

Les textes comportant des changements significatifs par rapport à l'édition 2024 apparaissent en couleurs.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

2, av. Gordon-Bennett, 75016 Paris - Tél. : 01 47 43 48 00
E-mail : fft@fft.fr - www.fft.fr

Fondée en 1920, déclarée d'utilité publique par le décret du 13 juillet 1923
N° d'agrément ministériel 9249 • ISBN : 2-907-267-95-7 • ISSN : 1950-5191

Résolutions adoptées par les assemblées générales du 14 janvier et du 29 juin 2023 sur les dispositions transitoires relatives aux modifications des statuts :

1. Les modifications des statuts de la Fédération adoptées le 14 janvier puis le 29 juin 2023 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. Toutes les instances de la Fédération élues par l'assemblée générale le 13 février 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leurs prérogatives demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 14 janvier puis le 29 juin 2023.
3. Par exception au 1. ci-dessus, entrent immédiatement en vigueur les articles 1^{er} à 11, 16.8, 32 et 47 à 52 dans leur rédaction issue des modifications apportées le 14 janvier puis le 29 juin 2023. Toutefois, dans ces articles :
 - lire « *le Comité exécutif* » à la place de « *le Comité fédéral* » jusqu'à la mise en place de ce dernier ;
 - les prérogatives du conseil supérieur du tennis demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2023.

Résolution adoptée par l'assemblée générale du 29 juin 2023 sur les dispositions transitoires relatives aux modifications des règlements administratifs :

1. Les modifications des règlements administratifs de la Fédération adoptées ce jour entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. Toutes les instances de la Fédération élues par l'assemblée générale le 13 février 2021 ainsi que tous les organes désignés consécutivement à celle-ci restent en place et leurs prérogatives demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts et règlements administratifs tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 29 juin 2023.
3. Par exception au 1. ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 les articles des titres deuxième, troisième et quatrième des règlements administratifs dans leur rédaction issue des modifications apportées le 29 juin 2023. Toutefois, dans ces articles :
 - lire « *le Comité exécutif* » à la place de « *le Comité fédéral* » jusqu'à la mise en place de ce dernier ;
 - les prérogatives du conseil supérieur du tennis demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire le 14 janvier 2023.

Résolution adoptée par l'assemblée générale du 13 janvier 2024 sur les dispositions transitoires relatives aux modifications des règlements administratifs :

- En complément de la résolution adoptée le 29 juin 2023 sur les mesures transitoires relatives aux modifications des règlements administratifs, les modifications adoptées ce jour concernant les articles 8 à 23 et 29 des règlements administratifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.
- Toutefois, dans ces articles lire « *le Comité exécutif* » à la place de « *le Comité fédéral* » jusqu'à la mise en place de ce dernier.
- Par ailleurs, toutes les instances de la Fédération élues par l'assemblée générale le 13 février 2021 ainsi que tous les organes désignés consécutivement à celle-ci restent en place et leurs prérogatives demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts et règlements administratifs.

Statuts de la FFT	5
TITRE PREMIER But et composition de la Fédération	5
TITRE DEUXIÈME Participation à la vie de la Fédération	10
TITRE TROISIÈME Assemblée générale	12
TITRE QUATRIÈME Administration	20
TITRE CINQUIÈME Autres organes	31
TITRE SIXIÈME Dotations et ressources annuelles	35
TITRE SEPTIÈME Modification des statuts et dissolution	36
TITRE HUITIÈME Dispositions diverses	37

Règlements administratifs	41
TITRE PREMIER Les différents organes de la Fédération et leur composition	41
CHAPITRE I ▶ LA FÉDÉRATION.....	41
CHAPITRE II ▶ LES LIGUES ET LEURS COMITÉS DÉPARTEMENTAUX.....	64
CHAPITRE III ▶ MEMBRES D'HONNEUR – RÉCOMPENSES FÉDÉRALES.....	93
TITRE DEUXIÈME Groupements sportifs, joueurs, enseignants	94
CHAPITRE I ▶ GROUPEMENTS SPORTIFS.....	94
CHAPITRE II ▶ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES.....	98
CHAPITRE III ▶ JOUEURS.....	101
CHAPITRE IV ▶ ENSEIGNANTS.....	102
CHAPITRE V ▶ OFFICIELS.....	103
CHAPITRE VI ▶ RESPECT DE L'OBLIGATION D'HONORABILITÉ.....	103
TITRE TROISIÈME Litiges	104
CHAPITRE I ▶ CODE DISCIPLINAIRE.....	104
CHAPITRE II ▶ CODE SPORTIF.....	122
CHAPITRE III ▶ AUTRES CONTENTIEUX.....	129
CHAPITRE IV ▶ MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS INTERNATIONALES – EXTENSION EN FRANCE.....	130
TITRE QUATRIÈME Délégué intégrité sportive et dispositions relatives aux paris sportifs	133
TITRE CINQUIÈME Règlement des agents sportifs de la FFT	135
Annexes	153

Règlement financier	179
----------------------------------	-----

Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération Française de Tennis	185
--	-----

Règlements sportifs	197
TITRE PREMIER Règles générales	197
CHAPITRE I ▶ OBJET.....	197
CHAPITRE II ▶ LE JEU.....	197
CHAPITRE III ▶ LE JOUEUR.....	198
CHAPITRE IV ▶ LA PARTIE.....	200
CHAPITRE V ▶ L'ARBITRAGE.....	204
CHAPITRE VI ▶ LE CLASSEMENT.....	212

TITRE DEUXIÈME Compétitions individuelles	222
CHAPITRE I ▶ RÈGLES COMMUNES.....	222
CHAPITRE II ▶ CHAMPIONNATS.....	229
CHAPITRE III ▶ TOURNOIS.....	233
TITRE TROISIÈME Compétitions par équipes	237
CHAPITRE I ▶ ORGANISATION DES COMPÉTITIONS VISÉES À L'ARTICLE 80.....	237
CHAPITRE II ▶ QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS.....	241
CHAPITRE III ▶ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	247
CHAPITRE IV ▶ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	253
TITRE QUATRIÈME Règlement médical	270
CHAPITRE I ▶ ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE.....	270
CHAPITRE II ▶ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU NATIONAL.....	271
CHAPITRE III ▶ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU RÉGIONAL.....	277
CHAPITRE IV ▶ CONTRÔLE MÉDICAL.....	279
TITRE CINQUIÈME Compétitions de beach tennis	287
CHAPITRE I ▶ RÈGLES COMMUNES.....	287
CHAPITRE II ▶ CHAMPIONNATS.....	290
CHAPITRE III ▶ LES TOURNOIS.....	294
CHAPITRE IV ▶ LE CLASSEMENT.....	296
CHAPITRE V ▶ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE.....	297
CHAPITRE VI ▶ TENUE VESTIMENTAIRE.....	298
CHAPITRE VII ▶ CHAMPIONNATS INTERCLUBS PAR ÉQUIPES.....	299
TITRE SIXIÈME Compétitions de padel	302
CHAPITRE I ▶ RÈGLES COMMUNES.....	302
CHAPITRE II ▶ CHAMPIONNATS.....	306
CHAPITRE III ▶ LES TOURNOIS.....	318
CHAPITRE IV ▶ LE CLASSEMENT.....	320
CHAPITRE V ▶ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE.....	324
TITRE SEPTIÈME Compétitions de tennis-fauteuil	325
CHAPITRE I ▶ RÈGLES COMMUNES.....	325
CHAPITRE II ▶ CHAMPIONNATS.....	326
CHAPITRE III ▶ LES TOURNOIS.....	331
CHAPITRE IV ▶ LE CLASSEMENT.....	332
CHAPITRE V ▶ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE.....	333
TITRE HUITIÈME Compétitions de tennis sourds et malentendants	336
TITRE NEUVIÈME Compétitions de pickleball	337
CHAPITRE I ▶ RÈGLES COMMUNES.....	337
CHAPITRE II ▶ LES TOURNOIS.....	340
CHAPITRE III ▶ LE CLASSEMENT.....	341
CHAPITRE IV ▶ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE.....	342
CHAPITRE V ▶ TENUE VESTIMENTAIRE.....	342
Règles du jeu	345
Règles du jeu de courte paume	369
Règles du jeu de beach tennis	377
Règles du jeu de padel	379
Règles du jeu de pickleball	385
Table des matières	390

Statuts de la FFT¹

TITRE PREMIER

But et composition de la Fédération

Article 1 | Objet – Buts – Durée – Siège social

1.1. L'association dite Fédération Française de Tennis (« La Fédération » ou « La FFT »), fondée le 30 octobre 1920, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, a pour objet l'accès de tous à la pratique des disciplines suivantes : tennis, courte paume, padel, tennis de plage (beach tennis), para-tennis et pickleball.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect, par ses membres, ses licenciés et ses structures habilitées :

- de ce principe ;
- de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- ainsi que de sa propre charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts établie en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport.

Ses buts sont les suivants :

- organiser, diriger, contrôler et développer les disciplines visées au premier alinéa, établir tous règlements à ces fins, les faire appliquer et se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ces disciplines ;
- réunir les associations sportives affiliées dont les membres pratiquent les disciplines visées au premier alinéa, aider le cas échéant à leur regroupement, encourager et soutenir leurs efforts, former et conseiller leurs dirigeants, coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
- assurer la pérennité des Internationaux de France de tennis (tournoi de Roland-Garros).

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Son siège social est au stade Roland-Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett à Paris (75016).

Article 2 | Composition

2.1. La Fédération Française de Tennis comprend comme membres des associations sportives affiliées, définies à l'article 3.

2.2. La Fédération reconnaît des structures habilitées, définies à l'article 6. Elles ne sont pas membres de la Fédération.

2.3. Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, nommés par le Comité fédéral. Ces membres sont dispensés de cotisations.

⁽¹⁾ Dans les statuts et l'ensemble des textes fédéraux, sauf mention spécifique, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 3 | Associations sportives affiliées

La Fédération Française de Tennis admet comme membres les associations sportives affiliées, obligatoirement et de droit membres soit des organismes territoriaux déconcentrés visés à l'article 8 ci-dessous, soit du Comité français de courte paume défini par les règlements administratifs :

- a.** les associations affiliées, déclarées et régies par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du Code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901 en métropole, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent au moins l'une des disciplines visées à l'article 1^{er}, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle prévue à l'article 10 ;
- b.** les associations omnisports affiliées, comportant une section organisant la pratique de l'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 1^{er}, dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion et de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées visées au a. du présent article.

Article 4 | Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité français de courte paume à une association sportive constituée pour la pratique de la courte paume, ou par le Comité fédéral s'agissant des autres disciplines visées à l'article 1^{er}, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas conforme aux présents statuts et aux règlements administratifs de la Fédération, et/ou à ceux du Comité français de courte paume, ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

Article 5 | Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a.** pour les associations sportives affiliées par :
 - leur dissolution ;
 - une demande de retrait de l'affiliation formulée par l'association, qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs statuts ;
 - leur radiation :
 - soit pour motif disciplinaire ;
 - soit pour un des motifs administratifs énumérés par les règlements administratifs.

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

- b.** pour les membres à titre individuel visés à l'article 2.3 par :
 - leur décès ;
 - leur démission ;
 - leur révocation par le Comité fédéral ;
 - leur radiation pour motif disciplinaire.

Dans ces deux derniers cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 | Structures habilitées

Le Comité fédéral peut habiliter des structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et qui, sans être admises comme membres de la Fédération, sont reconnues par elle comme respectant certains critères de qualité.

Selon les modalités prévues par les règlements administratifs, ces structures adoptent et respectent un cahier des charges qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. Les règlements fédéraux et le cahier des charges susvisés précisent notamment les conditions dans lesquelles ces structures délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

Article 7 | Moyens d'action

7.1. Les moyens d'action de la Fédération Française de Tennis sont notamment :

- a.** l'organisation et la promotion de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité, en particulier du tournoi de Roland-Garros et du Rolex Paris Masters ;
- b.** la promotion et la diffusion de l'image de marque de la Fédération Française de Tennis et du tournoi de Roland-Garros ;
- c.** l'animation, la gestion du stade Roland-Garros et des autres sites, bâtiments et stades ;
- d.** l'animation et la gestion des collections de la Fédération consacrées aux disciplines de la Fédération et à leur histoire, et la tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} ; l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ces disciplines ;
- e.** l'aide technique, financière et/ou morale aux associations affiliées et éventuellement, dans le cadre de la politique fédérale, aux structures habilitées par toute modalité appropriée ;
- f.** l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, cours, stages et actions de formation, notamment par apprentissage ;
- g.** l'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères ou toute autre organisation internationale régissant les disciplines visées à l'article 1^{er}, et la participation aux épreuves internationales ;
- h.** la défense des intérêts des disciplines visées à l'article 1.1 auprès des pouvoirs publics ;
- i.** la création de prix et de récompenses ;
- j.** la création, la modification, la suppression et l'organisation de ligues et de comités départementaux, ainsi que la définition de leurs ressorts territoriaux et de leurs missions ;
- k.** la création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} et de tous produits exploitant les marques détenues par la Fédération Française de Tennis ou sur lesquelles elle détient directement ou indirectement des droits ; la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec les disciplines visées à l'article 1^{er} ;
- l.** l'exploitation commerciale des sites dont la Fédération Française de Tennis est ou sera propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres ;
- m.** la défense des intérêts collectifs des licenciés, des membres affiliés à et des structures habilitées par la Fédération, ainsi que de ses organismes déconcentrés. À ce titre,

la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du Code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés, de ses membres affiliés ou de ses structures habilitées.

7.2. Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, la Fédération peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement. Elle peut également acquérir ou prendre des participations dans des organismes ou structures.

Des postes de personnel de la Fédération peuvent être confiés à des agents de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 131-12 du Code du sport ou par les autres textes régissant le statut des agents de l'État.

Article 8 | Organismes déconcentrés

8.1. L'assemblée générale est compétente pour décider du principe de constituer au sein de la Fédération, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes déconcentrés nationaux, tel que le Comité français de courte paume, ainsi que des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

8.2. La Fédération Française de Tennis est organisée en ligues. Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministre chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

En application de l'alinéa précédent, le Comité fédéral détermine le nombre des ligues, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve d'approbation à la plus prochaine assemblée générale de la Fédération.

Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités départementaux. Par délégation de la Fédération, le comité de direction de la ligue en fixe ou en modifie le nombre et le ressort territorial, sous réserve de l'accord du Comité fédéral pour le soumettre à l'approbation de sa plus prochaine assemblée générale de ligue. Il notifie cette approbation pour information au Comité fédéral.

Au sein de la ligue de Nouvelle-Calédonie de tennis, des comités provinciaux peuvent exister.

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, un comité départemental est créé sur le territoire de Mayotte. Ce comité départemental est rattaché à la ligue de La Réunion dénommée ligue Réunion-Mayotte.

8.3. Les ligues et leurs comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Les statuts des ligues et des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont établis en conformité avec des statuts types annexés aux règlements administratifs, et prévoient obligatoirement que :

- a.** l'assemblée générale se compose de représentants des associations sportives de leur ressort territorial affiliées à la Fédération ;
- b.** les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci au 31 août de l'année sportive précédente en application des dispositions prévues par les règlements administratifs de la FFT ;
- c.** le comité de direction est élu au scrutin secret de liste ;
- d.** le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption² de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés ;

- e.** à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue et du comité départemental postérieur au 1^{er} janvier 2024, celles-ci devront comprendre au minimum 40 % de chaque sexe.

À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

Les statuts prévoient, en outre, que les ligues et les comités départementaux sont administrés conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

À l'exception des modifications statutaires des ligues et des comités départementaux sollicitées par la Fédération, toute modification des statuts d'une ligue ou d'un comité départemental entrera en vigueur après approbation par l'assemblée générale de l'organisme concerné et, préalablement ou consécutivement, du Comité fédéral. S'agissant des comités départementaux, la Fédération délègue à la ligue concernée l'approbation de leurs modifications statutaires. Les ligues informent sans délai la Fédération de toute approbation des modifications statutaires des comités départementaux. Le Comité fédéral, ou en cas d'urgence le Bureau fédéral, peut toutefois réformer la décision de la ligue par décision motivée.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des ligues et des comités départementaux sont sollicitées par la Fédération, les ligues et les comités départementaux sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du Comité fédéral, ou du comité de direction de la ligue en cas de délégation, n'est pas nécessaire.

8.4. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue de tennis », « comité départemental de tennis » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

8.5. En raison de la nature déconcentrée des ligues et des comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

TITRE DEUXIÈME

Participation à la vie de la Fédération

Article 9 | Licence

9.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. La délivrance de la licence n'entraîne pas la qualité de membre de la Fédération mais confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

9.2. Délivrance de la licence

La licence est délivrée aux conditions détaillées dans les règlements administratifs et sportifs et comporte notamment l'obligation :

- a.** de respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive et à la protection de la santé publique ;
- b.** de se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, la durée de l'année sportive et la participation à des compétitions ;
- c.** de respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les associations sportives et les structures habilitées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous les membres des associations sportives affiliées et les pratiquants des structures sportives habilitées doivent être en possession d'une licence.

9.3. Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions des règlements administratifs en matière disciplinaire ;
- par le Bureau fédéral, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par les règlements administratifs.

Article 10 | Obligations des associations sportives affiliées

10.1. Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

- a.** en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant au moins l'une des disciplines visées à l'article 1er, sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFT par l'intermédiaire d'une autre association affiliée ou d'une structure habilitée.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par l'association sportive affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci ;

- b.** en payant une cotisation ;
- c.** en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ;
- d.** en payant une redevance par tournoi organisé.

10.2. Les montants de ces cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité fédéral, par l'assemblée générale.

Article 11 | Obligations des structures habilitées

11.1. Les structures habilitées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

a. en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leur pratiquant de l'une au moins des disciplines visées à l'article 1^{er}, sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFT par l'intermédiaire d'une autre structure habilitée ou d'une association affiliée.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par la structure habilitée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci ;

- b.** en payant un droit d'inscription ;
- c.** en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ;
- d.** en payant une redevance par tournoi organisé.

11.2. Les montants de ces droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité fédéral, par l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Assemblée générale

Article 12 | Types d'assemblée générale

12.1. Les différents types d'assemblée générale sont :

- l'assemblée générale ordinaire ;
- l'assemblée générale électorale ;
- l'assemblée générale exceptionnelle ;
- l'assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

12.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

12.3. Assemblée générale électorale

L'assemblée générale électorale a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité fédéral, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

Elle se réunit :

- a. pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité fédéral, dont le président, conformément à l'article 19 ;
- b. pour pourvoir aux postes vacants au Comité fédéral relevant de sa compétence, en l'absence de suppléants susceptibles de pourvoir à la vacance, l'assemblée générale électorale devant être alors convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée ;
- c. à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale électorale représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Comité fédéral, dans les conditions visées à l'article 24 ;
- d. à la suite de la révocation du Comité fédéral en vue d'élire un nouveau Comité fédéral et un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 26 ;
- e. pour élire le président de la Fédération en cas de vacance du poste.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

12.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe de la Fédération que l'assemblée générale, sur décision du Comité fédéral ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

12.5. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 44 et 45, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Fédération Française de Tennis.

Article 13 | Composition

13.1. Principes

a. Sous réserve des dispositions prévues au b. ci-dessous, l'assemblée générale, quel que soit son objet, se compose :

- de délégués élus par les associations sportives affiliées lors des assemblées générales des ligues et des comités départementaux à raison d'une délégation par ligue, dite « délégation de ligue », et d'une délégation par comité départemental, dite « délégation départementale », conformément aux dispositions ci-dessous ;
- de délégués composant la délégation pour le Comité français de courte paume.

b. L'assemblée générale électorale réunie en application de l'article 12.4 se compose :

- d'une part, des délégués visés au a. ci-dessus, lesquels représentent 50 % du total des voix de l'assemblée générale électorale et moins de 50 % du collège électoral ;
- d'autre part, des représentants des associations sportives affiliées, lesquels représentent 50 % du total des voix de l'assemblée générale électorale et plus de 50 % du collège électoral.

Le représentant de chaque association affiliée est le président de ladite association, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant d'une association affiliée doit :

- être membre de celle-ci ;
- être titulaire d'une licence « C » délivrée au titre de celle-ci ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'assemblée générale de la Fédération.

13.2. Détermination du nombre de délégués

Le nombre de délégués est déterminé toutes les quatre années selon les modalités suivantes :

a. Les délégations de ligue comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires élus au titre de chaque ligue est déterminé comme suit :

- de 2 à 10 000 licenciés : 1 délégué ;
- de 10 001 à 20 000 licenciés : 2 délégués
- de 20 001 à 50 000 licenciés : 3 délégués ;
- à partir de 50 001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 30 000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre de licences « C » délivrées par les associations affiliées du ressort territorial de la ligue concernée au 31 août précédant l'assemblée générale électorale de la ligue.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants devra, cependant, être au minimum de deux.

b. Les délégations de comité départemental comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires élus au titre de chaque comité départemental est déterminé comme suit :

- de 2 à 20 000 licenciés : 1 délégué ;
- de 20 001 à 35 000 licenciés : 2 délégués ;
- à partir de 35 001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 15 000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre de licences « C » délivrées par les associations affiliées du ressort territorial du comité départemental concerné au 31 août précédant l'assemblée générale électorale de la ligue.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants devra, cependant, être au minimum de deux.

c. Pour le Comité français de courte paume, la délégation se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

d. Avant chaque élection, la Fédération indiquera à chaque ligue et à chaque comité départemental le nombre précis de délégués titulaires à élire lors des assemblées générales électives de ligues et de comités départementaux.

e. Délégués suppléants

En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, ils sont remplacés par les délégués suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de délégués suppléants pour pallier une ou plusieurs absences de délégués titulaires, les voix portées par le ou les délégués absents ne sont pas attribuées à un autre délégué.

Si, en cours de mandat et pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués suppléants n'est pas au moins égal à un, la ligue ou le comité départemental considéré devra procéder, lors de la plus prochaine assemblée générale, à l'élection, au scrutin de liste à un tour, parmi les membres de son comité de direction, de deux ou plusieurs délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires prévu aux a. et b. ci-dessus.

13.3. Mode de désignation des délégués

L'élection des délégués a lieu concomitamment à celle des comités de direction prévue au sein des ligues et des comités départementaux.

Lors du dépôt des listes candidates pour les élections aux comités de direction des ligues et des comités départementaux et dans la limite du nombre fixé par la Fédération avant chaque élection, les noms des personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires, comprenant obligatoirement la personne placée en tête de liste, et de délégués suppléants sont spécifiquement identifiés dans la première moitié de la liste.

Sont élus délégués, pour une durée de quatre années, au titre de la ligue ou du comité départemental selon le cas, les candidats identifiés comme tels en application de l'alinéa précédent figurant sur la liste ayant remporté les élections aux comités de direction des ligues et des comités départementaux.

Lorsque la liste des délégués titulaires est de minimum deux, elle devra comprendre au minimum 40 % de chaque sexe arrondi à l'entier le plus proche.

Toute vacance au sein du comité de direction, pour quelque raison que ce soit, entraîne la cessation du mandat de délégué y associé. Dans cette hypothèse, le premier délégué sur la liste des suppléants sera alors désigné délégué titulaire, sous réserve d'être toujours membre du comité de direction. Dans le cas où la vacance concerne le président de la ligue ou du comité départemental, la personne qui le remplace à cette fonction le remplace également s'agissant de son mandat de délégué titulaire.

Les candidats à la délégation doivent :

- être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente au titre d'une association affiliée de la ligue ou du comité départemental selon le cas.

Ne peuvent être élues :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission régionale de surveillance des opérations électorales. S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de l'année sportive pour renouveler leur licence.

13.4. Détermination du nombre de voix des représentants et des délégués

a. Pour toutes les assemblées générales autres qu'électorales :

- Pour les ligues comportant au moins deux comités départementaux :
 - le total des voix portées ensemble par les délégués de la délégation de ligue et les délégués des délégations départementales est fixé en fonction du nombre total des voix portées par les associations affiliées de la ligue en application des dispositions fixées au b. ci-dessous ;
 - sur le total visé à l'alinéa précédent, 50 % des voix, arrondies à l'entier supérieur, sont attribuées à la délégation de ligue et 50 % des voix aux délégations départementales ;
 - les voix portées par les délégations départementales sont réparties entre chacune d'elles comme suit :

- 30 % des voix sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégation départementale, arrondies à l'entier inférieur ;
 - 70 % des voix sont réparties entre chaque délégation départementale proportionnellement au nombre de licences « C » délivrées au titre des associations affiliées sur le territoire de chaque comité départemental au 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués élus au titre du comité départemental, priorité est donnée au(x) délégué(s) issu(s) du comité dont le nombre de licenciés est le plus important et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.
- Pour les ligues ne comportant pas de comité départemental, le total des voix portées par les associations affiliées du territoire en application des dispositions fixées au b. ci-dessous est attribué aux délégués de la ligue.
 - Pour la ligue Réunion-Mayotte, la répartition des voix s'effectue séparément entre le territoire de La Réunion et le territoire du comité départemental de Mayotte et correspond au nombre total des voix portées par les associations affiliées de chacun de ces territoires en application des dispositions fixées au b. ci-dessous.
 - La répartition individuelle des voix entre chaque délégué est fixée conformément à l'article 13.5 ci-dessous.
 - Le nombre de voix portées par le Comité français de courte paume est calculé selon les mêmes modalités.
- b.** Pour les assemblées générales électives, outre les voix portées par les délégués visés au a., le nombre de voix portées par le représentant de chaque association sportive affiliée est défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » délivrée au titre de de l'association considérée au 31 août précédant l'assemblée générale élective comme suit :
- de 2 à 20 licenciés : 1 voix ;
 - plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
 - pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50 ;
 - pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100 ;
 - pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500 ;
 - au-delà de 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000.

En cas de fusion, quelle qu'en soit la forme juridique, de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

c. Avant chaque assemblée générale, la Fédération indiquera le nombre précis de voix portées par chaque délégué ou représentant.

13.5. Répartition individuelle des voix entre les délégués

Au sein de chaque délégation de ligue et de chaque délégation de comité départemental, les voix attribuées sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégué. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué élu et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Article 14 | Fonctionnement

14.1. L'assemblée générale est en principe organisée :

- en présentiel pour les délégués visés au a. de l'article 13.1 ;
- en distanciel pour les représentants des associations sportives affiliées visés au b. de l'article 13.1.

Toutefois, à la discrétion du Comité fédéral et conformément à l'article 51, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral pour les assemblées générales électives est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité fédéral. En dehors de l'hypothèse de vote à distance prévue au présent alinéa, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire d'une ligue située hors de la métropole et de son suppléant, le titulaire peut donner, compte tenu de l'éloignement, pouvoir à un autre délégué, métropolitain ou non. Il en va de même en cas d'assemblée générale élective organisée en présentiel intégral, en cas d'indisponibilité du représentant d'une association située hors de la métropole, lequel peut donner pouvoir à un autre représentant d'association, métropolitain ou non.

14.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 24 et 44 s'agissant des assemblées générales convoquées en vue de la révocation du Comité fédéral ou des assemblées générales extraordinaires, l'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de membres portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 15.1, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

14.3. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

14.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Ne sont pas comptabilisés comme des suffrages valablement exprimés les votes blancs et nuls.

Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme.

Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

14.5. L'assemblée générale est présidée par le président de la Fédération.

Dans l'hypothèse d'une assemblée générale convoquée à la demande de membres de l'assemblée générale en application de l'article 15.1. ou de l'article 24, et en cas d'absence du président et du/des vice-présidents ou de refus de ces derniers de présider, le représentant désigné par les membres de l'assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

14.6. Peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le président.

Article 15 | Convocation et ordre du jour

15.1. Assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle

a. L'assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle est convoquée par le président de la Fédération :

- soit à la demande du Comité fédéral, au moins une fois par année sportive pour l'assemblée générale annuelle et dans un délai de six mois à compter du terme de l'année sportive écoulée ;
- soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'assemblée générale en application du a. de l'article 13.1. La demande devra préciser l'identité d'un représentant désigné par les demandeurs et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Dans cette dernière hypothèse, la conformité de la demande sera examinée par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies en commission plénière qui prendra sa décision à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du plus jeune des deux présidents est prépondérante.

En cas de demande conforme aux présentes dispositions, l'assemblée générale sera réunie dans le délai imparti par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies. La convocation devra être envoyée par le président après validation par le Comité fédéral de l'ordre du jour, objet de la demande, et des modalités d'organisation de l'assemblée générale sous le contrôle de la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies.

En cas de carence du Comité fédéral et/ou du président dans l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le représentant désigné par les membres de l'assemblée générale ayant sollicité la réunion saisira la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale réunies afin qu'elles l'autorisent à pallier la carence du président et/ou celle du Comité fédéral.

b. Lorsque l'assemblée générale est convoquée à la demande du [Comité fédéral](#), ce dernier fixe l'ordre du jour.

15.2. Assemblée générale électorale

a. L'assemblée générale électorale est convoquée par le président de la Fédération à la date ou sur la période fixée par le Comité fédéral :

- tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été dans le cadre du renouvellement des membres du Comité fédéral, conformément à l'article 17 ;
- à chaque fois qu'il est nécessaire de pourvoir un poste vacant au Comité fédéral ;
- dans le cadre d'une demande de révocation du Comité fédéral en application de l'article 24.

b. Dans l'hypothèse d'un poste vacant au Comité fédéral et en tant que de besoin, l'assemblée générale électorale devra être convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée (date de la démission, du décès, ...).

15.3. Convocation

a. Les convocations aux assemblées générales, quel que soit l'ordre du jour, sont adressées, accompagnées de celui-ci, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, aux membres quinze jours au moins avant la réunion. Le délai est réputé

respecté si quinze jours pleins calendaires sont comptabilisés entre la date d'envoi des convocations et la date de l'assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

b. La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le Comité fédéral, et/ou les informations concernant l'outil utilisé en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distanciel). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 14.2.

c. Un avis indiquant la date et les modalités de tenue de la réunion est publié sur le site Internet de la FFT.

Article 16 | Attributions

16.1. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité fédéral, sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération.

16.2. L'assemblée générale fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences prévus aux articles 9, 10 et 11, et statue sur les comptes de l'exercice clos. Elle adopte le budget préparé par le Comité fédéral et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

16.3. L'assemblée générale adopte sur proposition du Comité fédéral les règlements administratifs, notamment en matière disciplinaire, et le règlement financier.

16.4. L'assemblée générale adopte, sur proposition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération.

16.5. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de six exercices consécutifs. Dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes nommé n'est pas une personne morale, un commissaire aux comptes suppléant devra également être nommé.

16.6. L'assemblée générale approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminés par le Comité fédéral, en application de l'article 8.

16.7. Sur proposition du Comité fédéral, l'assemblée générale peut décider, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.

16.8. L'assemblée générale exerce en outre l'ensemble des attributions qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.

TITRE QUATRIÈME

Administration

SECTION 1 – COMITÉ FÉDÉRAL

Article 17 | Composition – Durée du mandat

- 17.1.** Le Comité fédéral est composé de 54 membres élus avec voix délibérative. Il comprend :
- 50 membres, dont au moins un médecin, élus au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale électorale ;
 - 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus au scrutin secret uninominal à un tour par la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 34 ;
 - 1 représentant des arbitres élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 19.2.b ;
 - 1 représentant des entraîneurs élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 19.2.c.

17.2. Les membres du Comité fédéral sont élus selon un cycle quadriennal. Leur mandat est renouvelable.

Le renouvellement complet du Comité fédéral s'effectue lors de l'assemblée générale électorale qui se tient à la date ou lors de la période arrêtée par le Comité fédéral, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, en application des articles 17 à 19.

17.3. Participent également avec voix consultative aux séances les présidents de ligue non élus au Comité fédéral, ainsi que le directeur technique national et le directeur général de la Fédération.

Toute autre personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

Article 18 | Candidats

18.1. Candidatures au titre d'une liste

Les candidats au Comité fédéral doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association sportive affiliée.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats. Il en va de même, à l'exception du représentant des entraîneurs, des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise en compte de sa licence au plus tard le 15 novembre. Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales qui notifie l'intéressé la perte de sa qualité.

18.2. Listes candidates

- a. Les candidatures au Comité fédéral s'expriment sur une même liste.
 - b. Chaque liste est composée au minimum de 60 candidats (50 candidats titulaires et 10 candidats suppléants) classés par ordre de préférence et comprenant un nombre d'hommes et de femmes identique.
- Afin de respecter la stricte parité au sein du Comité fédéral, la composition de la liste devra obligatoirement faire apparaître un homme et une femme un siège sur deux.
- c. Elle comprend aux 25 premières places au moins un médecin (homme ou femme).
 - d. Seules des listes complètes comprenant au moins 60 candidats distincts et respectant les principes ci-dessus peuvent se présenter à l'élection.
 - e. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de sa candidature sur les listes concernées. Un candidat au titre de représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs ne peut être simultanément candidat au titre d'une liste.
 - f. En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection la liste concernée pourra tout de même participer à l'élection à la condition de toujours comprendre au moins 45 candidats. À défaut, la candidature de la liste est retirée dans son ensemble.
 - g. Dans l'hypothèse visée au f. et pour autant qu'elle ne conduise pas au retrait de la liste dans son ensemble :

- l'ordre des candidats et la composition de la liste ne pourront être modifiés ;
- après les élections, les postes vacants seront pourvus dans les conditions prévues à l'article 21.

h. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité fédéral.

i. Les modalités de dépôt des listes sont précisées par les règlements administratifs ainsi que par décision du Comité fédéral après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

j. Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés, après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, par le Comité fédéral au moins trois mois avant la date de l'élection.

18.3. Candidatures au titre des postes réservés

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'assemblée générale électorale devant procéder au renouvellement complet du Comité fédéral et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- celles prévues à l'article 18.1 ;
- pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de l'élection, ou avoir été inscrit, au moins une fois lors des huit dernières années, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport, en catégorie Élite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme ;
- pour le représentant des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'État (DEJEPS ou DESJEPS), être titulaire de la carte professionnelle. La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales ;
- pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JAT2 ou de JAE2 ou de JAP2. La perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualification susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 19 | Élection

19.1. Élection des membres du Comité fédéral au titre d'une liste

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Après cette attribution, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages valablement exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité fédéral, y compris les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs élus en application de l'article 17.1.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

19.2. Élection des membres du Comité fédéral au titre des postes réservés

a. Les dispositions relatives à l'élection des représentants des sportifs de haut niveau figurent aux articles 18.3 et 34.

b. Le représentant des arbitres est élu, conformément à l'article 17.1, par les arbitres et juge-arbitres titulaires d'une qualification active minimum d'A2 ou de JAT2 ou de JAE2 ou de JAP2, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement

des listes électorales arrêtées par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. Les listes électorales sont arrêtées au plus tard vingt-et-un jours avant l'élection.

Ne peuvent prendre part aux votes, les personnels de l'État ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Ne peuvent également prendre part au vote les personnes salariées de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est également interdit, sauf dans les conditions visées à l'article 50 des présents statuts.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte de la qualification de niveau 2 en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme.

c. Le représentant des entraîneurs est élu, conformément à l'article 17.1, par les personnes titulaires d'un diplôme d'État (DEJEPS ou DESJEPS) et de la carte professionnelle, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Les listes électorales sont arrêtées au plus tard vingt-et-un jours avant l'élection.

Ne peuvent prendre part aux votes, les personnels de l'État ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Ne peuvent également prendre part au vote les personnes salariées de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 50 des présents statuts.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 20 | Incompatibilités

Tout membre du Comité fédéral qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou un agent public placé auprès de l'une de ces associations doit démissionner de son mandat dans le délai d'un mois de son changement de statut et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière le déclare

démissionnaire d'office de son mandat fédéral. Il en va de même, à l'exception du représentant des entraîneurs, d'un membre du Comité fédéral qui devient salarié d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Article 21 | Vacance au sein du Comité fédéral

21.1. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Le poste laissé vacant par le médecin prévu à l'article 18.2.c est pourvu par un médecin.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de l'attribution les conditions d'éligibilité prévues à l'article 18.1, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite.

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales entérine sans délai cette attribution dès constat de la vacance.

21.2. À défaut de suppléant disponible, il est procédé, dans un délai de douze mois à compter de la constatation de la vacance, à des élections partielles lors d'une assemblée générale électorale.

Dans cette hypothèse, l'élection a lieu par l'assemblée générale électorale au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

- a. à la parité au sein du Comité fédéral, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité fédéral ayant laissé son poste vacant ;
- b. à la nécessité pour le Comité fédéral de comprendre au moins un médecin.

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un poste concernant un représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs, il sera procédé à une élection conformément aux articles 19.2.b, 19.2.c ou 34 selon le cas.

En cas de vacance du poste de président, il sera procédé à une élection conformément à l'article 28.6.

Article 22 | Rôle et attributions – Fonctionnement

22.1. La Fédération est administrée par le Comité fédéral, présidé par le président de la Fédération. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

En tant qu'organe de droit commun, le Comité fédéral est compétent, dans la limite de l'objet social, pour prendre toute décision dont les présents statuts n'attribuent pas compétence à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

À cet effet, le Comité fédéral exerce notamment les compétences en matière sportive, administrative, financière et de développement telles que définies par les règlements administratifs de la Fédération.

Il doit en toutes circonstances veiller au bon fonctionnement de la Fédération.

Il rend compte à l'assemblée générale ordinaire de sa gestion.

Le Comité fédéral peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions au Bureau fédéral ou à son président.

Il règle tous les cas non prévus par les statuts et règlements.

22.2. Le Comité fédéral se réunit autant que nécessaire et au moins huit fois par année sportive.

Il est convoqué par le président. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Son ordre du jour est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Chaque membre du Comité fédéral avec voix délibérative y dispose d'une voix et le vote par procuration n'y est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité fédéral.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président de séance et le secrétaire général ; ils sont conservés en format numérique par la Fédération.

Article 23 | Rétribution – Conventions réglementées

23.1. Des membres du Comité fédéral peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

En application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le Comité fédéral se prononce sur ces rétributions, pour la durée du mandat, dans les deux mois qui suivent son élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont communiquées pour informations aux membres de l'assemblée générale de la Fédération dans le cadre des bilans financiers annuels.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité fédéral ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé sur décision du Comité fédéral.

23.2. Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité fédéral statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité fédéral : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du Comité fédéral, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité fédéral est en relations d'affaires habituelles.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce au Comité fédéral et transmettre les conventions validées par ce dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en assemblée générale.

Article 24 | Révocation du Comité fédéral

L'assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat du Comité fédéral dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- a. L'assemblée générale électorale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale électorale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
- b. Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale électorale doivent être présents ou représentés.
- c. La révocation du Comité fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- d. En cas de révocation, l'assemblée générale électorale désigne immédiatement un comité transitoire de cinq membres issus du Comité fédéral révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du Comité fédéral dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

SECTION 2 – BUREAU FÉDÉRAL

Article 25 | Composition et élection

Lors de la première séance suivant son élection et au plus tard dans les huit jours, le Comité fédéral procède à l'élection, sous la surveillance de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, en son sein, au scrutin secret à un tour, et sur proposition du président de la Fédération, d'un Bureau fédéral de 20 membres comprenant, outre le président de la Fédération et les deux représentants des sportifs de haut niveau siégeant au Comité fédéral, au moins un vice-président, le secrétaire général et le trésorier général.

La stricte parité y est assurée. À cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Bureau fédéral doit être identique.

Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité fédéral.

Sur proposition du président, le Comité fédéral peut prononcer à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés la révocation individuelle d'un membre du Bureau fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau. En pareille hypothèse, le membre ainsi révoqué reste membre du Comité fédéral. Il est remplacé par une personne du même sexe au Bureau fédéral par le Comité fédéral, sur proposition du président de la Fédération, pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation visée à l'alinéa précédent peut, le cas échéant et sur proposition du président de la Fédération, être limitée aux fonctions particulières exercées par l'intéressé au sein du Bureau fédéral (secrétaire général, trésorier, vice-président, etc.).

Article 26 | Rôle et attributions

Le Bureau fédéral assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité fédéral, et prend toute mesure urgente utile.

Il rend compte de son activité au Comité fédéral à sa prochaine réunion.

Le Bureau fédéral se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau fédéral est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Son ordre du jour est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Chaque membre du Bureau fédéral avec voix délibérative y dispose d'une voix et le vote par procuration n'y est pas autorisé.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Bureau fédéral.

Assistent aux séances, avec voix consultative, le directeur technique national et le directeur général de la Fédération.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du Bureau fédéral.

Le Bureau fédéral exerce, plus particulièrement, les attributions suivantes :

- a. Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité fédéral et est spécialement chargé de l'administration courante de la Fédération et de ses différents services, et assure les relations extérieures de la Fédération et à ce titre est chargé des rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations et les organismes français et étrangers et la Fédération Internationale de Tennis.
- b. Il soumet au Comité fédéral des pistes de réflexion, des plans de travail et peut, dans ce cadre, constituer, pour une durée limitée, des groupes de travail.
- c. Il recueille les avis des commissions, entend les comptes rendus d'activité de ses différents membres, oriente leur action et prend, dans le cadre des pouvoirs consentis par le Comité fédéral, les décisions qui s'imposent. Il transmet et présente au Comité fédéral un rapport sur ces activités.
- d. Il statue sur les propositions du directeur technique national et, pour les seniors plus, sur celles de la commission fédérale compétitions tennis concernant la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance fédérale. Il nomme le/les médecin(s) des équipes de France Coupe Davis et de Billie Jean King Cup en application des règlements sportifs.
- e. Il est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir, en tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la FFT.
- f. Il peut retirer une licence en application de l'article 9 et des règlements administratifs.
- g. Il a compétence pour accepter ou s'opposer aux propositions de conciliation notifiées par la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Article 27 | Vacance au sein du Bureau fédéral

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau fédéral, en dehors de ceux des représentants des sportifs de haut niveau, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité fédéral à une élection partielle.

Dans cette hypothèse, l'élection a lieu, sur proposition du président, au scrutin secret uninominal à un tour.

Le candidat devra être du même sexe que le membre du Bureau fédéral ayant laissé son poste vacant.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 28.6 avant de pourvoir à la vacance au sein du Bureau fédéral dans les conditions prévues au présent article.

La vacance du poste du/des représentant(s) des sportifs de haut niveau au Bureau fédéral entraîne automatiquement la vacance du poste dudit représentant au Comité fédéral.

SECTION 3 – PRÉSIDENT – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – TRÉSORIER GÉNÉRAL – VICE-PRÉSIDENT

Article 28 I Président

28.1. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité fédéral est élue de ce fait président de la Fédération.

28.2. Limitation du nombre de mandats

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption³ de la présente disposition sont pris en compte.

28.3. Fin de mandat

Le mandat du président prend exclusivement fin :

- a. avec celui du Comité fédéral, à l'issue de son mandat ou à la suite de la révocation collective de celui-ci ;
- b. par le décès ;
- c. par la démission. La démission du mandat de président n'emporte pas de plein droit celle de membre du Comité fédéral ou celle de membre du Bureau fédéral ;
- d. par l'incapacité définitive constatée par le Comité fédéral statuant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent ;
- e. par le non-respect des conditions fixées à l'article 18.1 constaté par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

28.4. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération :

- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, des associations sportives affiliées ou des structures habilitées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

- le mandat de président ou dirigeant (comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans cette hypothèse, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de la Fédération.

28.5. Missions

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité fédéral, le Bureau fédéral et le Conseil des présidents de ligue. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un des vice-présidents désigné par le président ou, à défaut, par le vice-président le plus jeune.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité fédéral, sauf en cas d'urgence, notamment pour les procédures en référé, ou pour toute action en justice ou recours relatif aux Internationaux de France de Roland-Garros ou au Rolex Paris Masters, organisés par la Fédération, ou à une compétition dans laquelle l'équipe de France de Coupe Davis ou de Billie Jean King Cup est impliquée. Dans ces hypothèses, il rend compte dans les meilleurs délais au Comité fédéral des actions en justice et/ou des recours exercés.

En cas de représentation en justice de la Fédération, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il peut fixer à chacun des membres du Comité fédéral des responsabilités précises. Il engage seul la Fédération auprès des pouvoirs publics. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par écrit à toute personne qualifiée de la Fédération.

Il anime et dirige les activités du Comité fédéral et du Bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses.

28.6. Vacance

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents et que plusieurs d'entre eux souhaitent exercer les fonctions de président par intérim, le Comité fédéral élit au scrutin secret uninominal à un tour, sous le contrôle de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, le vice-président qui exercera par intérim les fonctions de président. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera élu.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

L'assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15.2, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président de la Fédération au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi dans le délai fixé ci-dessus.

³ 14 janvier 2023

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 18.1 des présents statuts. Seules peuvent être candidates les personnes membres du Bureau fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Article 29 | Secrétaire général, trésorier général et vice-président

29.1. Missions

a. Secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur. Il assure les relations avec les ligues, contrôle si leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types des ligues figurant en annexe des règlements administratifs et propose les ordres du jour du Bureau fédéral, du Comité fédéral et de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle il présente le rapport moral annuel.

b. Trésorier général

Le trésorier général a pour mission de superviser :

- la préparation, le suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement et des plans de financement, dont il assure la présentation devant les instances fédérales ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération, dont il assure la présentation devant les instances fédérales.

c. Vice-président(s)

Le ou l'un des vice-présidents supplée l'absence du président lors des assemblées générales en application de l'article 14 et assure l'intérim en cas de vacance du président conformément à l'article 28.5.

29.2. Incompatibilités

Le mandat de secrétaire général et de trésorier général de la Fédération ne peut se cumuler avec celui de président ou dirigeant (comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans cette hypothèse, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité du mandat fédéral de l'intéressé.

TITRE CINQUIÈME

Autres organes

SECTION 1 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE

Article 30 | Composition

Le Conseil des présidents de ligue est composé de l'ensemble des présidents de ligue en exercice. Il est présidé par le président de la Fédération. Le secrétaire général et le trésorier général de la Fédération assistent à ses séances, avec voix consultative.

Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président de la Fédération.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité de direction de la ligue choisi par le président.

Article 31 | Rôle

Le Conseil des présidents de ligue est une instance de concertation, d'analyse et de réflexion sur tous les sujets fédéraux.

Il a pour rôle :

- de permettre la participation active des ligues au processus de réflexion préalablement à la prise de décisions dans les domaines les concernant ;
- d'assurer l'échange et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.

Le Conseil des présidents de ligue peut être consulté par le Comité fédéral pour avis, avant toute prise de décision, toute adoption d'une nouvelle réglementation ou toute modification de la réglementation existante.

Il peut également faire toute suggestion utile au Comité fédéral.

SECTION 2 – COMITÉ ET COMMISSIONS

Article 32 | Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la FFT garantit l'indépendance. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par les règlements administratifs.

Article 33 | Commission fédérale de surveillance des opérations électorales

33.1 Elle est chargée de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections de l'ensemble des membres du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

33.2 Elle se compose de cinq membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique et en dehors de toute instance départementale, régionale et/ou fédérale. Ils sont désignés par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies à cet effet dans les six mois suivant leur élection.

Leur mandat cesse dans les six mois qui suivent la fin des opérations électorales ayant conduit au renouvellement quadriennal des instances fédérales. Ils répondent, ainsi que le fonctionnement de la commission, aux conditions prévues par les règlements administratifs.

Le président de la commission est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

33.3 La commission fédérale de surveillance des opérations électorales :

- veille au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections au Comité fédéral, au Bureau fédéral et aux commissions fédérales en application des règlements administratifs ;
- valide ou non, par une décision prise en premier et dernier ressort, les candidatures aux commissions fédérales en application des règlements administratifs ;
- soutient l'action des commissions régionales des litiges en matière électorale ; elle se substitue à une commission régionale des litiges dans l'hypothèse, visée au sein des règlements administratifs, où le quorum ne peut être atteint au sein de celle-ci ;
- formule des avis, recommandations et prend le cas échéant, toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections, et notamment la rédaction du guide de préparation et d'organisation des élections ;
- réceptionne les listes de candidats ou, le cas échéant, les candidatures individuelles, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste ou du candidat, selon le cas, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi ;
- valide ou non, par une décision prise en premier et dernier ressort, la liste établie à titre définitif ou la candidature ;
- procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la Fédération, de sa décision et des motifs d'éventuel rejet de candidatures et/ou de non-validation de la liste ;
- établit les listes électorales en vue de l'élection du représentant des arbitres et du représentant des entraîneurs ainsi que de la commission fédérale des sportifs de haut niveau ;
- procède au contrôle de l'élection des deux représentants des sportifs de haut niveau par la commission fédérale des sportifs de haut niveau ;
- procède, lors des opérations électorales, à tous les contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats ;
- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le Comité fédéral en application du j. de l'article 18.2, sans préjudice de la saisine de la commission fédérale des litiges en matière disciplinaire.

33.4 Elle peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le Comité fédéral, par le Comité d'éthique, par les présidents de commission régionale des litiges, agissant en qualité de commission régionale de surveillance des opérations électorales, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

33.5 Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par les salariés de la Fédération.

La commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

33.6 Elle a également pour compétence :

- de réceptionner les attestations prévues aux articles 20, 28 et 29 en matière d'incompatibilité et en tirer les conséquences prévues par ces articles ;
- de constater la caducité du mandat prévue aux articles 18.2 et 18.3 ;
- d'entériner sans délai l'attribution du poste vacant au Comité fédéral dans les conditions fixées à l'article 21.1.

Article 34 | Commissions fédérale des sportifs de haut niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale des sportifs de haut niveau.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements administratifs.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.

Article 35 | Commission fédérale d'arbitrage

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission d'arbitrage, chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements administratifs.

Article 36 | Commission fédérale médicale

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les règlements administratifs et le règlement médical.

Article 37 | Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par les règlements administratifs.

Article 38 | Commission des agents sportifs

Il est institué au sein de la Fédération une commission des agents sportifs chargée de mettre en œuvre la réglementation fédérale en la matière.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés par les règlements administratifs.

Article 39 | Groupes de travail

Les règlements administratifs fixent le nombre, la composition, le mode d'élection et les attributions des autres commissions.

En outre, le Comité fédéral ou le Bureau fédéral peuvent constituer et mettre en place des commissions ou groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

SECTION 3 – FILIALES DE LA FÉDÉRATION**Article 40 | Gestion et contrôle**

La Fédération est représentée auprès de ses filiales par son président, son trésorier général et son secrétaire général ès qualités.

Les filiales sont gérées et contrôlées dans les mêmes conditions que les autres activités de la Fédération.

Leurs dirigeants ne peuvent effectuer des emprunts, acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers sans y avoir été autorisés par la Fédération.

Les comptes et les budgets des filiales sont, comme les autres activités de la Fédération, soumis à l'approbation des instances fédérales : Comité fédéral et assemblée générale.

L'assemblée générale est seule habilitée à décider d'une cession totale ou partielle desdites filiales, ou d'un changement de leur structure juridique.

TITRE SIXIÈME

Dotation et ressources annuelles

Article 41 | Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- a. le revenu de ses biens ;
- b. les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux ;
- c. le produit des manifestations et celui des licences ;
- d. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- e. le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- f. les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- g. le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- h. les placements autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- i. toutes autres ressources permises par la loi.

Article 42 | Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE SEPTIÈME**Modification des statuts et dissolution****Article 43 | Modifications**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité fédéral ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'assemblée générale extraordinaire, dans sa composition fixée au a. de l'article 13.1, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 44 | Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 45 | Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 46 | Transmission des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE HUITIÈME**Dispositions diverses****Article 47 | Surveillance**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux associations affiliées de la Fédération, ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Article 48 | Relations avec les pouvoirs publics

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 49 | Publicité

Les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le guide pratique de la Fédération Française de Tennis intitulé « Statuts et règlements de la FFT », ainsi que sur le site Internet de la Fédération.

Les règlements administratifs adoptés par l'assemblée générale prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Article 50 | Utilisation de procédés électroniques – Réunions dématérialisées – Vote à distance

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou les règlements administratifs de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, y compris les assemblées générales, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 51 | Obligations de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 52 | Honorabilité

52.1. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

52.2. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ;
- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ou pour le compte de celle-ci ;
- exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant des disciplines visées à l'article 1^{er}. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

52.3. Les personnes visées au 52.2. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

52.4. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des Sports.

52.5. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Annexe I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport souscrit par la Fédération.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 3^e décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10^e de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...). « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'aucun par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Paris

Le 15 MARS 2022

Pour le ministère
chargé des Sports



Le Ministre déléguée
Mme Roxane MARACNEANU

Pour la Fédération française de



Président

Règlements administratifs de la FFT¹

TITRE PREMIER

Les différents organes de la Fédération et leur composition

CHAPITRE I ► LA FÉDÉRATION

SECTION 1 – LE COMITÉ FÉDÉRAL

Article 1 | Modalités de candidature au Comité fédéral

1.1. Au titre d'une liste

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité fédéral, la liste des candidatures accompagnée du projet fédéral est adressée à la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération Française de Tennis (« La Fédération » ou « La FFT ») par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

La liste doit également répondre aux conditions fixées à l'article 18 des statuts de la Fédération.

La liste doit être accompagnée d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Le projet fédéral devra notamment traiter de la politique sportive et de développement de la Fédération pour toute la durée du mandat.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seule la personne placée en tête de liste ou son représentant préalablement désigné est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

1.2. Au titre d'un poste issu d'une liste

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité fédéral et en l'absence de suppléants disponibles en application de l'article 21.2 des statuts de la Fédération, la candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au Comité fédéral.

La candidature doit répondre aux conditions prévues aux articles 18.1, 18.2 et 21.2 des statuts de la Fédération.

⁽¹⁾ Dans les règlements administratifs et l'ensemble des textes fédéraux, sauf mention spécifique le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

1.3. Au titre d'un poste réservé (arbitres, sportifs de haut niveau et entraîneurs)

Les candidatures au titre des postes réservés de représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau sont présentées selon les modalités respectivement prévues aux articles 19.2.a. et 19.2.b des statuts de la Fédération ainsi qu'à l'article 13 des présents règlements, lesquelles s'appliquent également en cas de candidature à la suite d'une vacance.

Article 2 | Attributions du Comité fédéral

2.1. Dans le cadre de la compétence de droit commun dont il est investi, le Comité fédéral exerce notamment les attributions visées aux 2.2 à 2.6 ci-dessous.

2.2. En matière sportive :

- a. il organise les épreuves sportives de niveau national ;
- b. il arrête la politique sportive de la Fédération sur proposition du directeur technique national ;
- c. il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la commission compétente ;
- d. il prend, sur proposition de la commission médicale fédérale, toute disposition concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du tennis ;

2.3. En matière administrative :

- a. il adopte les règlements sportifs et le règlement médical de la Fédération ;
- b. il veille à l'application et au respect des statuts et règlements, en prévoit les évolutions et propose toute modification éventuelle ;
- c. il statue sur l'affiliation à titre définitif des associations sportives énumérées à l'article 3 des statuts de la Fédération ;
- d. il arrête le contenu du cahier des charges en vue de l'habilitation des structures visées à l'article 6 des statuts et se prononce sur celles-ci ;
- e. il approuve toute convention engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération ;
- f. il prononce l'affiliation et l'habilitation, après avis de la ligue concernée, en application des dispositions des articles 79 à 81 des présents règlements et, le cas échéant, la radiation des associations affiliées ou la suppression de l'habilitation des structures qui en bénéficient pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés à l'article 85 des présents règlements ;
- g. il décerne les médailles fédérales.
- h. il nomme :
 - le médecin coordonnateur national, en application de l'article 183 des règlements sportifs ;
 - le délégué intégrité sportive, en application de l'article 138 des présents règlements ;
 - le délégué aux agents sportifs en application de l'article 149.2 des présents règlements ;
- i. il désigne les membres des commissions et des comités conformément aux dispositions

des articles 8 à 25 des présents règlements. Il peut nommer, en son sein, pour les commissions consultatives, un référent ;

2.4. En matière financière :

- a. il adopte le projet de budget soumis à l'assemblée générale ordinaire et en suit l'exécution ;
- b. il adopte les comptes préparés par le trésorier général ;
- c. il propose le montant de la cotisation des associations affiliées, du droit d'habilitation des structures habilitées, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes, des redevances par tournois, ainsi que les tarifs des licences à soumettre à l'assemblée générale ordinaire ;
- d. il approuve, sur avis motivé transmis par la commission des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen ;
- e. il fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'assemblée générale, du Comité fédéral, du Bureau fédéral, du Conseil des présidents de ligue, du Conseil d'Outre-mer et des commissions/comités ;

2.5. En matière de développement, il oriente et coordonne les actions des ligues, notamment grâce à la conclusion et au suivi des conventions d'objectifs pluriannuelles visées à l'article 74 des présents règlements conclues entre la FFT et chacune des ligues.

2.6. Plus généralement :

- a. il prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;
- b. il examine les propositions et suggestions du Conseil des présidents de ligue ;
- c. il peut constituer et mettre en place des groupes de travail ponctuels pour étudier des sujets spécifiques.

Article 3 | Utilisation des procédés électroniques

En application de l'article 50 des statuts de la Fédération, dans le cas de la mise en place d'un procédé préservant la confidentialité des votes, la solution retenue devra garantir le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout membre d'un des organes concernés devra mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant l'accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération, la ligue ou le comité départemental concerné(e) et s'assurer de sa faculté de plein exercice de son mandat ou de sa pleine participation aux réunions.

La participation à distance peut comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle et/ou tout autre moyen de communication.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum. À cet effet et en tant que de besoin, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, par exemple, s'agissant des réunions tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions.

Article 4 | Règlement des réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral

L'ordre du jour des réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

L'ordre du jour du Comité fédéral est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité fédéral, les documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

L'ordre du jour du Bureau fédéral, fixé par le président après avis du secrétaire général, est adressé aux membres dans les meilleurs délais avant la réunion.

Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit sa proposition au secrétaire général, au moins :

- cinq jours avant la séance du Bureau fédéral ;
- dix jours avant la séance du Comité fédéral.

Toutefois, le Bureau fédéral ou le Comité fédéral peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à l'ordre du jour à trois conditions : qu'il y ait urgence, que les trois quarts des membres de l'organe soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

Le Bureau fédéral ou le Comité fédéral peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord de l'organe qu'il préside, la durée d'un débat.

Sur décision du président et après information des membres, la réunion peut être enregistrée.

Le président peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

En début de séance, le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et les éventuelles modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

L'approbation du procès-verbal, qui a pour seul objet d'attester du contenu des délibérations et non de statuer à nouveau, n'est pas une condition d'entrée en vigueur des décisions prises. Ces dernières entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires ainsi que de leur notification aux intéressés et/ou de leur publication en fonction de leur nature.

Article 5 | Les services fédéraux

Les services fédéraux sont placés sous l'autorité d'un directeur général nommé par le Bureau fédéral sur proposition du président.

L'organisation des services fédéraux, en différentes directions, est décidée par le Bureau fédéral sur proposition du directeur général.

Les directeurs sont nommés par le Bureau fédéral sur proposition du directeur général.

Le directeur général rend compte des activités des services fédéraux au président, au Bureau fédéral et au Comité fédéral.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

Article 6 | Le directeur technique national

Le Comité fédéral arrête la politique sportive de la Fédération, sur proposition du directeur technique national, qui en assure ensuite l'exécution dans le cadre du budget qui lui est affecté. Le directeur technique national est responsable des équipes de France seniors et jeunes, féminines et masculines dans toutes les disciplines visées à l'article 1.1 des statuts.

Il propose les sélections et les capitaines au Bureau fédéral.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

SECTION 2 – COMMISSIONS FÉDÉRALES ET COMITÉS

SOUS-SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS FÉDÉRALES ET COMITÉS

Article 7 | Typologie

7.1. Commissions fédérales

Les commissions fédérales se répartissent en deux groupes :

a. Les commissions décisionnaires :

- la commission de justice fédérale ;
- la commission fédérale des litiges ;
- la commission fédérale des conflits sportifs ;
- la commission fédérale de surveillance des opérations électorales ;
- la commission des agents sportifs ;
- la commission fédérale des sportifs de haut niveau.

b. Les commissions consultatives chargées, notamment à la demande du Bureau fédéral ou du Comité fédéral, de préparer et d'examiner tout projet de leur compétence et d'émettre un avis motivé :

- la commission des choix des prestataires et des fournisseurs ;
- la commission fédérale des finances ;
- la commission fédérale des statuts et règlements ;
- la commission fédérale médicale ;
- la commission fédérale d'arbitrage ;
- la commission fédérale de classement ;
- la commission fédérale compétitions tennis ;
- la commission fédérale beach tennis ;
- la commission fédérale padel ;
- la commission fédérale para-tennis.

7.2. Comités

- le comité d'éthique ;
- le comité des risques.

Article 8 | Composition et fonctionnement

8.1. Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les commissions fédérales et comités, sauf mention expresse contraire prévues aux articles 9 à 25 des présents règlements.

8.2. Conditions générales pour être membre

Les candidats à une commission en qualité de membres doivent être titulaires d'une licence à la Fédération l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente. Ils doivent demeurer licenciés à la Fédération pendant toute la durée du mandat.

À titre dérogatoire à la disposition ci-dessus, les candidats à la commission fédérale des litiges, la commission de justice fédérale, la commission fédérale des conflits sportifs, la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, la commission des agents sportifs, ainsi qu'aux comités n'ont pas l'obligation d'être licenciés pour être élus.

Dans cette hypothèse, une licence sera délivrée par la FFT aux personnes devenues membres des commissions et comités visés ci-dessus et ce, pendant toute la durée de leur mandat.

Les candidats à une commission ou à un comité en qualité de membres doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Ne peuvent se présenter :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats, à l'exception des membres de droit de la commission fédérale médicale.

Les salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée **ne peuvent être membres d'une commission décisionnaire.**

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Ils doivent en outre répondre aux conditions spécifiques prévues pour chacune des commissions.

À l'exception des représentants des sportifs de haut niveau élus parmi les membres de la commission fédérale des sportifs de haut niveau, les membres d'une commission fédérale décisionnaire ou d'un comité ne doivent pas être membres du Comité fédéral, ni du Conseil des présidents de ligue, ni des comités de direction des ligues et des comités départementaux.

Le président, le secrétaire général ou le trésorier général de la FFT, ne peuvent être membres d'une commission fédérale ou d'un comité, **sauf disposition contraire expressément prévue.**

Nul ne peut être membre de deux comités et/ou commissions fédérales simultanément.

En cas de cumul, l'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat et en attester auprès du secrétaire général de la Fédération.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité fédéral.

8.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des commissions et des comités, à l'exception du comité d'éthique, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années à compter de la date de leur désignation ou de leur élection. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois du renouvellement du Comité fédéral.

Toute personne qui, en cours de mandat, ne remplit plus les conditions d'éligibilité visées au 8.2 du présent article perd automatiquement la qualité de membre de la commission ou du comité concerné après constat de l'instance qui a procédé à son élection ou sa désignation, selon le cas.

Pour ce qui concerne la qualité de licencié des membres des commissions et de comités tout au long de leur mandat, cette dernière est vérifiée conformément aux dispositions de l'article 29.8 des présents règlements.

Elle s'apprécie au plus tard le 15 octobre de chaque année sportive. À défaut, le président de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre. Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité de membre.

8.4. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre d'une commission fédérale ou d'un comité, il est procédé à son remplacement par un scrutin secret uninominal à un tour par l'instance compétente en application des dispositions prévues des articles 8 à 25 des présents règlements.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

8.5. Fonctionnement

a. Les commissions et comités se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence de leur président ou, avec l'accord de ce dernier, du vice-président.

b. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement. Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions de l'article 3 des présents règlements relatives à l'utilisation des procédés électroniques, n'est pas autorisé.

Les votes sont pris à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

c. En l'absence du président, et sous réserve des dispositions de l'article 100.2 des présents règlements relatives aux commissions disciplinaires, les séances sont présidées par le vice-président ou à défaut par un membre de la commission ou du comité désigné par le président ou, à défaut de désignation, par le membre le plus ancien en fonction et, en cas de pluralité de candidats, également le plus âgé.

d. Il est établi un compte rendu de réunion. Les décisions des commissions décisionnaires, notifiées aux parties, tiennent lieu de compte rendu de réunion.

e. Les membres des commissions fédérales et comités doivent agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté.

f. Les membres des commissions et des comités ne peuvent recevoir de rétribution à raison des missions qui leur sont confiées par la Fédération. Seuls les remboursements de frais sont permis et ce sur présentation de justificatifs.

8.6. Devoir de réserve et obligation de confidentialité

Les membres des commissions fédérales et comités sont tenus à un devoir de réserve et une obligation de confidentialité.

Les membres des commissions fédérales et comités doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression de leurs opinions personnelles, notamment pour ce qui concerne la FFT, ses organismes déconcentrés, ses associations affiliées, ses structures habilitées et ses licenciés.

Les membres des commissions décisionnaires et des comités, ainsi que toutes les personnes

admissibles à y assister ou à y participer en quelque qualité que ce soit, sont tenus à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celle-ci.

Toute infraction aux présentes dispositions, en cours de mandat, entraîne la révocation du membre de la commission ou du comité, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Cette révocation est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine de la commission concernée ou du comité selon le cas.

8.7. Prévention des conflits d'intérêts

En application de l'article 32 des statuts de la Fédération, les membres des commissions fédérales ou comités, y compris les membres dudit comité d'éthique, devront effectuer annuellement, à la demande du comité d'éthique, une déclaration d'intérêts.

Les membres de commissions fédérales ou comités ne pourront participer aux travaux et / ou aux délibérations en cas de situation de conflits d'intérêts.

Les membres des commissions décisionnaires, de la commission des choix des prestataires et des fournisseurs ainsi que des comités qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, en droit ou en fait, ne peuvent participer aux réunions de celle-ci.

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS DÉCISIONNAIRES

Article 9 I Commission fédérale des litiges et commission de justice fédérale

9.1. La commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale se composent chacune de neuf membres élus par le Comité fédéral en considération de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues ou aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Ils ne peuvent être membres simultanément d'une commission régionale des litiges.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité fédéral.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales après avoir constaté la recevabilité, ou non, des candidatures, transmet pour avis les candidatures recevables au comité d'éthique afin de s'assurer de la compatibilité des candidatures présentées avec les missions des commissions disciplinaires et notamment leur indépendance ainsi que, plus généralement, avec les dispositions de la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

9.2. Les membres des commissions sont élus au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier poste, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

9.3. Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.

9.4. Les attributions de la commission fédérale des litiges sont énoncées aux articles 97.2, 98.1, 132 à 135 des présents règlements.

Les attributions de la commission de justice fédérale sont énoncées aux articles 98.1, 132, 133 et 137 des présents règlements.

9.5. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président ou à défaut par le membre le plus ancien en fonctions et, en cas de pluralité de personnes, également le plus âgé.

9.6. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du président.

Elle peut ne pas appartenir à la commission.

Article 10 I Commission fédérale des conflits sportifs

10.1. Elle se compose de neuf membres élus par le Comité fédéral en considération de leur déontologie, de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts (notamment en matière d'organisation et de gestion de championnats par équipes ou individuels, d'arbitrage ou de juge-arbitrage) et de leurs connaissances d'ordre juridique.

10.2. Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues ou aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

10.3. Ils ne peuvent être membres simultanément d'une commission régionale des litiges ou d'une commission régionale des conflits sportifs.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité fédéral.

10.4. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les membres de la commission sont élus au scrutin secret, à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

10.5. Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission nouvellement élue un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

10.6. La commission élit, parmi ses membres, un vice-président.

10.7. Ses attributions sont énoncées aux articles 119.6 et 120.1 des présents règlements.

Article 11 I Commission fédérale de surveillance des opérations électorales

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales sont définis à l'article 33 des statuts de la Fédération.

Article 12 I Commission des agents sportifs

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission des agents sont définis aux articles 149 et suivants des présents règlements.

Article 13 | Commission fédérale des sportifs de haut niveau

13.1. La commission fédérale des sportifs de haut niveau se compose de cinq membres élus, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, dans une des catégories prévues à l'article R. 221-3 du Code du sport, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

La parité, à une unité près, y est respectée.

Ne peuvent prendre part aux votes :

- les personnels de l'État ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ;
- les personnes salariées de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 50 des statuts de la Fédération.

Sont éligibles les personnes inscrites, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, pendant au moins un an lors des huit dernières années à la date des élections, licenciées à la FFT, et répondant aux conditions prévues à l'article 18.1 des statuts de la Fédération.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

À titre dérogatoire aux dispositions prévues à l'article 8.3 des présents règlements, cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale électorale chargée de renouveler le Comité fédéral en début d'Olympiade.

Afin de respecter la parité, le dernier poste ou les deux derniers postes sont attribués à un/ deux hommes ou à une/deux femmes ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu, sous réserve de l'alinéa précédent.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.

13.2. Elle a pour missions :

- a.** d'élire parmi ses membres, sous le contrôle de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale électorale chargée de renouveler le Comité fédéral en début d'Olympiade, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent au Comité fédéral et au Bureau fédéral pendant toute la durée du mandat du Comité fédéral nouvellement élu.

Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La commission désignera parmi les deux représentants ainsi élus un président et un vice-président.

En cas de vacance d'un ou des poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut

niveau au sein du Comité fédéral, la commission fédérale des sportifs de haut niveau pourvoit à ladite vacance dans un délai d'un mois dans les conditions visées ci-dessus en élisant un remplaçant du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant. Le cas échéant, il sera pourvu au(x) poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau après avoir complété la commission fédérale des sportifs de haut niveau dans les conditions visées à l'article 13.1 des présents règlements.

- b.** de mener des réflexions sur le statut, la prise en charge et l'accompagnement des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération.

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS FÉDÉRALES CONSULTATIVES

Article 14 | Commission des choix des prestataires et des fournisseurs

14.1. La commission des choix des prestataires et des fournisseurs se compose de huit membres (cinq titulaires et trois suppléants) comme suit :

- a.** six membres, trois titulaires et trois suppléants, élus par le Comité fédéral parmi ses membres ;
- b.** le secrétaire général de la Fédération ;
- c.** le trésorier général de la Fédération.

Le président de la commission et un vice-président sont élus par le Comité fédéral parmi les membres de la commission visés au a. ci-dessus.

14.2. Fonctionnement

La commission est saisie dans les conditions prévues par la procédure de choix des prestataires et des fournisseurs qui figurent dans le règlement financier de la Fédération.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président.

En fonction de la nature des dossiers, le président de la commission peut inviter toute personne de son choix à assister à la séance avec voix consultative.

Le directeur général de la Fédération est invité aux réunions de la commission et participe avec voix consultative.

14.3. Missions

Une mise en concurrence doit être soumise au contrôle de la commission dès l'instant où le montant prévisionnel de la dépense est supérieur au seuil défini et approuvé par le Comité fédéral.

Au cours d'une mise en concurrence, la commission veille notamment à garantir une égalité de traitement entre les candidats et une transparence des différentes étapes de la procédure.

Elle validera, pour cela, les étapes successives d'un appel d'offres telles que décrites par les procédures de choix des prestataires et fournisseurs, dont notamment les étapes suivantes :

- Lancement : validation des grandes dimensions de l'appel d'offres telles que le mode de consultation, la durée du marché proposé, l'estimation du budget nécessaire, l'allotissement et les règles de dépendance entre les lots, le calendrier de la consultation, les critères d'évaluation des candidats et leur pondération ;

- Choix : validation d'une recommandation portée par l'opérationnel en charge du sujet, la commission étant ainsi responsable de l'attribution de marché ; pour les dépenses supérieures au seuil défini dans la procédure de choix des prestataires et fournisseurs, la commission n'est plus responsable de l'attribution du marché mais devient porteur de

sa propre recommandation auprès du Comité fédéral qui devient ainsi responsable de l'attribution de marché.

Article 15 | Commission fédérale des finances

15.1. La commission fédérale des finances se compose de cinq membres élus, par le Comité fédéral, au scrutin plurinominal secret à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés, au regard de leurs compétences d'ordre financier, de leur déontologie et de leur éthique.

Pour être recevable, une candidature doit avoir fait l'objet d'une validation du comité de direction de la ligue au sein de laquelle le candidat est licencié.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Elle élit un vice-président parmi ses membres.

15.2. Missions

Elle examine tous les documents fournis par le trésorier général et donne son avis sur :

- les comptes de l'exercice écoulé ;
- le projet de budget ;
- le niveau et les conditions d'emprunt ;
- toute question financière et comptable qui lui est soumise par écrit par le Comité fédéral ou le comité d'éthique.

Elle peut être réunie sur demande du président de la Fédération ou du trésorier général de la Fédération ou de trois des membres de la commission.

Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres toute mission spécifique qu'elle juge utile.

Elle établit obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis au Comité fédéral :

- dans le premier, elle présente ses propres observations sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- dans le second, elle consigne ses observations sur le projet de budget.

Article 16 | Commission fédérale des statuts et règlements

16.1. Elle se compose de neuf membres :

- six membres élus par le Comité fédéral en considération de leur compétence d'ordre juridique, de leur déontologie et de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts, dont un membre doit être membre du Comité fédéral ;
- trois membres de droit :
 - le président de la commission de justice fédérale,
 - le président de la commission fédérale des litiges,
 - le président de la commission fédérale des conflits sportifs.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales de la Fédération par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les membres de la commission sont élus au scrutin secret plurinominal, à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La commission élit, parmi ses membres, un vice-président.

16.2. Elle a pour missions d'intégrer, rédiger et organiser les modifications impactant les dispositions des statuts et règlements de la FFT sollicitées par le Comité fédéral, dans le respect des arbitrages réalisés par ce dernier.

Dans ce cadre, elle peut prendre elle-même l'initiative de proposer au Comité fédéral toute modification des statuts et règlements qu'elle juge opportune, sous réserve de l'accord formel de ce dernier.

Article 17 | Commission fédérale médicale

17.1. Elle se compose de dix-sept membres dont :

- trois membres de droit :
 - le médecin élu au Comité fédéral de la FFT ;
 - le médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
 - le médecin en charge du service médical du centre national d'entraînement de la FFT.
- quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues et le Conseil d'Outre-mer doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission, hors membres de droit, un président.

Le président de la commission a le titre de médecin fédéral national.

La commission élit parmi ses membres un vice-président.

17.2. Chacun des membres de la commission fédérale médicale doit être docteur en médecine et répondre, à l'exception du médecin coordonnateur et du médecin en charge du service médical, aux conditions de l'article 8.2 des règlements administratifs.

La durée du mandat des membres de droit est liée à l'exercice de la fonction leur permettant de siéger à la commission fédérale médicale.

17.3. La commission fédérale médicale de la FFT a pour missions :

- a. de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la FFT, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;
- b. de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
- c. d'émettre un avis simple, à la demande du Comité fédéral, sur les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé.
- d. d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales, départementales et locales, notamment relatifs à :

- la surveillance médicale des sportifs ;
- la veille épidémiologique ;
- la lutte contre le dopage et la prévention du dopage ;
- des programmes de recherche ;
- des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- l'accessibilité de publics spécifiques ;
- aux critères de surclassement ;
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
- l'organisation et la participation à des colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs ;
- des publications.

e. de réunir une fois par an les présidents des commissions régionales médicales afin notamment de s'assurer de leur bon fonctionnement et de tirer les enseignements de leurs travaux.

17.4. La commission fédérale médicale se réunit au moins trois fois par an et autant que nécessaire, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la FFT et le directeur technique national.

Le directeur technique national ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

L'action de la commission fédérale médicale est organisée en liaison avec la direction technique nationale. Le président de la commission fédérale médicale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission fédérale médicale, notamment le ou les médecins des équipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au secrétaire général de la FFT et au directeur technique national.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au secrétaire général de la FFT.

Article 18 | Commission fédérale d'arbitrage

18.1. Elle se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues et le Conseil d'Outre-mer doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission ayant candidaté à la présidence un président.

La commission élit parmi ses membres un vice-président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

18.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au secrétaire général de la FFT.

18.3. La commission fédérale d'arbitrage a pour missions :

- a.** d'assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;
- b.** de proposer au Comité fédéral toute modification aux textes et interprétations des règles du jeu ;
- c.** de suivre et de coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière déontologique et de formation.

À cet effet, la commission fédérale d'arbitrage :

- organise les examens et propose au Comité fédéral la nomination des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs de niveau 3 ;
- transmet au Comité fédéral les nominations pour l'année en cours des arbitres et des juges-arbitres internationaux, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 19 | Commission fédérale de classement

19.1. La commission fédérale de classement se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues et le Conseil d'Outre-mer doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission ayant candidaté à la présidence un président.

La commission élit parmi ses membres un vice-président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

19.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au secrétaire général de la FFT.

19.3. Elle a pour mission de mettre en œuvre les dispositions des articles 34 à 43 inclus des règlements sportifs.

Article 20 | Commission fédérale compétitions tennis

20.1. La commission fédérale compétitions tennis se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues et le Conseil d'Outre-mer doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission ayant candidaté à la présidence un président.

La commission élit parmi ses membres un vice-président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

20.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au secrétaire général de la FFT.

20.3. Elle a pour missions dans le cadre des compétitions tennis (jeunes, seniors, seniors plus, tennis entreprise) :

- d'organiser et de contrôler les compétitions fédérales par équipes tennis et d'en homologuer les résultats, dans toutes les catégories d'âge ;
- de faire toute proposition au Comité fédéral concernant l'évolution de la compétition tennis sur l'ensemble du territoire et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de proposer au Comité fédéral la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France dans les catégories seniors plus ;
- d'autoriser, pour le tennis, l'organisation de circuits de tournois et celle de championnats par équipes ayant lieu sur le territoire de plusieurs ligues et, à cet effet, homologuer ces épreuves.

Article 21 | Commission fédérale beach tennis

21.1. La commission fédérale beach tennis se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues et le Conseil d'Outre-mer doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La commission élit parmi ses membres un vice-président.

21.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au secrétaire général de la FFT.

21.3. Elle a pour missions :

- de proposer au Comité fédéral toute action de fidélisation et de développement du beach tennis et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de suivre le classement de beach tennis ;
- d'organiser, de contrôler les compétitions de beach tennis et d'en homologuer les résultats.

Article 22 | Commission fédérale padel

22.1. La commission fédérale padel se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues et le Conseil d'Outre-mer doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission ayant candidaté à la présidence un président.

La commission élit parmi ses membres un vice-président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

22.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au secrétaire général de la FFT.

22.3. Elle a pour missions :

- de proposer au Comité fédéral toute action de fidélisation et de développement du padel et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de suivre le classement de padel ;
- d'organiser, de contrôler les compétitions de padel et d'en homologuer les résultats.

Article 23 | Commission fédérale para-tennis

23.1. La commission fédérale para-tennis se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues et le Conseil d'Outre-mer doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la commission ayant candidaté à la présidence un président.

La commission élit parmi ses membres un vice-président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

23.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au secrétaire général de la FFT.

23.3. Elle a pour missions :

- de proposer au Comité fédéral toute action de fidélisation et de développement du para-tennis et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de suivre le classement de para-tennis ;
- d'organiser, de contrôler les compétitions de para-tennis et d'en homologuer les résultats.

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMITÉS

Article 24 | Comité d'éthique

24.1. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

24.2. Composition

Il est composé de cinq à sept membres désignés par le Comité fédéral en raison de leur

compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.

La désignation de chaque membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des membres du Comité fédéral.

La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent le deuxième anniversaire de l'élection du Comité fédéral en début d'Olympiade.

À titre dérogatoire et transitoire, les membres du comité d'éthique seront désignés pour une durée de deux ans dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Comité fédéral au titre du mandat 2024-2028. Par la suite la durée de leur mandat sera de quatre années entières et consécutives.

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le Comité fédéral ;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes) et agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, etc. ;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la FFT, d'une ligue, d'un comité départemental (Comité fédéral, comité directeur, comité de direction, etc.) ;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou membre d'une commission décisionnaire de la fédération ;
- ne pas être ou avoir été depuis deux ans président ou dirigeant d'association sportive affiliée ou de structure habilitée ;
- n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les présidents ou dirigeants d'une instance de la Fédération, d'une ligue, ou d'un comité départemental, et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précités et pendant toute la durée du mandat ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFT à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;
- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du comité d'éthique devra être adressée au Comité fédéral qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Tout membre du comité devra effectuer une déclaration d'intérêts annuelle et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

24.3. Missions

Le comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'assemblée générale ordinaire une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi proposer à l'assemblée générale ordinaire des modifications de cette charte ;
- participe à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- remet au Comité fédéral un rapport annuel d'activité et le présente à l'assemblée générale ordinaire ;
- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- détermine la liste des personnes qui lui adressent une déclaration d'intérêts annuelle ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalité ou professionnel extérieur à la Fédération de son choix ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité fédéral, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

24.4. Saisine

Il peut être saisi selon les modalités déterminées par son règlement intérieur par toute personne (licencié, parent de licencié, bénévole, joueur, prestataire, salarié, lanceur d'alerte, tout président d'organe, etc.), de questions en lien avec la charte mentionnée au paragraphe 24.3., par écrit, en incluant les éléments suffisants (faits, informations, documents, etc.) ainsi que les principes pertinents de la Charte d'éthique pour que le comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.

Le président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un comité de direction d'une ligue ou d'un comité, tout membre du Comité fédéral a l'obligation de saisir par écrit le comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus.

Le comité d'éthique peut se saisir d'office.

24.5. Règlement intérieur

Le comité d'éthique édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement qu'il publie sur la page internet qui lui est dédiée.

Article 25 | Comité des risques

25.1. Il est composé de cinq membres élus par le Comité fédéral choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'audit.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

L'élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le président du comité des risques est élu en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

Pour exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation pénale (délits ou crimes) ;
- faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière d'audit ;
- agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- respecter la confidentialité de tout fait, acte ou information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité des risques.

Tout manquement à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la révocation du membre du comité des risques.

Cette révocation est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du comité des risques.

Toute démission d'un membre du comité des risques devra être adressée au Comité fédéral qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

25.2. Missions

Sans préjudice des compétences du Comité fédéral, ce comité est chargé des missions suivantes :

- proposer au Comité fédéral, un plan annuel des risques des actions et services de la FFT et de ses filiales éventuelles, ainsi que des relations entre la Fédération et ses ligues et leurs comités départementaux, en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique fédérale ;
- diligenter des audits ponctuels, hors plan annuel, soit à la demande du Comité fédéral, soit de sa propre initiative, si un fait d'actualité qui n'avait pu être pris en considération à l'occasion du plan annuel d'audit le justifie et ce, dans la limite du budget alloué aux missions d'audit ;
- proposer la désignation d'un auditeur externe pour la conduite de chacune des missions, dans le respect des procédures applicables et du budget annuel alloué aux missions d'audit, ou recourir aux ressources d'audit interne ;
- analyser les conclusions des missions d'audit, formuler des préconisations pour en tirer toutes les conséquences. Ces préconisations sont soumises au Comité fédéral qui informe le comité des risques des suites données ;
- suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne.

Il est informé chaque année par le commissaire aux comptes de ses diligences.

Il rend compte une fois par an au Comité fédéral des conditions d'exercice de ses missions et de la synthèse de ses préconisations.

Dans le cadre du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et, le cas échéant, de l'audit interne, le comité entend les responsables du contrôle interne, le cas échéant de l'audit interne.

SECTION 3 – AUTRES ORGANES OU ORGANISMES

Article 26 | Conseil d'Outre-mer

26.1. Composition

Le Conseil d'Outre-mer est composé de l'ensemble des présidents de ligues d'Outre-mer en exercice.

Il est présidé par le président de la Fédération.

Le secrétaire général et le trésorier général de la Fédération assistent à ses séances.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président et/ou du secrétaire général de la Fédération.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité de direction de la ligue choisi par le président.

26.2. Rôle

Le Conseil d'Outre-mer est une instance de concertation, d'analyse et de réflexion sur tous les sujets fédéraux concernant principalement l'Outre-Mer.

En application des dispositions prévues aux articles 17 à 23 des présents règlements, le Conseil d'Outre-mer a notamment pour rôle d'élire un membre au sein de chacune des commissions fédérales consultatives.

Article 27 | Comité français de courte paume

27.1. Le comité français de courte paume (ci-après « CFCP ») est un organisme déconcentré de niveau national constitué, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous la forme d'une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

27.2. Composition

Il se compose des représentants des associations affiliées dont les membres pratiquent la courte paume.

Il élit un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire général et un trésorier général.

27.3. Missions

Il organise, dirige, contrôle, développe la pratique de la courte paume conformément à ses statuts et règlements, sous l'autorité du Comité fédéral de la Fédération.

Il peut confier une mission déterminée à une personne de son choix.

Il nomme les arbitres et les juges-arbitres régionaux, fédéraux et internationaux, ainsi que le capitaine de l'équipe de France de courte paume.

27.4. Relations avec la Fédération

Les relations administratives et financières de la Fédération avec le CFCP sont régies par une convention aux termes de laquelle ce dernier gère, sous le contrôle du Comité fédéral, les fonds mis à sa disposition.

Le CFCP fait approuver ses statuts et règlements et leurs modifications par la Fédération avant toute entrée en vigueur.

Le CFCP doit régulièrement informer la Fédération de son fonctionnement, notamment en lui transmettant ses comptes ainsi que son rapport de gestion dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice.

SECTION 4 – ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Article 28 | Les ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération sont énumérées à l'article 41 des statuts.

Article 29 | Licences

Conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 des statuts de la Fédération, le produit des licences contribue au fonctionnement de la Fédération.

29.1. Les différents types de licence sont les suivants :

- la licence C (Multi-Raquettes ou Padel ou Beach Tennis ou Pickleball) :
 - la licence C - Multi-Raquettes peut être délivrée, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT visées à l'article 1.1 des statuts, par tout club⁽²⁾ ;
 - la licence C - Padel peut être délivrée, uniquement pour la pratique du padel, par tout club ayant déclaré des installations padel ;
 - la licence C - Beach Tennis peut être délivrée, uniquement pour la pratique du beach tennis, par tout club ayant déclaré des installations beach tennis ;
 - la licence C - Pickleball peut être délivrée, uniquement pour la pratique du pickleball, par tout club ayant déclaré des installations pickleball ;
- la licence D, licence découverte délivrée par le club à des personnes non licenciées, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT, tout au long de l'année sportive pour les quinze ans et plus et pour les moins de quinze ans à partir du 25 mars de chaque année. Elle n'est pas renouvelable dans l'année sportive en cours ;
- la licence S, délivrée par le club à des élèves âgés de quinze ans au plus, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT, dans le cadre d'une activité scolaire ou périscolaire reconnue par la ligue ;
- la licence W, délivrée directement par la Fédération à des personnes âgées de dix-huit ans et plus, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT.

À titre dérogatoire et dans le cadre de l'organisation de ses activités, la Fédération, la ligue et le comité départemental peuvent délivrer, à titre exceptionnel, des licences directement à des personnes physiques, non pratiquantes, autres que la licence W.

29.2. Principe

Est considérée comme licenciée toute personne titulaire d'une licence en cours de validité. La vérification de la qualité de licencié s'effectue par la consultation du serveur informatique de la Fédération.

Tous les adhérents des associations sportives affiliées et ceux des sections de tennis des associations multisports affiliées doivent être obligatoirement licenciés.

Les conditions de délivrance des licences par les structures sportives habilitées sont précisées dans le cahier des charges auquel elles adhèrent préalablement à leur habilitation par la Fédération.

29.3. Paiement

Le paiement de la licence est à la charge du licencié.

Le recouvrement des licences, autre que celui de la licence W, est assuré par la ligue auprès des clubs qui conservent la part leur revenant.

La ligue s'acquitte des parts revenant respectivement à ses comités départementaux et à la Fédération.

Le recouvrement des licences W est assuré directement par la Fédération, qui reverse aux ligues et aux comités départementaux les parts qui leur reviennent.

29.4. Procédure

L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité :

- du club auquel est rattaché le licencié, que la demande soit dématérialisée ou non ;
- du seul licencié en cas de demande de licence directement réalisée par ce dernier sur les applications informatiques fédérales (Ten'Up).

Sous réserve de la vérification de l'identité du demandeur, cet enregistrement s'opère par Internet sur le serveur informatique de la Fédération, dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à quinze jours à compter de la demande de licence.

L'attestation de licence est envoyée par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être téléchargée sur les applications informatiques fédérales (Ten'up).

29.5. Date et durée de validité

L'année sportive débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août suivant.

Les licences sont valables à compter du jour de leur prise en compte effective sur le serveur informatique de la Fédération, et ce :

- pour les licences C et W, jusqu'à l'expiration de l'année sportive ;
- pour les licences D et S, pour une durée de trois mois expirant au plus tard à l'issue de l'année sportive.

Elles permettent de participer aux compétitions homologuées dans les conditions prévues par les règlements sportifs.

29.6. Changement de club

Les joueurs qui changent de club conservent leur licence de l'année en cours.

29.7. Assurance

À la licence sont attachées des garanties d'assurance souscrites par la Fédération ainsi que, le cas échéant et sur option de l'intéressé, des garanties complémentaires.

29.8. Contrôle

Tout membre du Comité fédéral de la Fédération, ou d'une commission ou d'un comité, en application de l'article 8.2. des présents règlements, doit être licencié dans les conditions prévues aux statuts et règlements de la Fédération, pendant l'exercice de son mandat, au 15 octobre de chaque année.

À défaut, le président de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité. Cette disposition s'applique également aux membres des comités de direction des ligues, des comités départementaux et de leurs commissions.

Les mises en demeure visées ci-dessus sont adressées par le président de la ligue ou du comité départemental, selon le cas.

29.9. Responsabilité des dirigeants

Le président de chaque association affiliée et le dirigeant représentant chaque structure

⁽²⁾ Par « club », on entend association sportive affiliée ou structure sportive habilitée.

habilitée sont responsables, pour le compte de leur club, notamment au plan disciplinaire, de la bonne exécution de toutes les dispositions précédentes.

Article 30 | Cotisations, autres droits et redevances

Conformément aux dispositions des articles 10 et 11 des statuts de la Fédération, les clubs contribuent également au fonctionnement de la Fédération par le paiement des cotisations, droits et redevances.

Le recouvrement des cotisations et des droits d'habilitation est effectué par les ligues, chaque année en début d'année sportive.

Les associations en instance d'affiliation s'acquittent du paiement de la cotisation en joignant leur règlement au dossier de demande d'affiliation ; toutefois, les clubs ayant obtenu leur affiliation ou leur habilitation après le 1^{er} juillet sont exemptés du paiement de cotisation pour l'année sportive en cours.

Article 31 | Comptes de la Fédération

L'exercice court du 1^{er} septembre au 31 août.

Les comptes de la Fédération, arrêtés à la fin de chaque exercice par le Comité fédéral, sont soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire après lecture des rapports du Comité fédéral de la Fédération et du commissaire aux comptes.

Toutes les recettes et dépenses de la Fédération doivent être enregistrées sur les registres réglementaires.

Article 32 | Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération nomme, parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel dont elle dépend et pour une durée de six exercices consécutifs, un commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne morale, un suppléant.

Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification et du contrôle des comptes.

Il exerce sa mission conformément aux règles de sa profession, peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

Il dresse un rapport de ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE II ► LES LIGUES ET LEURS COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

SECTION 1 – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 33 | Organisation territoriale de la Fédération

L'organisation de la Fédération au moyen d'organismes déconcentrés (ligues et comités

départementaux) constitue, conformément à l'article 7.2. de ses statuts, l'un de ses moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique fédérale élaborée par son Comité fédéral.

Les ligues et les comités départementaux représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Article 34 | Les ligues

34.1. Unité territoriale de la Fédération, la ligue agit dans le cadre des présents règlements et dans le respect de la politique fédérale.

La ligue décline sur son territoire, au regard de ses spécificités territoriales, la politique fédérale et plus particulièrement le Plan fédéral, dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la Fédération.

Pour la mise en œuvre de cette convention d'objectifs pluriannuelle, la ligue agit avec les comités départementaux de son ressort, qu'elle coordonne.

Elle assure les relations avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales de son ressort territorial.

Elle réunit, comme membres, les associations sportives affiliées de son ressort territorial.

Elle est administrée par un président et un comité de direction assistés *a minima* de services administratifs, de développement et de cadres techniques sportifs.

Le comité de direction de la ligue est responsable de sa gestion vis-à-vis de sa ligue, notamment dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs pluriannuelle.

La ligue entretient, pour le compte de la Fédération, les relations avec les structures habilitées par celle-ci dans son ressort territorial.

34.2. La ligue est constituée, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des ligues annexés aux présents règlements.

S'il apparaît une incompatibilité avec les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs, les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs prévalent.

34.3. Les divers organes d'une ligue ne peuvent prendre ou maintenir de décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente, en application des dispositions de l'article 132 des présents règlements, et ce sans préjudice des sanctions prévues par ces derniers.

Article 35 | Les comités départementaux

35.1. Unité territoriale de la ligue, le comité départemental agit dans le cadre des présents règlements et dans le respect de la politique fédérale et du Plan fédéral.

Il décline sur son territoire des actions du Plan fédéral qui lui sont confiées dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la ligue.

L'action des comités départementaux est coordonnée par la ligue.

Le comité départemental assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial.

Le nombre et le ressort territorial des comités départementaux sont définis par le comité de direction de la ligue conformément à l'article 8.2 des statuts de la Fédération.

Le comité départemental réunit, comme membres, les associations sportives affiliées de son ressort territorial.

Il est administré par un président et un comité de direction assistés, le cas échéant, par des ressources humaines en application des dispositions de l'article 63 des présents règlements.

Le comité de direction du comité départemental est responsable de sa gestion vis-à-vis de sa ligue et de la Fédération.

35.2. Il est constitué, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des comités départementaux annexés aux présents règlements. S'il apparaît une incompatibilité avec les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs, les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs prévalent.

35.3. Les divers organes d'un comité départemental ne peuvent prendre ou maintenir des décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente, en application des dispositions de l'article 132 des présents règlements, et ce sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

35.4. Chaque comité départemental doit être spécifiquement identifié, y compris lorsque le siège du comité se situe dans les locaux de la ligue. À cet effet, il doit disposer d'une boîte aux lettres, d'un numéro de téléphone spécifiques et d'un correspondant administratif dédié.

SECTION 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la fois aux ligues et à leurs comités départementaux, sauf mention expresse contraire.

SOUS-SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 36 I Types d'assemblée générale

36.1. Les différents types d'assemblée générale sont :

- l'assemblée générale ordinaire,
- l'assemblée générale électorale,
- l'assemblée générale exceptionnelle,
- l'assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

36.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

36.3. Assemblée générale électorale

L'assemblée générale électorale a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du comité de

direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

36.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du comité de direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

36.5. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 40 des présents règlements, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la ligue ou du comité départemental.

Article 37 I Composition

37.1. L'assemblée générale se compose des associations affiliées du ressort territorial de l'organisme concerné, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée.

37.2. Lors de l'assemblée générale, l'association affiliée est représentée par son président. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant de l'association est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant doit être majeur au jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées au titre d'une même assemblée générale ou au titre de l'assemblée générale de plusieurs ligues ou de plusieurs comités départementaux.

Article 38 I Fonctionnement

38.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du comité de direction.

Son ordre du jour est établi par le comité de direction.

38.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de la date d'envoi, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 38.7 des présents règlements.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 50 des statuts de la Fédération.

38.3. L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président.

38.4. L'assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues à l'article 50 des statuts de la Fédération et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

38.5. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée de la ligue ou du comité départemental selon le cas.

L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'assemblée générale les associations affiliées de la ligue, ou du comité départemental selon le cas.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

38.6. Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

38.7. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale.

38.8. L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant au moins 20 % des voix dont disposent les associations affiliées du territoire concerné.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions fixées à l'article 38.2 ci-dessus et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

38.9. Le barème des voix dont dispose à l'assemblée générale chaque représentant des associations affiliées est défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association à la fin de l'année sportive précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : 1 voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500 ;
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

38.10. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

38.11. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées dans le délai de trois mois suivant leur tenue.

Article 39 | Attributions de l'assemblée générale

39.1. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale, sportive et financière de l'organisme concerné et sur la gestion du comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne morale, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

39.2. L'assemblée générale électorale procède à l'élection des membres du comité de direction, selon les modalités prévues ci-après, ainsi que des délégués à l'assemblée générale de la Fédération, selon les modalités de l'article 13.3 des statuts de la FFT.

Article 40 | Modifications des statuts et dissolution

40.1. Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité de direction ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers au moins des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants des associations affiliées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, hors bulletins blancs et nuls.

40.2. Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 40.1 ci-dessus.

Article 41 | Coordination assemblées générales de la Fédération, des ligues et des comités départementaux

Les assemblées générales électives de ligue doivent se tenir au plus tard vingt-et-un jours avant l'assemblée générale de la Fédération.

Les assemblées générales électives des comités départementaux doivent se tenir avant l'assemblée générale élective de la ligue ; cette date doit être fixée avec l'accord de la ligue.

En cas de nouvelle convocation de l'assemblée générale, en l'absence de quorum à la première, ce délai est réduit à sept jours.

À défaut, les délégués à l'assemblée générale de la Fédération tardivement élus pourront néanmoins assister à l'assemblée générale fédérale mais ne pourront ni y intervenir, ni prendre part aux votes.

Les assemblées générales ordinaires de ligue doivent se tenir avant l'assemblée générale ordinaire de la Fédération.

Les assemblées générales ordinaires des comités départementaux doivent se tenir avant l'assemblée générale ordinaire de la ligue ; cette date doit être fixée avec l'accord de la ligue.

Le président de la ligue, ou son représentant, est invité à assister à l'assemblée générale du comité départemental de son ressort territorial, avec voix consultative.

À cette fin, l'ordre du jour et l'ensemble des documents amenés à être discutés lors de l'assemblée générale lui sont communiqués dans les délais fixés à l'article 38.2 des présents règlements.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du comité départemental est obligatoirement adressé au président de la ligue dans le délai de trois mois suivant sa tenue.

SOUS-SECTION II – LE COMITÉ DE DIRECTION

A – COMPOSITION

Article 42 | Principes

42.1. Les ligues et les comités départementaux sont administrés par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé dans leurs statuts et dans les limites suivantes :

- dix au minimum et quarante au maximum pour les ligues ;
- dix au minimum et trente au maximum pour les comités départementaux.

42.2. La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le comité de direction comprend :

- à partir des élections des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes pour les ligues et les comités départementaux ;
- à partir du renouvellement des instances dirigeantes au titre du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les statuts) pour les ligues.

42.3. Le comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

42.4. Un médecin siège au sein du comité de direction de la ligue.

Il n'est pas obligatoire au sein des comités de direction des comités départementaux.

Article 43 | Candidats

Les candidats au comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée à l'organisme concerné.

Ne peuvent être élus au comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, après constat de la commission régionale des litiges.

Article 44 | Listes

44.1. Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale élective pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du comité de direction s'effectue lors de l'assemblée générale élective qui se tient à la date arrêtée par le comité de direction au plus tard vingt-et-un jours avant la date de l'assemblée générale élective de la Fédération.

44.2. Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

44.3. Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

44.4. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

44.5. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble de l'organisme concerné et la durée du mandat du comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

44.6. Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 42.2 des présents règlements.

Elle devra également respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion.

44.7. Dans le cas où la liste doit comporter un médecin, celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

44.8. Chaque liste devra faire apparaître dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts de la Fédération.

La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

44.9. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

44.10. Chaque liste disposera, de la part de l'organisme concerné, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Article 45 | Attributions des sièges

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du comité de direction, en application de l'article 42.2 des présents règlements.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

Article 46 | Vacance au sein du comité de direction

46.1. En cas de vacance d'un poste de membre de comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartient le membre dont le siège est devenu vacant.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit pas, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité ci-dessus et celles prévues à l'article 43 des présents règlements ainsi que les principes de composition fixés à l'article 39 des présents règlements, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

46.2. À défaut de suppléant disponible, il est procédé à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

- a. à la proportion de femmes et d'hommes au sein du comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du comité de direction ayant laissé son poste vacant ;
- b. à la nécessité pour le comité de direction des ligues de comprendre au moins un médecin.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 43 des présents règlements.

46.3. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

46.4. Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 47 | Révocation du comité de direction

L'assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- l'assemblée générale électorale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale électorale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale électorale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

B – FONCTIONNEMENT

Article 48 I Rôle et attributions

48.1. Le comité de direction de la ligue ou du comité départemental assure l'administration.

En tant qu'organe de droit commun, le comité de direction est compétent pour prendre toute décision dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe en application des statuts de la ligue ou du comité départemental, selon le cas.

Le comité de direction approuve notamment les conventions d'objectifs pluriannuelles prévues à l'article 74 des présents règlements préalablement à leur signature.

Le comité de direction de la ligue nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein de la ligue, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

48.2. Le comité de direction de la ligue représente, dans la ligue, la Fédération, à laquelle il fournit tous documents concernant le fonctionnement de la ligue, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

De la même façon le comité de direction du comité départemental représente dans le comité départemental la ligue, à laquelle il fournit également tous documents concernant le fonctionnement du comité départemental, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

48.3. Les membres du comité de direction de la ligue ou du comité départemental doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président de l'organisme concerné adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé de la perte de sa qualité.

Article 49 I Rétributions – Remboursements de frais

49.1. Des membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'organisme concerné dans les conditions et limites prévues par les articles 261-7-1^o-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par le comité de direction annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'organisme concerné.

49.2. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes de la ligue ou du comité départemental, le cas échéant.

Sans préjudice des prérogatives du comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des présents règlements.

Article 50 I Réunions du comité de direction

50.1. Le comité de direction se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de son président. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un quart de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances, avec voix consultative.

Les présidents des comités départementaux du territoire de la ligue, non élus au comité de direction de la ligue assistent aux séances dudit comité de direction avec voix consultative.

Le président de la ligue ou son représentant est invité aux réunions des comités de direction des comités départementaux. Il y assiste avec voix consultative.

50.2. L'ordre du jour des réunions du comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Il est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Le comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.

SOUS-SECTION III – LE PRÉSIDENT

Article 51 I Incompatibilités et élection du président

51.1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président d'une ligue ou d'un comité départemental,

les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou du comité départemental, de ses organes internes, des associations sportive affiliées ou habilitées par la Fédération.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Les mandats de président d'une ligue ou d'un comité départemental et de président d'association sportive affiliée ou de structure habilitée **ne peuvent se cumuler**.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de son élection et en attester auprès de la commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de ligue ou de comité départemental.

51.2. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au comité de direction est élue de ce fait président de la ligue ou du comité départemental, selon le cas.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

En cas de démission ou de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

51.3. Limitation du nombre de mandats de président de ligue

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption⁽³⁾ de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés.

Article 52 | Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité de direction et le bureau.

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président. À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

Article 53 | Vacance du poste de président

53.1. La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la commission régionale des litiges de la ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 46 des présents règlements.

53.2. L'assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 38 des présents règlements, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président de la ligue ou du comité départemental, selon le cas, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection. Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

53.3. Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

SOUS-SECTION IV – LE BUREAU

Article 54 | Le bureau

54.1. Le bureau comprend, outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

54.2. Les statuts prévoient la possibilité d'avoir ou non un bureau.

Le comité de direction qui a fait le choix de l'absence de bureau exerce alors toutes les fonctions dévolues audit bureau par les règlements fédéraux.

Ce choix est consigné dans un procès-verbal, lequel doit être transmis :

- à la FFT, pour une ligue ;
- à la FFT et à la ligue, pour un comité départemental.

⁽³⁾ le 29 juin 2023

Ce choix est porté à la connaissance des associations affiliées du territoire concerné.

Il est irrévocable pendant toute la durée du mandat.

54.3. La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de l'organisme concerné est garantie.

À cet effet, le bureau comprend :

- au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes pour les ligues et les comités départementaux ;
- à partir du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les statuts) pour les ligues.

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la commission régionale des litiges, pour quatre ans par le comité de direction et parmi ses membres.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.

54.4. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au comité de direction à sa première réunion.

Plus particulièrement, le bureau de la ligue :

- est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir en, tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la ligue ;
- définit, sur proposition du président, la politique salariale de la ligue et celle de ses comités départementaux ;
- nomme le(s) représentant(s) de la ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires ;
- confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs ;
- examine, avant leur présentation à l'assemblée générale du comité départemental, les comptes certifiés par le commissaire aux comptes et approuve les budgets. Le cas échéant, il peut se faire remettre les pièces justificatives.

54.5. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions définies ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l'article 54.3 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours d'un mandat pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste du mandat en cours.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 53.2 des présents règlements avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

54.6. Le secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du comité de direction, du bureau et de l'assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président :

- pour les comités départementaux, la liaison avec la ligue d'une part et les associations affiliées et structures habilitées d'autre part ;
- pour la ligue, la liaison avec la Fédération d'une part et les comités départementaux, associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

54.7. Le trésorier général

Le trésorier général de la ligue a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
- la préparation des comptes consolidés.

54.8. Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une ligue et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un comité départemental.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de l'un ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de l'élection au second mandat et en attester auprès de la commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

SOUS-SECTION V – RÈGLEMENT DES RÉUNIONS ET VOTES AUX COMITÉS DE DIRECTION ET AUX BUREAUX

Article 55 | Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques

55.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par la ligue ou le comité départemental selon le cas.

Ils sont adressés, pour ceux des comités départementaux, au président de la ligue et, pour ceux de la ligue, aux présidents des comités départementaux.

55.2. Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l'article 50.2 des présents règlements.

Toutefois, le comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

- qu'il y ait urgence ;
- que les trois quarts des membres du comité de direction soient présents ;
- et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

55.3. Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter la durée d'un débat.

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 52 des présents règlements, en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

55.4. Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

55.5. L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des articles 50 des statuts de la Fédération et 3 des présents règlements, n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

55.6. Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent aux articles 50 des statuts de la Fédération et 3 des présents règlements.

55.7. Obligations de discrétion

Les membres des comités de direction et de bureaux, des commissions ou groupes de travail de la ligue ou du comité départemental, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la ligue ou du comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités au sein de la ligue ou du comité départemental, selon le cas.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente. La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

SOUS-SECTION VI – LES COMMISSIONS

Article 56 | Les commissions

56.1. Le comité de direction de chaque ligue est tenu d'instituer pour un mandat de quatre années entières et consécutives correspondant à l'Olympiade, au moins les commissions suivantes qui se répartissent en deux groupes : les commissions décisionnaires et les commissions consultatives.

Le comité de direction élit les membres de l'ensemble des commissions régionales.

Le mandat des membres de ces commissions prend fin dès l'élection effective des membres de la nouvelle commission.

Les candidats à une commission en qualité de membre doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Les candidats à une commission consultative en qualité de membre devront également être licenciés à la Fédération au plus tard le jour de leur candidature et le demeurer pendant toute la durée du mandat.

Ils doivent en outre répondre aux conditions spécifiques prévues pour chacune des commissions.

56.2. Devoir de réserve et confidentialité

Les membres des commissions sont tenus à une obligation de confidentialité et doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression de leurs opinions personnelles notamment concernant la FFT, ses organismes déconcentrés, ses associations affiliées, ses structures habilitées et ses licenciés.

Les membres des commissions décisionnaires, ainsi que toutes les personnes admises à y assister ou à y participer en quelque qualité que ce soit, sont tenus à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celle-ci.

56.3. Incompatibilités

Les membres des commissions décisionnaires qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée ne peuvent participer aux réunions de celles-ci.

Les mêmes incompatibilités pèsent sur toutes les personnes appelées à participer aux réunions de la commission concernée, à quelque titre que ce soit.

56.4. Non-respect des obligations fixées aux articles 56.2 et 56.3.

Toute infraction aux dispositions des articles 56.2 ou 56.3 des présents règlements, en cours de mandat, entraîne la révocation du membre de la commission, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Cette révocation est prononcée par le comité de direction de la ligue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 57 | Les commissions décisionnaires

57.1. Conditions générales pour être membre

Les candidats à une commission régionale décisionnaire doivent répondre aux conditions spécifiques prévues pour chacune des commissions.

Ne peuvent se présenter :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Les membres d'une commission régionale décisionnaire ne doivent pas être membres du Comité fédéral, ni membres du comité de direction de la ligue ou du comité départemental.

Nul ne peut être membre de deux commissions décisionnaires régionales simultanément.

En cas de cumul, l'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat et en attester auprès du secrétaire général de la ligue.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat.

57.2. Une commission régionale des conflits sportifs

Elle est composée de cinq personnes minimum élues par le comité de direction au scrutin secret uninominal à un tour fédéral en considération de leur déontologie, de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la FFT (notamment en matière d'organisation et de gestion de championnats par équipes ou individuels, d'arbitrage ou de juge-arbitrage) et de leurs connaissances d'ordre juridique.

Les attributions de la commission régionale des conflits sportifs sont prévues à l'article 119.5 des présents règlements.

En application des dispositions de l'article 119.5.b des présents règlements, le comité de direction de la ligue peut déléguer la compétence de la commission régionale des conflits sportifs, pour les championnats par équipes départementaux, à une commission départementale.

Dans cette hypothèse, les conditions prévues à l'article 57.1 et au présent article s'appliquent.

57.3. Une commission régionale des litiges, conformément à l'article 97.1 des présents règlements.

a. Elle est composée de cinq personnes minimum élues par le comité de direction au scrutin secret uninominal à un tour en considération de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

b. La commission régionale des litiges est également compétente, en qualité de commission régionale de surveillance des opérations électorales, pour les élections se déroulant au sein de la ligue et des comités départementaux de son ressort territorial.

Dans le cas où des membres de la commission seraient candidats auxdites élections, ils ne peuvent siéger.

Un membre de la commission ne peut pas être titulaire d'un droit de vote. Dans cette hypothèse, il doit renoncer à son droit de vote.

Si le nombre des membres de la commission également candidats auxdites élections ne permet pas d'atteindre le quorum, la commission, ne pouvant statuer, doit se déporter en faveur de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations portées à leur connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique de nature à remettre en cause leur impartialité.

c. La commission, agissant en qualité de commission régionale de surveillance des opérations électorales :

- veille au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à

l'organisation et au déroulement des élections des comités de direction de la ligue et des comités départementaux et des délégués à l'assemblée générale de la Fédération ;

- constate les situations d'incompatibilité ou de cumul en application des présents règlements ;
 - entérine l'attribution d'un poste vacant en application des dispositions de l'article 46.1 des présents règlements ;
 - applique les avis, recommandations et décisions de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, qu'elle peut elle-même solliciter ;
 - prend toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections ;
 - réceptionne les candidatures et les listes, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi ;
 - valide ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives ;
 - procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la ligue, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste ;
 - procède à la vérification des procurations avant chaque assemblée générale. À cet effet, les procurations dûment complétées et signées doivent être envoyées par courrier électronique au président de la commission. L'envoi devra être réalisé respectivement par le **représentant** souhaitant donner procuration et par le **représentant** bénéficiant de ladite procuration.
- Les courriers électroniques devront être envoyés au moins soixante-douze heures avant l'heure d'ouverture de l'assemblée générale. La décision de la commission sera prononcée en premier et dernier ressort au moins quarante-huit heures avant l'heure d'ouverture de l'assemblée générale ;
- procède, lors des opérations électorales à tous les contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
 - adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats. Elle n'a pas compétence pour valider ou invalider les résultats, mais peut cependant saisir la commission fédérale des litiges en application de l'article 133.3 des présents règlements ;
 - contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le comité de direction des ligues et/ou des comités départementaux en application de l'article 44.10 des présents règlements, sans préjudice de la saisine de la commission fédérale des litiges en matière disciplinaire.

Elle procède à tous les contrôles et vérifications utiles, et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, adresser aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

d. La commission, agissant en qualité de commission régionale de surveillance des opérations électorales, peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le bureau de la ligue ou du comité départemental selon le cas, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

Elle peut également être consultée, pour avis, par le bureau de la ligue sur l'organisation des élections au sein de la ligue et par le bureau du comité départemental sur l'organisation des élections au sein du comité départemental.

e. Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la ligue et/ou du comité départemental.

La commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

Par exception aux dispositions de l'article 60.1 ci-après, dans le cadre de sa mission de surveillance des opérations électorales des comités départementaux, elle a la faculté de ne désigner que l'un de ses membres pour être présent le jour de l'assemblée générale électorale des comités départementaux.

Article 58 | Les commissions consultatives

58.1. Les commissions consultatives suivantes doivent être créées par le comité de direction de la ligue :

- commission régionale d'arbitrage ;
- commission régionale classement ;
- commission médicale régionale.

Le comité de direction de la ligue désigne les membres de chaque commission consultative et leur président.

Elles ont notamment pour missions :

- de faire des propositions au comité de direction de la ligue ;
- de faire remonter toute information utile à la commission fédérale ;
- de réaliser des études ou travaux à la demande du président de la ligue ou de son comité de direction.

58.2. Commission régionale d'arbitrage

Elle est notamment compétente, sur son territoire, en application des règlements sportifs et en lien avec la commission fédérale d'arbitrage, pour :

- assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitre et de juge-arbitre ;
- de suivre et de coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs.

58.3. Commission régionale classement

Elle est notamment compétente sur les questions liées au classement des joueuses et joueurs en application des dispositions 34 à 43 des règlements sportifs en lien avec la commission fédérale de classement.

58.4. Commission médicale régionale

En complément des dispositions prévues à l'article 56 des présents règlements, la commission

régionale médicale est composée sous la responsabilité du médecin élu au comité de direction de chaque ligue.

Dans les ligues pluridépartementales, un membre au moins est proposé par chaque comité départemental.

Le président de la commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

Chaque membre de la commission médicale régionale doit être docteur en médecine.

Le président de la commission médicale régionale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

Le conseiller technique régional coordonnateur (CTRC) ou son représentant est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Dans le cas où le médecin fédéral régional souhaiterait confier la mise en place de la surveillance médicale à un autre médecin, ce dernier pourra être invité par le président de la commission médicale régionale à participer aux réunions de cette dernière.

La commission médicale régionale a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre au sein de la ligue des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs inscrits au Projet de performance fédérale (PPF), ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage, afin notamment d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans les structures du PPF, hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipe de France ;
- de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés de la ligue, ainsi qu'organiser la médecine régionale ;
- d'émettre des avis et de faire des propositions à la commission fédérale médicale.

La commission médicale régionale se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la ligue et le conseiller technique régional.

L'action de la commission est organisée en liaison avec l'équipe technique régionale et le secrétariat de la ligue.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la ligue, au directeur fédéral de la performance et à la commission fédérale médicale.

58.5. Le comité de direction de la ligue peut créer des commissions chargées d'une mission déterminée, dans le cadre des règlements administratifs de la Fédération et sous réserve que cette commission corresponde à une activité dévolue à la ligue.

Article 59 | Les commissions des comités départementaux

Le comité de direction du comité départemental peut créer des commissions chargées d'une mission déterminée, dans le cadre des règlements administratifs de la Fédération et sous réserve que cette commission corresponde à une activité dévolue au comité départemental.

Il ne peut être institué de commission départementale des litiges, la compétence étant du ressort de la commission régionale des litiges.

Le comité de direction de la ligue peut autoriser la création d'une commission départementale des conflits sportifs dont les membres ne peuvent appartenir à la commission régionale des litiges.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat de commission. À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du comité de direction de la ligue.

Ses compétences sont précisées à l'article 119.5 des présents règlements.

Article 60 I Fonctionnement

60.1. Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence de leur président.

Un seul président doit être élu dans chaque commission. Un vice-président est élu par chacune des commissions en son sein.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions de l'article 50 des statuts de la Fédération sur l'utilisation des procédés électroniques, n'est pas autorisé.

Les votes sont pris à la majorité des suffrages valablement exprimés : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

60.2. En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, et sous réserve des dispositions de l'article 100.2 des présents règlements relatives aux commissions disciplinaires, par un membre de la commission désigné par le président.

60.3. Il est établi un compte-rendu de réunion qui est transmis au secrétaire général de la ligue ou du comité départemental, selon le cas.

Les décisions des commissions décisionnaires, notifiées aux parties, tiennent lieu de compte rendu de réunion et n'ont pas à être transmises au secrétaire général de la ligue ou comité départemental, selon le cas.

60.4. Les commissions consultatives transmettent chaque année leur rapport d'activité au comité de direction.

SOUS-SECTION VII – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 61 I Conseil des présidents de comités départementaux

L'instance consultative, dénommée conseil des présidents de comités départementaux, réunie sous la présidence du président de la ligue, qui en établit l'ordre du jour, est composée des présidents des comités départementaux.

En cas d'empêchement d'un président de comité départemental, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité de direction du comité départemental choisi par le président.

Ces missions consultatives sont les suivantes :

- débattre des conditions d'exercice des missions des comités départementaux ;
- rendre des avis consultatifs sur la mise en œuvre de la politique fédérale à l'échelle du territoire de la ligue et de chacun de ses comités départementaux ;

- émettre un avis sur le montant des aides versées par la ligue aux comités départementaux avant qu'elles ne soient décidées par le comité de direction de la ligue.

Une information est réalisée au conseil des présidents de comités départementaux sur les conventions d'objectifs pluriannuelles signées entre la ligue et chacun des comités départementaux de son territoire visées à l'article 74.

Les trésoriers généraux des comités départementaux, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue participent également aux réunions du conseil des présidents de comités départementaux lorsque son ordre du jour comprend des questions budgétaires ou lorsqu'est débattu le montant des aides versées par la ligue aux comités départementaux.

Le président de la ligue peut solliciter l'intervention de toute personne dont la présence est utile aux sujets évoqués.

SOUS-SECTION VIII – GESTION ET ADMINISTRATION

Article 62 I La dotation globale fédérale

La dotation globale fédérale allouée permet la mise en œuvre des conventions d'objectifs pluriannuelles, visées à l'article 74 des présents règlements en termes de moyens matériels et humains.

A – RESSOURCES HUMAINES

Article 63 I Ressources humaines des ligues et des comités départementaux

Le bureau de la ligue est en charge des ressources humaines de la ligue.

Il harmonise, notamment, sur proposition de son président, sa politique salariale et celle de ses comités départementaux.

Toute décision relative à la mise en application de cette politique est soumise à l'accord préalable du bureau de la ligue.

Le président de la ligue, avec l'accord de son bureau, conclut et met fin aux contrats de travail du personnel de la ligue.

Les conventions d'objectifs pluriannuelles, visées à l'article 74 des présents règlements, conclues entre la ligue et les comités départementaux fixent les modalités de reprise du personnel du comité départemental, hors personnel administratif, s'il existe, par la ligue.

Le président du comité départemental peut, avec l'accord de son comité de direction et celui du bureau de la ligue, dans le respect de la politique salariale de la ligue visée ci-dessous et de la convention d'objectifs pluriannuelle, conclure et mettre fin aux contrats de travail du personnel du comité départemental.

B – FINANCES

Article 64 I Ressources des ligues

64.1. Les ressources des ligues sont constituées notamment par :

- a. le revenu de leurs biens ;
- b. un pourcentage sur les cotisations statutaires, les droits d'habilitation, les licences et sur les taxes de tournois ;

- c. la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;
- d. éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires, aussi bien par la Fédération que par les ligues ;
- e. des subventions éventuelles accordées par les services de l'État ou toute autre collectivité, les directions chargées des sports, et par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;
- f. des produits des partenariats dans le respect de la politique fédérale de partenariat ;
- g. le produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'assemblée générale de la ligue.

64.2. Le Comité fédéral de la Fédération fixe, chaque année, les taux de pourcentage et de participation des ressources figurant aux paragraphes a., b. et c. et peut, par une décision motivée, cesser de fournir à une ligue tout ou partie des ressources énumérées ci-dessus.

64.3. Une ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées ou des structures habilitées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité fédéral de la Fédération.

En aucun cas, une majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des autres redevances, notamment de tournois, ne pourra être exigée.

64.4. En cas de dissolution d'une ligue, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont remis à la Fédération.

Article 65 | Ressources des comités départementaux

65.1. Elles sont constituées *a minima* par :

- a. un pourcentage du montant des licences déterminé chaque année par le Comité fédéral de la Fédération après avis du Conseil des présidents de ligue ;
- b. les droits d'engagement aux différentes épreuves qu'ils organisent ;
- c. les produits des partenariats, dans le respect de la politique de partenariat de la ligue et de la Fédération ;
- d. des subventions publiques et privées ou d'autres ressources qu'ils dégagent à leur initiative, dans le respect des règlements fédéraux et des lois en vigueur ;
- e. la dotation attribuée par la ligue, en fonction de leurs missions et de leurs plans d'actions.

65.2. Un comité départemental ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées ou des structures habilitées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du comité de direction de la ligue et du Comité fédéral de la Fédération.

Article 66 | Procédures budgétaires et comptables des comités départementaux

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale du comité départemental au cours de laquelle ils sont présentés, les budgets du Comité départemental sont transmis au bureau de la ligue, pour approbation.

Les comptes préalablement certifiés par le commissaire aux comptes doivent être transmis au bureau de la ligue au plus tard à la date de l'assemblée générale du comité départemental.

Le cas échéant, le bureau de la ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

Aucune dépense d'investissement (immobilisation) ni aucun emprunt ne peut être engagé par un comité départemental sans l'accord préalable et formel du comité de direction de la ligue.

En cas de dissolution d'un comité départemental, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont dévolus et remis à la ligue.

Article 67 | Participation de la Fédération et des ligues aux recettes des épreuves officielles

Peuvent être soumises au partage des recettes, les épreuves officielles de la Fédération et des ligues dont l'organisation matérielle est confiée à une association, un comité départemental ou une ligue dans les conditions arrêtées avant l'épreuve.

L'association, le comité départemental ou la ligue ayant organisé l'épreuve envoie les comptes avec les pièces à l'appui au trésorier de la Fédération dès que l'épreuve est terminée.

Article 68 | Comptes des ligues et des comités départementaux

L'exercice social de tous les organismes court du 1^{er} septembre au 31 août.

Les comptes des ligues et des comités départementaux arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

En application de l'article 8.2 du règlement financier, les ligues et les comités départementaux font parvenir à la Fédération, à l'issue de leur assemblée générale les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

Article 69 | Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire de la ligue nomme parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel dont elle/il dépend et pour une durée de six exercices consécutifs, un commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne morale, un suppléant.

Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification et du contrôle des comptes. Il exerce sa mission conformément aux règles de sa profession, peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

Il dresse un rapport de ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

C - ADMINISTRATION

Article 70 | Administration des territoires

70.1. La ligue a notamment pour missions :

- de fournir tous renseignements au Comité fédéral de la Fédération, ainsi que tous documents concernant le fonctionnement de la ligue, des associations qui en dépendent et des membres de ces dernières ;
- de recouvrer le montant des licences autres que la licence W en application de l'article 29.3 des présents règlements ;
- d'encourager la création et l'affiliation d'associations sportives nouvelles avec l'aide des

comités départementaux de son ressort ;

- de transmettre au Comité fédéral de la FFT, après avis du comité départemental, la demande d'affiliation de toute association ou d'habilitation de toute structure accompagnée de l'instruction et de l'avis de son comité de direction.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la ligue dispose *a minima* d'un responsable administratif.

70.2. Le comité départemental doit fournir à la demande de la ligue, en temps utile, tous renseignements, états et documents concernant son fonctionnement et celui des associations qui lui sont rattachées.

SECTION 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FÉDÉRALE PAR LES LIGUES ET LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

SOUS-SECTION I – CONGRÈS

Article 71 | Congrès interrégionaux

Les congrès interrégionaux sont les lieux d'expression des dirigeants des ligues et des comités départementaux sur la mise en œuvre territoriale de la politique fédérale.

Ils sont organisés annuellement, à l'exception des années *durant lesquelles a lieu le renouvellement du Comité fédéral*, par la Fédération et regroupent :

- le président, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue ;
- le président de chaque comité départemental.

En cas d'absence, ils peuvent être remplacés par un suppléant issu de la même instance et désigné par le président de la ligue ou par le président du comité départemental selon le cas.

Article 72 | Congrès fédéral

Le congrès fédéral favorise une réflexion, au niveau national, sur la base, entre autres sujets, des échanges qui se sont notamment déroulés dans le cadre des différents congrès interrégionaux.

Il est organisé annuellement et regroupe les participants visés à l'article 71 des présents règlements.

SOUS-SECTION II – PLAN FÉDÉRAL

Article 73 | Politique fédérale : le plan fédéral

Après son élection, le Comité fédéral fixe et met en œuvre, pour la durée de son mandat, la politique de la Fédération notamment dans les domaines de la performance, du développement et de la formation.

Cette politique, matérialisée par un plan fédéral, se décline, régionalement dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la ligue et la FFT.

L'établissement du plan fédéral et la conclusion des conventions d'objectifs pluriannuelles qui en découlent doivent être réalisés dans un délai raisonnable et au plus tard à la fin de l'année sportive durant laquelle ont eu lieu les élections.

Article 74 | Conventions d'objectifs pluriannuelles

74.1. En début de mandat, le président de la ligue élabore, en lien avec la Fédération, dans le respect de la politique fédérale et du plan fédéral, une convention d'objectifs pluriannuelle.

La convention d'objectifs pluriannuelle vise notamment à :

- identifier les objectifs et les actions ;
- définir les moyens nécessaires en personnel, matériel et financier ;
- déterminer les actions menées par la ligue et celles menées par les comités départementaux au regard des spécificités territoriales de chacun des organismes ;
- coordonner ces actions.

74.2. Les comités départementaux doivent mettre en œuvre des actions du plan fédéral, sur leur territoire respectif, dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la ligue et chacun de ses comités départementaux.

À ce titre, ils sont amenés à exercer, sous l'autorité de la ligue, les responsabilités qu'elle lui confie notamment en matière de performance, d'actions éducatives, de développement et d'organisation des compétitions sportives.

Les actions ainsi mises en œuvre par les comités départementaux sont déterminées à l'issue d'une concertation entre la ligue et chacun des comités départementaux au regard des spécificités locales des territoires.

74.3. Chaque année, un bilan est réalisé sur la mise en œuvre des conventions d'objectifs pluriannuelles.

Les conventions d'objectifs pluriannuelles peuvent faire l'objet d'avenants si nécessaire.

Article 75 | Le projet de performance fédéral (PPF)

75.1. Dans le cadre de sa convention d'objectifs pluriannuelle, la ligue est chargée d'appliquer sur son territoire le projet de performance fédéral qui constitue une partie du plan fédéral.

Dans ce cadre, la ligue est notamment amenée, en collaboration avec la FFT et plus particulièrement la DTN, à :

- coordonner des programmes nationaux ;
- repérer les jeunes joueurs/joueuses au regard des critères établis par la direction technique nationale ;
- entraîner les meilleurs jeunes en vue d'accéder à la pratique de haut niveau.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la ligue dispose d'une équipe technique régionale composée d'agents de l'État et/ou de cadres fédéraux et/ou de salariés propres.

Le directeur fédéral de la performance qui coordonne l'équipe technique régionale est principalement chargé de l'application du projet de performance fédéral au sein de son territoire au regard de la convention d'objectifs pluriannuelle, notamment pour ce qui concerne le programme d'accession vers le haut niveau.

75.2. Le comité départemental, dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la ligue, se voit confier par cette dernière, des missions de proximité liées à l'application sur son territoire du projet de performance fédéral.

Article 76 | Plan national de développement

76.1. Dans le cadre de sa convention d'objectifs pluriannuelle, la ligue est chargée d'appliquer

sur son territoire le plan national de développement qui constitue une partie du plan fédéral.

La ligue a notamment pour missions :

- d’œuvrer au développement de la pratique des disciplines visées à l’article 1.1 des statuts de la Fédération notamment en accompagnant les clubs dans leur projet ;
- de contribuer à la fidélisation et au recrutement des licenciés dans les clubs ;
- de conduire la politique en matière d’aides financières.

De plus, la ligue :

- organise les épreuves officielles de ligue et communique en début d’année sportive à la FFT les dates des compétitions qu’elle organise et lui adresse les demandes d’homologation correspondantes ;
- fixe le montant des droits d’engagement de ces épreuves y compris les épreuves qualificatives organisées par les comités départementaux ;
- fixe chaque année les critères d’homologation des tournois sur le territoire de la ligue, examine les demandes présentées par les clubs et autres organisateurs et en décide l’acceptation ou le rejet.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la ligue dispose d’un ou plusieurs conseillers en développement et d’un responsable régional du développement (manager du ou des conseillers en développement).

76.2. Le comité départemental peut, dans le cadre de la convention d’objectifs pluriannuelle conclue avec la ligue, se voir confier par cette dernière, des missions relatives au développement.

De plus, le comité départemental a pour missions :

- d’organiser les épreuves officielles départementales qualificatives pour les épreuves régionales dans le respect du calendrier et des éventuels règlements spécifiques fixés par la ligue ;
- d’organiser ses épreuves spécifiques, dont le montant des droits d’inscription doit être fixé en cohérence avec ceux de la ligue.

Le comité départemental doit fournir à la ligue, en temps utile, les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée.

Article 77 | La formation

77.1. Dans le cadre des dispositions prévues par la convention d’objectifs pluriannuelle conclue avec la FFT, la ligue a notamment également pour missions :

- de proposer des formations en matière d’arbitrage et de juge-arbitrage dans le respect des dispositions du chapitre V des règlements sportifs relatif à l’arbitrage ;
- de proposer des formations d’initiateurs fédéraux en application des dispositions de l’annexe I des présents règlements ;
- de proposer des formations d’éducateur et d’enseignant de tennis ;
- de proposer toute autre formation, notamment à destination des dirigeants, en accord avec la politique de formation établie par la FFT ;
- de mettre en œuvre les programmes de formation établis par la FFT.

77.2. Le comité départemental peut, dans le cadre de la convention d’objectifs pluriannuelle conclue avec la ligue, se voir confier par cette dernière, certaines missions visées ci-dessus.

CHAPITRE III ► MEMBRES D’HONNEUR ET RÉCOMPENSES FÉDÉRALES

Article 78 | Honorariat – Médailles – Accès aux manifestations sportives

78.1. Les titres de président et membres d’honneur de la Fédération, d’une ligue, d’un comité départemental ou d’une commission, le titre de membre donateur et celui de membre bienfaiteur de la Fédération sont conférés par un vote du Comité fédéral de la Fédération, du comité de direction d’une ligue ou d’un comité départemental à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de sanction disciplinaire ou de condamnation pénale ou civile, les titres de président et membres d’honneur de la Fédération, d’une ligue, d’un comité départemental ou d’une commission, les titres de membres donateurs et ceux de membres bienfaiteurs de la Fédération peuvent être retirés par un vote réalisé par la même instance et dans les mêmes formes que lors de son attribution.

78.2. Les membres d’honneur peuvent être invités avec l’accord du Comité fédéral de la Fédération, du comité de direction de la ligue, du comité départemental ou de la commission à assister à des séances des instances dont ils faisaient partie auparavant mais, en ce cas, ils ne peuvent prendre part au vote.

78.3. Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité fédéral de la Fédération, seul ou sur proposition des ligues, peut leur décerner, après examen, les médailles fédérales de bronze, d’argent, de vermeil ou d’or.

Les médailles d’argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d’au moins cinq ans dans chaque échelon.

Les médailles d’or ne peuvent être décernées qu’à des anciens présidents de la Fédération ou des ligues, ainsi qu’à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

78.4. Les membres du Comité fédéral et les membres d’honneur de la Fédération ont droit d’accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la Fédération, les ligues, les comités départementaux, les associations affiliées et les structures habilitées.

Les membres du comité de direction et les membres d’honneur des ligues ont droit d’accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la ligue, ainsi que par leurs comités départementaux et leurs associations affiliées.

TITRE DEUXIÈME

Groupements sportifs, joueurs, enseignants et officiels

CHAPITRE I ► GROUPEMENTS SPORTIFS

Article 79 | Associations affiliées et structures habilitées

Elles peuvent, selon leur situation au regard des articles 80 et 81 des présents règlements, présenter soit une demande d'affiliation, soit une demande d'habilitation.

L'affiliation, si elle est accordée, confère la qualité de membre de la Fédération.

L'habilitation permet notamment à la structure habilitée, le cas échéant dans les conditions particulières prévues par les règlements fédéraux, de délivrer des licences et de participer aux activités et aux compétitions organisées par la Fédération.

Elle ne confère pas la qualité de membre de la Fédération.

L'affiliation et l'habilitation ne peuvent être octroyées qu'à des associations et des structures dont l'objet statutaire ou social est principalement le développement et la pratique d'une ou des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la FFT.

Article 80 | Affiliation d'une association sportive

80.1. Conditions préalables à la demande d'affiliation

Pour être affiliée à la Fédération Française de Tennis, une association sportive doit :

- a. être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et disposer de statuts respectant les conditions prévues à l'article R.121-3 du Code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et que son objet est purement sportif ;
- b. avoir la jouissance des installations d'une façon permanente et exclusive permettant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts. Toutefois, lorsque le propriétaire est une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'utilisation des installations ne peut être partagée qu'avec les établissements scolaires locaux pendant le temps scolaire ou avec les associations scolaires dans le cadre de leur activité organisée, à la condition que l'utilisation par ces établissements ou ces associations soit strictement limitée dans le temps et soit compatible avec le développement par l'association affiliée d'une politique sportive et l'organisation de l'accessibilité à la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts ou de l'une d'entre elle par le plus grand nombre ;
- c. avoir signé et annexé à ses statuts le contrat d'engagement républicain en application de l'article R. 121-3 du Code du sport et en attester conformément à l'article R. 121-4-1 Code du sport.

80.2. Dérogation

Par dérogation au 80.1.b. des présents règlements, une affiliation peut être admise :

a. en faveur d'une association d'entreprise publique ou privée occupant un terrain mis à sa disposition par l'employeur, à condition que soit fournie une attestation de l'entreprise justifiant son droit d'occupation ;

b. en faveur d'une association disposant des installations d'un stade appartenant à une collectivité publique ou désirant construire un ou plusieurs courts sur un terrain dépendant du domaine public.

Dans ces deux cas, l'association doit fournir le texte de la convention en bonne et due forme par laquelle la collectivité publique lui reconnaît un droit de location onéreux ou symbolique sur les installations ou les terrains en cause.

Cette convention devra avoir reçu l'agrément du président de la ligue.

Si l'association veut édifier des constructions sur les terrains de la collectivité, elle devra justifier d'un droit d'occupation d'une durée d'au moins douze ans ;

c. en faveur d'une association justifiant d'un acte de propriété, d'une convention dûment approuvée ou d'un engagement de location portant sur un terrain sur lequel existe un projet de construction d'un ou plusieurs courts de tennis et prévoyant son mode de financement ;

d. en faveur d'une association sportive d'un établissement scolaire, même si elle ne possède pas de court ou n'en a pas la jouissance.

80.3. Cas particulier des associations de beach tennis et de pickleball

Pour être affiliée, une association de beach tennis ou de pickleball doit respecter les conditions de l'article 80.1.a des présents règlements et justifier d'une autorisation, d'une durée minimum d'une année, d'occupation d'un terrain permettant la pratique du beach tennis ou d'installations permettant la pratique du pickleball, selon le cas.

Dans ce cas, l'affiliation est accordée pour une durée maximum d'une année et expire à la fin de chaque année sportive. Elle peut être renouvelée sous réserve du respect par l'association de l'alinéa précédent.

80.4. Cas particulier des clubs omnisports

Tout club omnisports affilié à la Fédération ou sollicitant son affiliation doit constituer une section pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération répondant aux conditions suivantes.

a. Son règlement intérieur doit être approuvé par le comité de direction du club omnisports et mentionner obligatoirement que l'organisme de direction de la section pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1. des statuts est élu par l'assemblée générale des membres actifs de la section, étant entendu que tout joueur qui paie une cotisation pour pratiquer une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1. des statuts est considéré comme membre actif.

b. Le président de la section pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération doit être mandaté par le comité de direction de l'association omnisports pour :

- être le garant de l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération ;
- être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.

80.5. Le dossier d'affiliation

a. Contenu du dossier

L'affiliation d'une association sportive est subordonnée à la transmission de divers documents relatifs à sa constitution en association et énumérés dans le dossier d'affiliation disponible auprès de la ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son fonctionnement.

b. Transmission du dossier

- Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la ligue à laquelle elle sera rattachée.
- En principe, cette ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de l'association sportive considérée.
- Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette ligue, à la condition que celle-ci relève du même service déconcentré du ministère chargé des Sports que celui de son siège social.

Dans ce cas, la décision d'affiliation est prise par le Comité fédéral de la Fédération après consultation des ligues concernées.

80.6. Délivrance de l'affiliation

a. L'affiliation de toute association sportive est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération au regard de l'instruction et de l'avis du comité de direction de la ligue concernée formulés après avoir sollicité l'avis du comité départemental, le cas échéant.

Une affiliation pourra être refusée si les installations dont l'association a la jouissance sont des constructions nouvelles ne répondant pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

À titre dérogatoire à l'alinéa précédent, pour la pratique du padel, une affiliation pourra être refusée si les installations, même anciennes, dont l'association a la jouissance (constructions nouvelles ou non) ne répondent pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

b. Le Comité fédéral de la Fédération est tenu de prononcer soit l'affiliation, soit le rejet.

Dans tous les cas, sa décision n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet, sa décision motivée est notifiée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Article 81 | Habilitation d'une structure sportive**81.1. Conditions préalables à la demande d'habilitation**

Seules les structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et visées à l'article 6 des statuts peuvent solliciter, auprès de la ligue concernée, leur habilitation par la Fédération.

Pour être habilitée, une structure sportive doit avoir la jouissance des installations sportives permettant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération pour une durée d'un an minimum.

Ses représentants légaux, ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans l'organisation de la pratique de ces disciplines doivent être licenciés auprès de la Fédération pendant toute la durée de validité de l'habilitation.

Ces structures, ainsi que leurs dirigeants et pratiquants licenciés sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération dans les conditions prévues par les articles 94 et suivants des présents règlements.

81.2. Le dossier d'habilitation

a. Contenu du dossier

L'habilitation d'une structure sportive nécessite la transmission de documents relatifs à sa constitution et à sa déclaration et énumérés dans le dossier d'habilitation disponible auprès de la ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Ce dossier comprend également un cahier des charges que la structure sportive s'engage à respecter et qu'elle remet contresigné à la ligue, avec l'ensemble des documents demandés.

Le contenu du cahier des charges est arrêté par le Comité fédéral de la Fédération et ne peut être modifié par les ligues que sur autorisation expresse de celui-ci, notamment pour tenir compte des spécificités locales.

Il peut comprendre plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de l'étendue des obligations mises à la charge de la structure sportive et des droits qui lui sont conférés.

b. Transmission du dossier

Toute structure sportive qui désire être habilitée par la Fédération doit faire parvenir sa demande à la ligue à laquelle elle sera rattachée.

Cette ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de la structure sportive considérée.

Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite structure peut demander son habilitation à cette ligue, à la condition que celle-ci relève du même service déconcentré du ministère chargé des Sports que celui de son siège social.

Dans ce cas, la décision d'habilitation est prise par le Comité fédéral de la Fédération après consultation des ligues concernées.

81.3. Délivrance de l'habilitation

a. L'habilitation d'une structure sportive est délivrée par le Comité fédéral de la Fédération pour une période de deux années sportives après instruction par le comité de direction de la ligue concernée.

L'avis du comité départemental sera également sollicité par la ligue dans le cadre de son instruction.

Par exception, si la structure sportive ne bénéficie de la jouissance de ses installations sportives, au sens de l'article 81.1. ci-dessus, que pour une durée inférieure à deux ans, l'habilitation ne peut être délivrée que pour la période correspondante.

Une habilitation pourra être refusée si les installations dont la structure a la jouissance sont des constructions nouvelles ne répondant pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

À titre dérogatoire à l'alinéa précédent, pour la pratique du padel, une habilitation pourra être refusée si les installations, même anciennes, dont l'association a la jouissance sont des constructions ne répondant pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

b. En cas de rejet, la décision motivée du Comité fédéral est notifiée à la structure sportive par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Une nouvelle demande d'habilitation peut alors être formulée pour l'année sportive suivante.

c. Le Comité fédéral peut, par décision motivée et après avis de la ligue concernée, et le cas échéant du comité départemental, suspendre l'habilitation ou y mettre fin en cas de

non-respect par la structure sportive du cahier des charges visé au a. de l'article 81.1 des présents règlements.

d. L'habilitation est renouvelée, à la fin de chaque période de deux ans, par tacite reconduction de deux ans en deux ans, et prend effet le premier jour suivant la date de fin de la précédente période d'habilitation.

e. Toutefois, le Comité fédéral de la Fédération peut s'opposer à cette tacite reconduction après consultation du comité de direction de la ligue. Sa décision motivée doit être notifiée à la structure sportive habilitée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi au moins deux mois avant la fin de la période d'habilitation. La décision du Comité fédéral n'est pas susceptible de recours.

f. L'habilitation peut être également retirée sur décision du Comité fédéral de la Fédération après avis du comité de direction de la ligue en cas de manquement aux dispositions des statuts et règlements de la FFT. La décision motivée du Comité fédéral n'est pas susceptible de recours.

g. Les structures habilitées doivent respecter les statuts et règlements de la FFT.

Notamment, elles :

- ne peuvent utiliser les services d'un enseignant rémunéré que s'il est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle correspondant ainsi que d'une carte professionnelle conformément à l'article 90 des présents règlements ;
- ont l'obligation de coopérer et de tout mettre en œuvre afin de permettre le contrôle du respect de l'obligation d'honorabilité prévue à l'article 93 des présents règlements ;
- ont l'obligation de respecter les obligations d'affichage prévues aux articles R. 322-4 et R. 322-5 du Code du sport.

CHAPITRE II ► DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

Article 82 I Club Tennis Entreprise

Les dispositions de l'article 80 concernant l'affiliation des associations sont applicables aux clubs Tennis Entreprise.

En revanche, les sections Tennis Entreprise ne sont pas affiliées mais répertoriées par périodes d'un an renouvelables (cf. réglementation Tennis Entreprise en annexe des présents règlements).

Article 83 I Regroupements

Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même ligue ne comportant pas de comité départemental peut s'opérer par fusion, fusion-absorption ou fusion-crétion.

Dans l'hypothèse d'une fusion-crétion, l'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération.

Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues aux articles 3 des statuts de la Fédération et 80 des présents règlements.

Dans ce cadre, elle devra faire une demande d'affiliation conformément aux dispositions de l'article 80 des présents règlements.

Le regroupement réalisé à la suite d'une fusion-absorption ne sera, quant à lui définitif qu'après approbation de la décision par le comité de direction de la ligue du siège social de l'association absorbante.

Article 84 I Groupements

Les groupements d'associations affiliées employeurs ayant le statut de groupements d'employeurs au sens de l'article L. 1253-1 et suivants du Code du travail ne sont pas affiliés mais répertoriés par la Fédération par périodes d'un an renouvelables.

Ils ne peuvent délivrer de licence.

Cette inscription au répertoire des groupements d'employeurs est prononcée par le comité de direction de chaque ligue.

Dans l'hypothèse où une association membre est située dans le ressort d'une autre ligue, celle-ci est préalablement informée.

Article 85 I Changement de titre – Radiation – Demande de retrait de l'affiliation

85.1. Le changement de dénomination d'une association affiliée n'est définitif qu'après approbation de la décision par le comité de direction de la ligue dont elle dépend.

85.2. Le retrait de l'affiliation demandée par une association doit être entériné par le Comité fédéral de la FFT.

Il n'est définitif que si l'association a acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.

85.3. La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les commissions juridictionnelles compétentes.

85.4. La radiation peut être également prononcée par le Comité fédéral de la FFT pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :

- non-respect d'un engagement contracté en application de l'article 10 et 11 des statuts de la Fédération et concernant le paiement de la cotisation, du droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ou de la redevance par tournoi organisé ;
- absence d'activité de l'association ;
- non-respect des conditions prévues à l'article 4 des statuts de la Fédération ;
- perte de la jouissance des installations sportives telle que fixée par l'article 80.1 des présents règlements.

Cette radiation intervient dans les conditions suivantes : si l'association justifie avoir perdu la jouissance exclusive et permanente de ses installations sous l'effet de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qui sont constitutives de force majeure, notamment une expropriation, une destruction accidentelle, la résiliation ou le refus de renouvellement du titre d'occupation à l'initiative de la personne publique ou privée propriétaire des installations, le Comité fédéral de la FFT, sur proposition de la ligue, et après avis du comité départemental le cas échéant, pourra accorder à l'association un délai d'un an pour lui permettre de régulariser sa situation.

Si à l'expiration de ce délai, l'association n'a toujours pas remédié à la situation, le Comité fédéral de la FFT pourra, selon les justifications produites quant aux diligences déployées, soit lui octroyer un délai supplémentaire, soit prononcer la radiation.

Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la ligue de rattachement sera consultée pour avis. La ligue sollicitera, le cas échéant, l'avis du comité départemental.

Ces décisions de radiation sont sans appel.

Article 86 | Réaffiliation des associations sportives radiées

La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour motifs administratifs est rendue par le Comité fédéral en dernier ressort après avis du comité de direction de la ligue dont dépend l'association, ainsi que du comité départemental le cas échéant.

La réaffiliation ne peut être effective qu'après que le motif administratif ayant justifié la radiation ait été régularisé au cours de l'année durant laquelle la radiation a été prononcée et notamment que le paiement des cotisations ou des redevances impayées soit intervenu.

Article 87 | Droits et devoirs des associations sportives affiliées

87.1. Les associations ou les sections de tennis des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions de l'article 29 des présents règlements concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section tennis si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.

À cet effet, la ligue, à laquelle l'association affiliée est rattachée :

- fait signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions de l'article 29.2 des présents règlements relatives à la licence ;
- peut demander la photocopie, authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisants par catégorie de cotisation ;
- peut demander, en cas de nécessité, la présentation des livres comptables ou le fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions de l'article 29.2 des présents règlements.

Elles doivent également se conformer aux dispositions de l'article 80 des présents règlements.

Elles doivent adresser à la ligue, sur sa demande, les procès-verbaux de leurs assemblées générales.

87.2. Les associations affiliées doivent élire un président, dont l'identité sera renseignée dans les outils informatiques fédéraux et qui sera habilité à représenter l'association au sein de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

Dans l'hypothèse d'une co-présidence, l'association concernée devra impérativement renseigner, dans les outils informatiques fédéraux, lequel des co-présidents est habilité à représenter l'association au sein de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

Les comités de direction des associations peuvent comprendre des membres de droit. Ceux-ci doivent obligatoirement être minoritaires et ne peuvent faire partie du bureau que s'ils sont élus. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux associations reconnues d'utilité publique.

87.3. Toute association doit avoir signé et annexé à ses statuts le contrat d'engagement républicain en application de l'article R. 121-3 du Code du sport et en attester conformément à l'article R. 121-4-1 Code du sport.

87.4. Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au comité de direction de sa ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.

87.5. Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant rémunéré que s'il est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle correspondant ainsi que d'une carte professionnelle conformément à l'article 90 des présents règlements.

87.6. Toute association a l'obligation de coopérer et de tout mettre en œuvre afin de permettre le contrôle du respect de l'obligation d'honorabilité prévue à l'article 93 des présents règlements.

87.7. Toute association a l'obligation de respecter les obligations d'affichage prévues aux articles R. 322-4 et R. 322-5 du Code du sport.

87.8. Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée à leur attention par la FFT, les ligues et les comités départementaux.

Article 88 | Responsabilité des dirigeants des associations sportives affiliées

Les membres des comités de direction des associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque.

En cas de non-paiement, une procédure disciplinaire pourra être ouverte à leur encontre au terme de laquelle ils encourent la radiation.

CHAPITRE III ► JOUEURS

Article 89 | Obligations des joueurs

89.1. Tout pratiquant de l'une des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération, doit, pour être reconnu par la FFT comme joueur, être titulaire d'une licence de l'année en cours.

89.2. Le joueur doit se soumettre à l'autorité de la FFT lorsqu'il prend part à une épreuve organisée, autorisée et/ou homologuée par la FFT.

89.3. S'il est sélectionné pour représenter la France et refuse sans justification de se mettre à la disposition de la FFT, il encourt une sanction disciplinaire en application des dispositions prévues aux articles 94 et suivants des présents règlements.

89.4. Il ne peut participer en connaissance de cause à un championnat, un tournoi, un match, une exhibition ou toute autre épreuve avec ou contre une personne frappée de suspension.

89.5. Il ne peut prendre part à un championnat, un tournoi, un match, une exhibition ou toute autre épreuve se déroulant en public qui ne serait pas organisée, autorisée et/ou homologuée par la FFT, sauf s'il a préalablement obtenu l'autorisation de la FFT en application des dispositions de l'article L. 331-7 du Code du sport.

89.6. Il ne peut s'engager ou faire connaître son intention de s'engager dans plus d'un championnat, match ou compétition annoncée comme devant se dérouler à la même période.

89.7. Tous les joueurs doivent donner l'exemple d'un comportement correct tant envers leurs adversaires qu'envers tous ceux qui dirigent le jeu et respecter le Code fédéral de conduite prévu à l'article 122.1 des présents règlements.

89.8. Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions prévues à l'article 115.1 des règlements administratifs.

CHAPITRE IV ► ENSEIGNANTS

Article 90 | Activité rémunérée

Toute personne enseignant le tennis contre rémunération doit être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Toute personne enseignant le tennis contre rémunération :

- doit être titulaire d'une carte professionnelle, en cours de validité, conformément à l'article L. 212-11 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure de police administrative, interdiction administrative d'exercer et/ou injonction de cesser d'exercer, telles que prévues à l'article L. 212-13 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits en application du I. de l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions en application du II. de l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste en application du III. de l'article L. 212-9 du Code du sport.

Les associations affiliées ou structures habilitées ayant recours à des enseignants contre rémunération dans le cadre d'un lien de subordination doivent conclure avec ces enseignants un contrat de travail en conformité avec les dispositions du droit du travail et de la convention collective nationale du sport.

Les articles 94 à 118 des présents règlements relatifs aux procédures disciplinaires sont applicables à toute association affiliée, toute structure habilitée et tout licencié ne respectant pas les dispositions du présent article.

Article 91 | Activité non rémunérée

Les cours collectifs, destinés aux jeunes dans le cadre de l'école de tennis, peuvent être confiés aux initiateurs fédéraux autorisés par les ligues conformément à l'annexe I des présents règlements.

Ces personnes ne doivent pas avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du Code du sport.

En application de l'article L. 212-9 du Code du sport, ces personnes ne doivent également pas avoir fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits en application du I. l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions

législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions en application du II. de l'article L. 212-9 du Code du sport ;

- d'une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste en application du III. de l'article L. 212-9 du Code du sport.

Les articles 94 à 118 des présents règlements relatifs aux procédures disciplinaires sont applicables à toute association affiliée, toute structure habilitée et tout licencié ne respectant pas les dispositions du présent article.

CHAPITRE V ► OFFICIELS

Article 92 | Officiels de la compétition

Tout officiel de la compétition exerçant une mission arbitrale au sens de l'article L. 223-1 du Code du sport ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du Code du sport.

Nul ne peut exercer une mission arbitrale au sens de l'article L. 223-1 du Code du sport s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits en application du I. de l'article L. 212-9 du Code du sport.

CHAPITRE VI ► RESPECT DE L'OBLIGATION D'HONORABILITÉ

Article 93 | Obligation d'honorabilité

Sont soumises à l'obligation d'honorabilité prévue à l'article L. 212-9 du Code du sport :

- toute personne enseignant le tennis contre rémunération ou à titre bénévole ou toute personne exerçant une mission arbitrale au sens de l'article L. 223-1 du Code du sport ;
- toute personne exploitant un établissement d'activités physiques et sportives ;
- toute personne intervenant auprès de personnes mineures ;
- toute personne enseignant, animant ou encadrant une activité physique ou sportive.

TITRE TROISIÈME

Litiges

Article 94 I Dispositions introductives

Les dispositions applicables à chaque type de procédure sont respectivement fixées par le chapitre I (Code disciplinaire), le chapitre II (Code sportif) et le chapitre III (Autres contentieux).

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision prise par une des commissions visées au présent titre, ou, plus généralement, toute décision de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

CHAPITRE I ► CODE DISCIPLINAIRE

Article 95 I Champ d'application

Il est établi en application de l'article 16-3 des statuts de la Fédération et conformément aux articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport.

Il ne s'applique ni à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs ni en matière de lutte contre le dopage, régis l'un et l'autre par des dispositions spécifiques.

SECTION 1 – COMMISSIONS DISCIPLINAIRES**Article 96 I Définition**

Les commissions disciplinaires sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses ligues et comités départementaux, et notamment les actes répréhensibles listés aux articles 113, 114 et 134, commis par une personne physique ou morale prise en l'une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a, 97.2.a et 134 des présents règlements à la date de la commission des faits.

SOUS-SECTION I – COMPÉTENCE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE**Article 97 I Commissions disciplinaires de première instance**

Les commissions disciplinaires de première instance de la Fédération sont :

- la commission régionale des litiges ;
- la commission fédérale des litiges.

97.1. La commission régionale des litiges**a. Compétence**

Sous réserve des attributions en premier ressort de la commission fédérale des litiges énumérées au 97.2 des présents règlements, la commission régionale des litiges statue en

premier ressort sur les actes répréhensibles commis dans son ressort territorial, en dehors du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois ou d'un tournoi du FFT Padel Tour ou des compétitions de beach tennis ou de padel organisées par la FFT :

- par les licenciés ;
- par les arbitres et les juges-arbitres ;
- par les membres des commissions des comités départementaux et des ligues ;
- par les dirigeants des associations affiliées ou des structures habilitées ;
- par les associations affiliées ou les structures habilitées ;
- par les membres, préposés, salariés ou bénévoles des associations affiliées et des structures habilitées, agissant en qualité de dirigeant de fait ou de licencié de fait.

b. Composition

Le comité de direction de chaque ligue institue, pour un mandat d'une durée identique au sien et expirant au plus tard à la fin de l'année sportive au cours de laquelle le comité de direction est renouvelé, une commission des litiges, composée au moins de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, ainsi que de leur connaissance du tennis.

Ils ne peuvent être membres simultanément de la commission fédérale des litiges et de la commission régionale des conflits sportifs.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat de commission.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du comité de direction de la ligue.

Aucun membre du Comité fédéral de la FFT, du comité de direction de la ligue, ainsi que des comités de direction des comités départementaux du ressort de ladite ligue ne peut en être membre.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats. Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Elle statue notamment en matière disciplinaire.

97.2. La commission fédérale des litiges**a. Compétence générale**

La commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur les actes répréhensibles commis par :

- les joueurs classés à -2/6 et au-dessus, à l'exception des forfaits injustifiés qui relèvent en premier ressort de la commission régionale des litiges ;
- les joueurs de padel classés 200 et au-dessus ainsi que le coach, à l'exception des forfaits injustifiés qui relèvent en premier ressort de la commission régionale des litiges ;
- les membres des équipes de France ;
- les membres des commissions fédérales, des comités de direction des ligues et des comités départementaux ;

- les membres du Bureau fédéral et du Comité fédéral de la Fédération;
- tout joueur, ainsi que pour le padel, le coach, au cours du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois, ou d'un tournoi du FFT Padel Tour ou des compétitions de beach tennis ou de padel organisées par la FFT, y compris pour les forfaits injustifiés ;
- toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, y compris les forfaits injustifiés, dans le cadre des épreuves fédérales : les championnats de France individuels, les championnats de France interclubs, les épreuves interligues et, pour les épreuves Tennis Entreprise, les championnats de France fédéraux et les Coupes de France ;
- tout sportif refusant, au sens du règlement médical, de se soumettre au suivi prévu par ce règlement (titre quatrième des règlements sportifs) ;
- toute personne physique en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, en violation des dispositions législatives et réglementaires en matière de paris sportifs et/ou ayant méconnu les dispositions du titre quatrième des présents règlements ;
- toute personne physique ou morale agissant en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, et ayant faussé la sincérité des compétitions ;
- toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements ayant méconnu les dispositions des articles 113.g et 114.i s'agissant de la vente et de l'offre de vente illicite de billets ;
- toute personne ayant méconnu les dispositions prévues aux articles 90 à 93 des présents règlements.

b. Autres compétences

La commission fédérale des litiges statue également en premier ressort sur les actes répréhensibles commis par toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements :

- dont la connaissance ne serait pas expressément attribuée à un autre organe disciplinaire de la Fédération ;
- ou qui seraient commis soit sur le territoire de plusieurs ligues, soit en un lieu indéterminé ;
- ou qui auraient manifestement une envergure nationale dépassant le territoire d'une seule ligue ;
- ou qui concernent des faits distincts dont la compétence est attribuée à des commissions disciplinaires distinctes pour lesquels un lien de connexité existe.

Dans les cas visés au paragraphe ci-dessus, la saisine de la commission fédérale des litiges peut intervenir à tout moment, y compris en cas de procédure engagée devant une ou plusieurs commissions des litiges de ligues, tant que celles-ci n'ont pas rendu leur décision.

Elle entraîne le dessaisissement immédiat de cette ou de ces commissions et la reprise complète de la procédure dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants des présents règlements.

Le délai visé à l'article 109.1.b court à nouveau à compter de la saisine de la commission fédérale des litiges.

c. Composition

La commission fédérale des litiges est composée de neuf membres, conformément à l'article 9 des présents règlements.

Article 98 | Commissions disciplinaires d'appel

Les commissions disciplinaires d'appel de la Fédération sont :

- la commission fédérale des litiges ;
- la commission de justice fédérale.

98.1. La commission fédérale des litiges

La commission fédérale des litiges connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par les commissions des litiges des ligues.

98.2. La commission de justice fédérale

a. Compétence

Elle connaît en appel des décisions rendues par la commission fédérale des litiges statuant en premier ressort.

b. Composition

La commission de justice fédérale est composée de neuf membres, désignés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents règlements.

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 99 | Les règles communes relatives à la composition des commissions disciplinaires

99.1. Candidatures

Les conditions d'éligibilité aux commissions fédérales figurent à l'article 8.2 des présents règlements.

Les commissions disciplinaires sont composées de membres n'appartenant ni aux instances dirigeantes de la Fédération, ni à celles de la ligue concernée et des comités départementaux du ressort de ladite ligue lorsqu'il s'agit d'une commission des litiges de ligue.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et/ou aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

99.2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des commissions, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années entières et consécutives à compter de la date de leur désignation ou de leur élection.

99.3. Élection

Sous réserve des dispositions de l'article 97.1.b des présents règlements, applicable à la commission régionale des litiges, les membres des commissions disciplinaires de la Fédération sont élus par le Comité fédéral en application des dispositions de l'article 9 des présents règlements.

Ces élections au scrutin secret ont lieu à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier poste, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les commissions désignent, parmi leurs membres, un président et un vice-président.

99.4. Démission – Révocation – Remplacement

En cas de démission ou de révocation d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 100 | Les règles communes relatives au fonctionnement des commissions disciplinaires

100.1. Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les votes sont pris à la majorité des présents : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

100.2. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé de la commission.

100.3. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du président. Elle peut ne pas appartenir à la commission.

Article 101 | Publicité des débats

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats, ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 102 | Incompatibilités

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au président de la commission disciplinaire dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 103 | Confidentialité

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance ainsi que les parties à la procédure et les témoins, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance du présent article constitue un motif de révocation du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances l'ayant désigné et/ou d'ouverture d'une procédure disciplinaire.

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE**Article 104 | Auteurs, forme de la saisine et mesure conservatoire****104.1. Auteurs**

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées que par :

- le président de la Fédération ;
- le président de la ligue ;
- le président du comité départemental ;
- le président de la commission des conflits sportifs ;
- le comité de tournoi ou de championnat ;
- les juges-arbitres à l'occasion d'une compétition homologuée, organisée ou autorisée par la FFT ;
- le médecin coordonnateur, dans le seul cas visé au 5 de l'article 183 des règlements sportifs ;
- le président du comité d'éthique.
- le délégué intégrité sportive de la FFT pour les seuls cas visés aux articles 139 et 140 des présents règlements ;
- le président de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales ou de la commission régionale des litiges dans le seul cas du contrôle et de la validation de l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le Comité fédéral de la Fédération en application de l'article 18-2-j des statuts de la Fédération, et par les comités de direction des ligues ou des comités départementaux en application de l'article 44-10 des présents règlements.

104.2. Forme

Les personnes énumérées à l'article 104.1 saisissent les commissions par écrit.

104.3. Mesure conservatoire

a. Le président de la commission régionale des litiges ou le président de la commission fédérale des litiges, suivant les règles de compétence définies à l'article 97 peut, soit d'office soit sur requête du président de la ligue ou du président de la Fédération selon le cas, prononcer à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

Avant le prononcé d'une telle mesure, et sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de la commission concernée informe la personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité à elle offerte de fournir ses observations écrites ou orales, ainsi que les délais dans lesquels ces observations peuvent lui être adressées.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par la commission compétente. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 109.1.b des présents règlements.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception par leur(s) destinataire(s) et sont insusceptibles d'appel.

b. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour les personnes physiques :
 - une interdiction provisoire de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées ou homologuées par la Fédération en tant que joueur et/ou en tant que capitaine et/ou capitaine adjoint ;
 - une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées, autorisées ou homologuées par la Fédération, et ce en quelque qualité que ce soit ;
 - une suspension provisoire d'exercice de fonction ;
 - une suspension de toute fonction d'officiel de la compétition ;
 - un retrait provisoire de la licence ;
 - une interdiction provisoire d'être licencié de la Fédération ;
 - une suppression provisoire d'aides financières ou de mise à disposition de moyens ;
 - une suspension provisoire de sélection en équipe de France.
- pour les personnes morales :
 - une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
 - un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
 - une interdiction provisoire de participer aux compétitions par équipes organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération ;
 - une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération.

Article 105 | Le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction

105.1. Le ou les représentant(s) chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires dont sont saisies les commissions fédérales est (sont) nommé(s) par les membres de la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale réunies.

105.2. Le ou les représentant(s) chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires dont sont saisies les commissions régionales des litiges est (sont) nommé(s) par le bureau de la ligue concernée conformément aux dispositions de l'article 54.4 des présents règlements.

105.3. Les collaborateurs de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ou d'autres en raison de leur compétence, peuvent être choisis.

Ils ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'ils ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par l'instance qui a procédé à sa nomination, le cas échéant en lui interdisant temporairement ou définitivement l'exercice de cette fonction.

Article 106 | Instruction

Font l'objet d'une instruction, les affaires disciplinaires faisant état de faits de violences physiques ou morales à l'exception de celles nées à l'occasion d'une élection et de celles constatées par une fiche de pénalité établie par le juge-arbitre.

Le président de la commission disciplinaire saisie peut, cependant, décider que l'affaire justifie une instruction.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, le représentant chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité, à charge et à décharge, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et/ou demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il est chargé, il reçoit délégation de l'instance de la Fédération ou de la ligue qui l'a nommé.

Au cours de l'audience devant la commission de première instance saisie, et sauf le cas où l'affaire est dispensée d'instruction, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport, peut assister aux débats mais ne participe pas au délibéré. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de la commission disciplinaire, ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure.

Article 107 | Règles de procédure

107.1. Convocation

a. Aucune décision ne peut être prise, sous réserve des dispositions de l'article 104.3 des présents règlements, sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 115 des présents règlements aient été préalablement convoquées.

b. La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal, sont convoqués devant la commission disciplinaire concernée par le président de celle-ci. Cette lettre de convocation énonce les griefs retenus, le nom des personnes convoquées ainsi que l'ensemble des droits définis au présent paragraphe ainsi qu'à l'article 107.2.

La convocation est adressée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à son avocat, à l'association affiliée ou à la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique.

c. Le délai de convocation est de sept jours au moins avant la date de la séance ; il peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes prévue à l'article 107.2 des présents règlements s'exerce sans conditions de délai.

107.2. Droits de la personne poursuivie

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ou son avocat, peuvent demander que les auditions se déroulent en visioconférence ou en présentiel, selon le cas.

Cette demande doit être réalisée dans le délai fixé dans la convocation afin de permettre l'organisation matérielle de la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ou son avocat, peuvent demander l'envoi de l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par une personne de son choix et/ou représentée par son représentant légal ou son avocat, et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas la langue française ou ne la comprend pas suffisamment, elle peut demander, quarante-huit heures avant la séance, à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais et/ou d'un interprète choisi par la Fédération ou la ligue aux frais de celles-ci.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente sont invités à prendre la parole en dernier.

107.3. Préparation et tenue des séances

Le président de la commission concernée peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

Le président de la commission concernée invite l'auteur de la saisine à participer à l'audience. La personne poursuivie en est également informée avant la séance.

La commission saisie apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement ou de mettre sa décision en délibéré.

Les frais de déplacement de la personne poursuivie, de son représentant légal, de la personne qui l'assiste ou le représente et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

107.4. Conférence audiovisuelle

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective aux débats de chaque personne et le caractère contradictoire de la procédure, **sous réserve du président de la commission** et sauf opposition expresse formulée par la personne poursuivie, et, le cas échéant son représentant légal ou son avocat, dans les délais permettant l'organisation matérielle de la séance.

107.5. Suspension de procédure

Lorsque le président de la commission disciplinaire concernée constate que la personne poursuivie a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de retrait de licence, ou n'est plus licenciée, affiliée ou habilitée, il peut suspendre, par une décision motivée, les délais de procédure jusqu'à la reprise de licence, la réaffiliation ou la nouvelle habilitation de la personne poursuivie.

Cette décision est notifiée, pour information, à l'auteur de la saisine, à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale.

Elle n'est pas susceptible de recours.

La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans.

Si dans le délai de cinq ans susvisé, la personne poursuivie redevient licenciée, se réaffilie ou est à nouveau habilitée, la procédure est alors reprise dans les conditions fixées au présent article et aux suivants.

Article 108 | Report

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance et ce, pour un motif sérieux.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, le report de l'affaire ne peut être accordé, sauf cas de force majeure.

Le président de la commission disciplinaire accorde ou non le report.

En cas de refus, sa décision doit être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Le président de la commission peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 109 | Décision et notification

109.1. Décision

a. La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, de la personne qui l'assiste ou la représente, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle statue par une décision motivée.

Cette décision, ou le procès-verbal de séance qui la relate, est signée par le président de séance et le secrétaire.

b. Elle doit être rendue dans un délai maximum de dix semaines à compter de la saisine, par écrit, du président de la commission compétente.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à son avocat, ou au siège de l'association affiliée ou de la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date d'envoi.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 108 des présents règlements, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

109.2. Notification et communication

a. Les décisions des commissions des litiges des ligues et de la commission fédérale des litiges sont notifiées à la personne poursuivie ou, le cas échéant à son représentant légal ou son avocat, à son adresse déclarée, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

En cas d'impossibilité, la notification peut être valablement effectuée au siège de l'association ou de la structure habilitée, avec laquelle elle a un lien juridique.

b. La notification de ces décisions est également faite au président de la ligue au sein de laquelle la personne poursuivie est rattachée et au président de la Fédération.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

c. Les décisions sont également communiquées, sur décision de la commission disciplinaire

de première instance, à l'association sportive affiliée ou la structure habilitée dont dépend la personne poursuivie et à toute personne ou organisme pour assurer l'exécution de la décision. À l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel, les décisions sont également communiquées, pour information, à l'auteur de la saisine lorsque celui-ci ne dispose pas du droit d'appel.

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL

Article 110 | Appel

110.1. La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie, et le cas échéant par son représentant légal ou son avocat, ainsi que par le président de la ligue au sein de laquelle celle-ci est rattachée, ou par le président de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à la ligue, ni limité par une décision d'un organe fédéral.

110.2. Le délai d'appel expire le septième jour qui suit celui de la notification de la décision de première instance dans les conditions de l'article 109.2.

Le délai de sept jours est prorogé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la commission disciplinaire est située elle aussi hors de métropole.

110.3. En cas d'appel, les autres titulaires du droit d'appel visés à l'article 104.1.ci-dessus en sont immédiatement informés par tout moyen permettant de faire la preuve de l'envoi de cette information.

Ils disposent alors d'un délai de cinq jours, à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus, pour exercer ce droit d'appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

110.4. L'appel principal et l'appel incident sont formés par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

110.5. L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission disciplinaire de première instance.

Lorsque la décision refuse de faire droit à une demande tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur cette contestation par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Article 111 | Décisions des commissions disciplinaires d'appel

111.1. La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort et purge les irrégularités affectant la procédure antérieure.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des pièces produites en appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

111.2. À tout moment de la procédure d'appel, le président de la commission disciplinaire d'appel prend acte de ce que la personne poursuivie n'est plus licenciée, affiliée ou habilitée auprès de ou par la Fédération, et ce sans que cette situation soit la conséquence de l'exécution de la décision de première instance objet de l'appel.

Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel.

Dans l'attente, la procédure est suspendue.

Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il peut suspendre la procédure jusqu'à la reprise de la licence, la réaffiliation ou la nouvelle habilitation de la personne poursuivie.

Cette décision est notifiée, pour information, aux personnes ayant formé appel et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans.

111.3. Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 115 aient été préalablement convoquées.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission d'appel par le président de celle-ci. Cette lettre de convocation énonce l'objet de l'appel, le nom des personnes convoquées, ainsi que l'ensemble des droits définis à l'article 107.2.

La convocation est adressée par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date d'envoi.

Le délai de convocation est de sept jours au moins avant la date de la séance ; il peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la commission d'appel, à son initiative ou à la demande de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes prévue à l'article 107.2 s'exerce sans conditions de délai.

111.4. Sont également convoquées les autres personnes titulaires du droit d'appel et ayant exercé ce droit. L'auteur de la saisine initiale peut être invité à participer à l'audience de la commission.

Le président de la commission concernée peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La personne poursuivie est informée des personnes qui seront auditionnées en séance.

Les dispositions de l'article 107.4 des présents règlements s'appliquent également devant la commission d'appel.

111.5. Les dispositions relatives au report prévues à l'article 108 des présents règlements s'appliquent également devant la commission d'appel.

La commission disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, de la personne qui l'assiste ou la représente, des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle statue par une décision motivée.

Cette décision, ou le procès-verbal de séance qui la relate, est signée par le président de séance et le secrétaire.

111.6. La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois

à compter de la saisine, par écrit, du président de la commission compétente en première instance.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel, notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant à son représentant légal ou à son avocat, ou à l'association affiliée ou la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 108, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

De plus, lorsqu'une prorogation a été décidée à l'occasion de la procédure en première instance, en application des dispositions du b. de l'article 109.1., le délai de quatre mois est prolongé d'un mois.

À défaut de décision rendue dans ces délais, sous réserve de report en application de l'article 108, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4, R. 141-5 et suivants du Code du sport.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par la personne poursuivie, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 112 | Notification

La notification de la décision, régularisée conformément à l'article 109.2.a des présents règlements, doit préciser les voies et les délais de recours dont dispose la personne poursuivie. La décision est notifiée à la personne poursuivie.

La décision est également communiquée, pour information, au président de ligue et/ou au président de la FFT ayant formé appel, à l'auteur de la saisine initiale et, sur décision de la commission disciplinaire d'appel, à l'association sportive affiliée ou la structure habilitée dont dépend la personne poursuivie et à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

SECTION 2 – ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Article 113 | Actes répréhensibles commis par les personnes physiques

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 115.1 des présents règlements, le non-respect des statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par une personne physique en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a, 97.2.a et 139 des présents règlements :

- a. le non-paiement de ses engagements, même si elle n'a pas concouru, ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- b. la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- c. le refus de présenter, sur réquisition du juge-arbitre ou du comité de tournoi ou de championnat, les pièces exigées aux articles 79 et/ou 104 des règlements sportifs ; la fausse déclaration relative à sa licence ; la participation à une compétition officielle avec une licence non valable ;

d. le forfait dans une compétition officielle sans motif reconnu valable, étant précisé qu'en cas de motif médical le certificat doit être adressé à l'organisateur de la compétition dans un délai maximum de huit jours à compter du forfait. À défaut, ce motif ne pourra être reconnu comme valable ;

e. le refus d'honorer une sélection par un comité départemental, une ligue ou la Fédération ou le non-respect, sans excuse valable, de cette sélection ;

f. les injures, menaces ou violences ;

g. le fait de contrevenir aux Conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du Tennis Paris Masters ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis, dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;

h. la prise d'engagements sans aucun mandat au nom de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ;

i. le manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction au Code fédéral de conduite ou à l'esprit sportif ;

j. toute infraction aux articles 90 à 93 des présents règlements ;

k. tout manquement par un arbitre ou juge-arbitre aux obligations qui lui incombent et notamment aux dispositions du code des officiels de la compétition ainsi qu'aux déclarations qui lui sont imposées par les articles D. 241-16 et D. 241-19 du Code de la sécurité sociale ;

l. le refus par un sportif au sens du règlement médical de se soumettre au suivi prévu par ce règlement ;

m. le fait de contrevenir aux dispositions des articles 139 et/ou 140 des présents règlements ;

n. le fait d'utiliser ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de sa fonction, qu'elle participe ou non à la compétition, et qui sont inconnues du public ;

o. le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;

p. toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, de l'une de ses structures habilitées, d'un licencié ou d'un tiers ;

q. toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'un de ses membres affiliés, de l'une de ses structures habilitées, ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;

r. le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 89 des présents règlements.

Article 114 | Actes répréhensibles commis par les personnes morales

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 115.2 des présents règlements le non-respect (en dehors des motifs administratifs de radiation ou de suppression de l'habilitation) des statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux commis par toute personne morale en une des qualités

mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, et notamment les actes suivants :

- a. le non-respect de l'obligation de licencié tous ses membres ;
- b. le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- c. la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- d. tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
- e. le non-paiement du montant des amendes prévues aux articles 115.2 des présents règlements, 83-B-2, 108 et 111 des règlements sportifs ;
- f. le forfait dans une compétition officielle par équipes sans motif reconnu valable ;
- g. toute infraction aux articles 90 et 93 des présents règlements ;
- h. le non-respect des dates accordées pour une compétition individuelle ;
- i. le fait de contrevenir aux conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du Rolex Paris Masters ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
- j. le fait d'utiliser ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de son activité, qu'elle participe ou non à la compétition, et qui sont inconnues du public ;
- k. le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- l. toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération ou de l'une des structures habilitées par elle, d'un licencié ou d'un tiers ;
- m. toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'une de ses associations affiliées ou structures habilitées ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;
- n. le non-respect des dispositions prévues aux articles 69 à 79 inclus des règlements sportifs ;
- o. le non-respect des obligations prévues à l'article 87 des présents règlements administratifs.

SECTION 3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 115 | Énumération des sanctions

La qualité de la personne poursuivie s'apprécie à la date des faits ; peu importe que ces conditions ne soient plus remplies lorsque la juridiction statue.

Sans préjudice d'éventuelles pénalités sportives telles que prévues par le Code sportif ci-dessous (articles 119 à 122 des présents règlements), les sanctions disciplinaires applicables sont :

115.1. À l'égard des personnes physiques mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- un déclassement ;
- une interdiction temporaire* ou définitive de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération en tant que joueur et/ou en tant que capitaine/coach et/ou capitaine adjoint ;
- une interdiction temporaire* ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération et ce, en quelque qualité que ce soit ;
- une interdiction temporaire* ou définitive d'exercice de fonction au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés ;
- un retrait de la licence pour une durée fixée par la commission compétente ;
- une interdiction d'être licencié de la Fédération pour une durée fixée par la commission compétente ;
- une radiation ;
- une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes et/ou aux organes de la Fédération et/ou de ses organismes déconcentrés ;
- la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- une suppression d'aides financières ou de mise à disposition de moyens ;
- une déqualification et/ou un retrait de qualification et/ou une suspension de toute fonction d'officiel de la compétition ;
- une suspension de sélection en équipe de France.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération, d'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de retrait de licence prononcées à l'encontre d'un joueur, peuvent être complétées par l'attribution du statut ND à l'encontre dudit joueur et une obligation de solliciter un reclassement en application des dispositions de l'article 38-1 des règlements sportifs.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 115.4. ci-dessous.

Les sanctions prononcées peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une année sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'une association sportive ou caritative.

115.2. À l'égard des personnes morales mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements :

* Durée à déterminer par la commission compétente.

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une amende ;
- une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une pénalité en points ;
- un déclassement ;
- une non-homologation d'un résultat sportif ou d'une compétition ;
- une suspension temporaire* de terrain ou de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction temporaire* ou définitive de participer aux compétitions par équipes organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération ;
- une interdiction temporaire* ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations organisées, autorisées et /ou homologuées par la Fédération ;
- une interdiction d'être affiliée et/ou habilitée à la Fédération pour une durée fixée par la commission compétente ;
- une radiation ;
- une suppression d'aides financières ou de mise à disposition de moyens.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 115.4. ci-dessous.

115.3. Participation aux frais exposés

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés, par la Fédération ou par la ligue, à l'occasion de la procédure disciplinaire et dûment justifiés.

115.4. Publication

La décision de la commission disciplinaire ayant ordonné la publication prévoit les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

À cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

À défaut du prononcé d'une telle publication, et sous réserve de leur notification et communication conformément à l'article 112 ci-dessus, les décisions disciplinaires sont confidentielles.

Article 116 | Effets de certaines sanctions

116.1. L'interdiction de participer aux manifestations et compétitions sportives s'applique :

- à l'ensemble des manifestations et compétitions sportives inscrites au calendrier officiel de la Fédération ou autorisées par elle, dont les compétitions des circuits ATP, WTA et ITF et de tout organisme international dont dépendent les disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération ;
- sur décision de la commission, l'interdiction de participer aux manifestations et compétitions sportives peut être limitée à certaines d'entre elles.

116.2. L'interdiction d'exercice des fonctions est une sanction qui prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés. Cette interdiction peut être de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques déterminées (comité départemental, ligue, etc.).

Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision d'interdiction sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.

116.3. L'inéligibilité aux fonctions de dirigeant entraîne de plein droit cessation immédiate des fonctions concernées.

Elle met ainsi un terme définitif au(x) mandat(s) en cours de la personne sanctionnée.

116.4. La suspension de fonction d'officiel de la compétition est une sanction qui prive temporairement l'intéressé d'une ou de plusieurs fonctions d'officiel déterminées au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés.

Cette interdiction peut être de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques (comité départemental, ligue, etc.). Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.

116.5. Le retrait de la licence est une sanction qui prive temporairement de l'exercice de toutes les prérogatives qui y sont attachées. Pendant la durée du retrait, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au fonctionnement de la Fédération, de ses diverses instances, de ses associations affiliées, des structures habilitées par elles, ainsi qu'aux activités organisées ou autorisées par elle.

116.6. La décision de radiation entraîne le retrait immédiat de la licence en cours.

Article 117 | Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

La commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet des sanctions et leurs modalités d'exécution. Les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées qu'au cours des périodes de compétition.

Article 118 | Sursis

Les sanctions prévues à l'article 115 des présents règlements autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 115.

En revanche, tout nouvel acte répréhensible sanctionné pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

CHAPITRE II ► CODE SPORTIF

SECTION 1 – JURIDICTIONS SPORTIVES

Article 119 | Juridictions sportives de première instance

119.1. Les juridictions sportives de première instance de la Fédération :

- l'arbitre de chaise ;
- le juge-arbitre ;
- le comité de tournoi ou de championnat ;
- la commission régionale des conflits sportifs ;
- la commission fédérale des conflits sportifs ;

ont les compétences suivantes.

119.2. L'arbitre de chaise

a. L'arbitre de chaise statue en premier et dernier ressort sur la matérialité des faits soumis à son appréciation dans les limites des fonctions qui lui sont dévolues par les règlements sportifs et les règles du jeu.

Dans l'hypothèse où il est assisté de juges de lignes, de filet ou de faute de pied et s'il considère qu'une de leur annonce est erronée, l'arbitre de chaise peut soit la modifier, soit faire rejouer le point.

b. Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu et des règlements sportifs ; il sanctionne le mauvais comportement du joueur sur le court en application du Code fédéral de conduite prévu ci-dessous à l'article 122.1 des présents règlements et le signale au juge-arbitre.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre qui doit être saisi immédiatement.

c. Il propose au juge-arbitre la disqualification d'un joueur.

119.3. Le juge-arbitre

a. Le juge-arbitre est juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par l'arbitre de chaise en application de l'article 119.1 des présents règlements et portant sur :

- l'application des règles du jeu et des règlements sportifs et sur les contestations en découlant ;
- les infractions au Code fédéral de conduite.

b. Il statue également en dernier ressort sur :

- les infractions au Code fédéral de conduite non sanctionnées par l'arbitre de chaise ;
- la disqualification d'un joueur et/ou du capitaine et/ou du coach en application du Code fédéral de conduite ;
- la matérialité des faits dans le cas d'une partie disputée sans arbitre et s'il en a été le témoin ;
- les comportements d'un joueur, d'un capitaine/coach, d'un capitaine adjoint visés à l'article 123.2 des présents règlements pendant la compétition et sur le site de la compétition.

Par dérogation au point ci-dessus, le juge-arbitre statue en premier ressort sur les comportements visés à l'article 123.2 lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'un tournoi ou d'un championnat. Dans cette hypothèse, l'appel de ses décisions est porté devant le comité de tournoi ou de championnat.

c. Le juge-arbitre adjoint qui a reçu délégation de pouvoirs par le juge-arbitre dispose des mêmes droits que celui-ci et a les mêmes obligations.

119.4. Comité de tournoi et de championnat

Leur composition est prévue aux articles 58, 66-2, 74, 224 et 246 des règlements sportifs. Ils sont juges en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. Ils statuent notamment sur lesdites contestations entre le juge-arbitre et le joueur.

L'appel de leurs décisions est porté soit devant la commission régionale des litiges, soit, pour celles qui concernent les circuits nationaux des grands tournois, les championnats de France, et les compétitions de padel et de beach tennis organisées par la Fédération, devant la commission fédérale des litiges.

Ils sont juges en appel et en dernier ressort des contestations relatives aux décisions des juges-arbitres prononcées en application de l'article 123.2 ci-dessous, à l'occasion d'un tournoi ou d'un championnat.

119.5. La commission régionale des conflits sportifs

Outre les cas prévus à l'article 127.4 ci-après, la commission régionale des conflits sportifs statue en premier ressort :

- a.** sur les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même ligue. L'appel est porté devant la commission fédérale des conflits sportifs ;
- b.** sur les conflits sportifs nés à l'occasion de l'organisation des championnats départementaux et régionaux par équipes ainsi que des rencontres desdits championnats y compris sur les contestations liées au statut ou à la qualification d'un(e) joueur(se) pour ces championnats. L'appel est porté devant la commission régionale des litiges.

Le pouvoir de juridiction prévu au b. peut être délégué par le comité de direction de la ligue à toute commission de comité départemental qui organise des championnats par équipes.

En cas de création d'une commission départementale des conflits sportifs par le comité de direction de la ligue en application de l'article 57.2 des présents règlements, celle-ci est compétente pour statuer en premier ressort sur les conflits sportifs nés à l'occasion de l'organisation des championnats départementaux par équipes ainsi que des rencontres desdits championnats.

En toute hypothèse, l'appel est porté devant la commission régionale des litiges de la ligue.

119.6. La commission fédérale des conflits sportifs

Outre les cas prévus à l'article 127.4 ci-après, la commission fédérale des conflits sportifs statue en premier ressort avec appel devant la commission fédérale des litiges :

- a.** sur les contestations relatives au refus d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club d'une ligue à une autre ;
- b.** sur les conflits sportifs nés à l'occasion de l'organisation des championnats de France par équipes ainsi que des rencontres desdits championnats y compris sur les contestations liées au statut ou à la qualification d'un(e) joueur(se) pour ces championnats.

Article 120 | Juridictions sportives d'appel

Les juridictions sportives d'appel de la Fédération :

- la commission fédérale des conflits sportifs ;
- la commission régionale des litiges ;
- la commission fédérale des litiges ;

ont les compétences suivantes.

120.1. La commission fédérale des conflits sportifs

La commission fédérale des conflits sportifs connaît en dernier ressort de l'appel des décisions des commissions régionales des conflits sportifs des ligues concernant les contestations relatives au refus d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même ligue.

120.2. La commission régionale des litiges

La commission régionale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel :

- des décisions de la commission régionale des conflits sportifs relatives aux championnats régionaux et départementaux par équipes ;
- des décisions prises en application de l'article 116.3 par le comité de tournoi ou de championnat, sous réserve des dispositions de l'article 120.3 ci-dessous concernant les circuits nationaux des grands tournois, les championnats de France et les compétitions de padel et de beach tennis organisées par la Fédération.

120.3. La commission fédérale des litiges

La commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel :

- des décisions rendues en premier ressort par la commission fédérale des conflits sportifs ;
- des décisions prises en application de l'article 119.4 des présents règlements par le comité de tournoi ou de championnat pour les championnats de France, pour les circuits nationaux des grands tournois et les compétitions de padel et de beach tennis organisées par la Fédération.

SECTION 2 – PÉNALITÉS SPORTIVES

Article 121 | Prononcé des pénalités sportives

Les pénalités sportives sont prononcées :

- sur le court, par l'arbitre ou le juge-arbitre, en application du code fédéral de conduite ;
- en dehors du court, par le juge-arbitre, en application de l'article 123 des présents règlements ;
- en application de l'article 124 des présents règlements, par les commissions compétentes respectivement prévues aux articles 119.4 et 119.5 des présents règlements dans les épreuves par équipes.

Article 122 | Pénalités sportives sur le court

122.1. Le code fédéral de conduite

L'application du Code fédéral de conduite est obligatoire pour toutes les compétitions.

Le code a pour objet de sanctionner :

- à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le mauvais comportement sur le court du joueur ou, dans les compétitions par équipes, du capitaine ou de son adjoint, ou pour les

- compétitions par paire au padel, du coach (depuis le moment où l'intéressé pénètre sur le court jusqu'au moment où il le quitte) ;
- à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le non-respect des règles concernant le jeu continu.

Le juge-arbitre se substitue à l'arbitre de chaise en cas de carence de ce dernier en matière d'application du Code fédéral de conduite.

En double, les sanctions prévues par le Code de conduite sont infligées à l'équipe.

a. Application du code pour comportement répréhensible du joueur sur le court

Faits relevant de cette procédure :

- jet de balle ;
- jet de raquette ;
- coup de raquette sur le sol, le filet, les grillages, etc. ;
- tenue de propos inconvenants ;
- geste déplacé ;
- gêne volontaire de l'adversaire par des paroles, des bruits ou des gestes ;
- non-respect délibéré de la continuité du jeu entre deux points ou après un changement de côté, notamment pour cause de perte naturelle de condition physique, de blessure ou de refus de reprendre la partie sur ordre de l'arbitre ;
- sortie du court sans autorisation de l'arbitre ou du juge-arbitre ;
- conseils ou soins non autorisés par les dispositions des règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- contestation répétée des décisions de l'arbitre ;
- toute forme de comportement antisportif, notamment lors d'une partie disputée sans arbitre.

Sanctions :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : 1 point de pénalité ;
- 3^e infraction : 3 points de pénalité ;
- 4^e infraction : disqualification.

La disqualification ne peut être prononcée que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

En cas de violence physique ou de grave incorrection (injure, menace, obscénité, etc.), l'arbitre ou le juge-arbitre peut, sans avertissement ni point de pénalité préalable, infliger directement trois points de pénalité ; le juge-arbitre peut même disqualifier le joueur fautif.

b. Application du code pour comportement répréhensible du capitaine d'équipe ou d'un de ses adjoints sur le court

Faits relevant de cette procédure :

- tenue de propos inconvenants ;
- gestes déplacés ;
- gêne volontaire de l'adversaire, par des paroles, des bruits ou des gestes ;
- conseils ou soins non autorisés par les règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- contestation des décisions de l'arbitre ;

- toute forme de comportement antisportif.

Sanctions :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : avertissement ;
- 3^e infraction : disqualification au titre de la rencontre.

Elles ne peuvent être prononcées que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

En cas de violence physique ou de grave incorrection (injure, menace, obscénité, etc.), le juge-arbitre peut, sans avertissement préalable, prononcer la disqualification du capitaine/coach ou capitaine adjoint fautif.

Sur décision du juge-arbitre, la disqualification prononcée à l'encontre d'un capitaine/ coach ou d'un capitaine adjoint peut entraîner sa disqualification en qualité de joueur.

122.2. Le dépassement de temps non intentionnel

En cas de dépassement de temps (non-respect de la continuité du jeu, dépassement des 90 secondes lors d'un changement de côté) non intentionnel, le joueur fautif reçoit un avertissement puis, à chaque infraction suivante, un point de pénalité.

Cette procédure est indépendante de l'application du Code fédéral de conduite.

Article 123 | Pénalités sportives en dehors du court

123.1. Retard et forfait du joueur

Si le joueur n'est pas présent sur le court, prêt à jouer à l'heure de sa convocation, il doit être sanctionné par le juge-arbitre de la façon suivante :

- 5 minutes de retard : 1 jeu de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
- 10 minutes de retard : 2 jeux de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
- 15 minutes de retard : forfait (le juge-arbitre prendra la décision dans l'intérêt de la compétition).

En cas de forfait du joueur, la procédure applicable est décrite à l'article 125 des présents règlements.

123.2. Comportement, en dehors du court, d'un joueur, d'un capitaine/coach et/ou capitaine adjoint pendant la compétition et sur le site de la compétition

Tout comportement portant atteinte à la sécurité et/ou à l'intégrité des personnes et/ou des biens, menaces, insultes sera sanctionné par le juge-arbitre de la façon suivante :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : avertissement ;
- 3^e infraction : disqualification de la compétition ou de la rencontre.

Lorsque ce comportement lui apparaît particulièrement grave, le juge-arbitre peut, sans avertissement, prononcer directement la disqualification de la compétition ou de la rencontre d'un joueur, d'un capitaine/coach ou d'un capitaine adjoint fautif.

La disqualification s'applique à toutes les épreuves de la compétition.

Chaque infraction constatée par le juge-arbitre doit faire l'objet d'une fiche de pénalité en application de l'article 125 des présents règlements.

Article 124 | Disqualification

Outre les cas prévus par le Code fédéral de conduite et l'article 123 ci-dessus, la disqualification peut être prononcée en premier ressort dans les épreuves par équipes par les commissions compétentes respectivement prévues aux articles 119 et 120 à l'encontre de :

- toute équipe :
 - qui se fait battre dans une intention frauduleuse ;
 - qui use de moyens illicites pour gagner ;
- toute équipe qui, en connaissance de cause, comprend un joueur non qualifié ou manifestement hors d'état physique de défendre loyalement ses chances ;
- toute équipe qui méconnaît les dispositions prévues au titre troisième des règlements sportifs relatif aux compétitions par équipes.

Article 125 | Fiche de pénalité

125.1. Le juge-arbitre doit rédiger une fiche de pénalité :

- en cas de disqualification prononcée en application des articles 122 et 123 ci-dessus ;
- en cas d'incident grave ;
- en cas de forfait injustifié ;
- lorsqu'en application de l'article 122.2 des présents règlements ont été prononcés 3 points de pénalité ;
- en cas de comportement antisportif caractérisé d'un joueur ;
- dès le premier avertissement prononcé par le juge-arbitre en application de l'article 123 des présents règlements relatifs aux pénalités sportives en dehors du court.

125.2. Les sanctions disciplinaires encourues figurent à l'article 115 des présents règlements.

SECTION 3 – PROCÉDURE

Article 126 | Incompatibilité et confidentialité

Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la confidentialité prévues aux articles 102 et 103 des présents règlements sont applicables à toutes les juridictions sportives.

Article 127 | Saisine

127.1. Sous réserve des exceptions ci-après, les juridictions sportives sont saisies par écrit par toute personne directement concernée.

127.2. Pour les épreuves individuelles, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement. Le comité de tournoi ou de championnat est saisi par écrit, dans un délai maximum de quarante-huit heures après le fait contesté, sous peine d'irrecevabilité.

127.3. Pour les épreuves par équipes, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement.

À peine d'irrecevabilité, les commissions des conflits sportifs sont saisies des réclamations portées sur la feuille de match avec les observations des capitaines et du juge-arbitre.

Toutefois, si le fait contraire aux règlements n'a pu être connu par le réclamant que postérieurement à la rencontre, la réclamation peut être formulée par courriel, envoyé dans les

vingt-quatre heures de cette découverte adressée à la commission des conflits sportifs de la ligue ou de la Fédération, suivant le cas.

Dans cette dernière hypothèse, lorsque le réclamant est un club, la saisine devra être réalisée par le président dudit club.

Aucune réclamation n'est recevable au-delà d'un délai de dix jours à compter du jour de la rencontre.

127.4. Aussi longtemps qu'elle n'a pas définitivement entériné les résultats d'un championnat par équipes, le président de la commission en charge de l'organisation dudit championnat peut saisir la commission compétente – commission régionale ou fédérale des conflits sportifs selon le cas –, de toute anomalie, même lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée.

La commission régionale ou fédérale des conflits sportifs, selon le cas, peut également se saisir de toute anomalie relevant de sa compétence.

Article 128 | Convocation

Les convocations ne sont pas soumises aux conditions de forme et de délais prévues au Code disciplinaire.

Article 129 | Décision et notification

Les décisions des arbitres et des juges-arbitres sont communiquées verbalement aux intéressés.

Les décisions des comités de tournois ou de championnats sont communiquées par écrit aux intéressés.

Les décisions des commissions des conflits sportifs sont notifiées par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Article 130 | Appel

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation.

L'appel des décisions de l'arbitre de chaise, du comité de tournoi ou de championnat doit être interjeté immédiatement.

L'appel des décisions des commissions des conflits sportifs doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Le délai est réduit à quarante-huit heures à compter de la notification de la décision lorsque les épreuves sont en cours de déroulement et/ou tant que la commission organisatrice n'a pas homologué les résultats du championnat et/ou lorsque l'imminence de l'épreuve le justifie.

L'appel est adressé au président de la commission d'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date d'envoi.

Lorsqu'un club décide d'exercer son droit d'appel, seul son président a la capacité d'interjeter appel.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission de première instance.

La décision de la commission statuant en appel est notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Article 131 | Cumul des pénalités

Les pénalités sportives prononcées ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III ► AUTRES CONTENTIEUX

Article 132 | Régularité des décisions

132.1. La commission régionale des litiges, saisie par toute personne directement concernée, statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et règlements, des décisions des comités de direction des comités départementaux.

Elle prononce éventuellement l'annulation des décisions.

132.2. L'appel est porté devant la commission fédérale des litiges dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

132.3. La commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et règlements, des décisions du comité de direction des ligues.

Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

L'appel est porté devant la commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au président de la ligue et au président de la FFT.

132.4. La commission de justice fédérale, saisie par toute personne directement concernée, statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et des règlements, des décisions du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

Article 133 | Contentieux électoral

133.1. Validité des candidatures

a. La commission fédérale de surveillance des opérations électorales statue en premier et dernier ressort.

b. La commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel des décisions de la commission des litiges des ligues.

c. Le droit d'appel appartient aux têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, aux candidats directement concernés.

d. Le délai d'appel contre la décision de la commission régionale des litiges expire quarante-huit heures à compter de sa publication sur le site Internet de la ligue concernée ou de la Fédération, telle que prévue à l'article 57.3 des présents règlements.

La commission compétente statue en dernier ressort quarante-huit heures au moins avant le début de l'assemblée générale.

133.2. Utilisation par les listes candidates des prestations décidées par le Comité fédéral de la

Fédération ou le comité de direction des ligues et des comités départementaux

a. La commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel des décisions de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales et des commissions régionales des litiges.

b. Le droit d'appel appartient au président de la ligue, au président de la Fédération et aux têtes de liste.

c. Le délai pour former appel contre la décision de la commission régionale des litiges ou de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales est de quinze jours à compter de la notification de la décision de première instance par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

133.3. Validité des élections

En matière d'élections, le délai de saisine de la commission compétente est de quinze jours à compter du jour du vote.

a. La commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur toute contestation relative à la validité des élections au sein des ligues et des comités départementaux.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

L'appel est porté devant la commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

b. Le droit d'appel appartient aux têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, aux candidats directement concernés.

c. La commission de justice fédérale statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la validité des élections au Comité fédéral et au Bureau fédéral de la Fédération.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

CHAPITRE IV ► MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS INTERNATIONALES EXTENSION EN FRANCE

Article 134 | Compétence et saisine

134.1. La Fédération Française de Tennis veille à l'application, sur son territoire, du principe d'universalité des sanctions et des mesures conservatoires posé par la Fédération internationale de tennis (ITF) dans le cadre de son programme uniforme contre la corruption du tennis (Tennis Anti-Corruption Program).

À cette fin, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer en France, conformément au droit national, les effets des suspensions provisoires et des sanctions disciplinaires prononcées par l'International Tennis Integrity Agency (ITIA) à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.b des présents règlements.

Il est par conséquent confié à la commission fédérale des litiges, en tant qu'organisme disciplinaire, la mission de se prononcer en première instance sur l'extension des sanctions prononcées par l'ITIA dans le cadre d'une procédure conforme aux dispositions des articles 135 et 136 des présents règlements.

Elle statue, à ce titre, en qualité de juge de l'extension.

Il est également confié au président de la commission fédérale des litiges la mission d'étendre des suspensions provisoires prononcées par l'ITIA, dans le respect de l'article 136.5 des présents règlements, sous réserve de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

134.2. La saisine est effectuée par le président de la FFT.

L'acte de saisine est accompagné de tout document, faisant référence à la sanction, ou à la suspension provisoire, dont l'extension est sollicitée et permettant d'établir l'existence de cette sanction, ou de cette mesure conservatoire.

Article 135 | Étendue du contrôle exercé par la commission fédérale des litiges

En sa qualité de juge de l'extension, la commission vérifie que la décision internationale ayant prononcé la sanction remplit les conditions permettant de lui donner force exécutoire sur le territoire français.

Elle s'assure notamment que la décision internationale a été prononcée :

- par une autorité habilitée et en application de règlements internationaux en vigueur ;
- au terme d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense.

La commission vérifie que l'instance disciplinaire internationale n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, et a prononcé une sanction proportionnée à la gravité des faits.

Dans le cadre d'une sanction convenue prononcée dans le cadre d'un accord signé par la personne sanctionnée et l'ITIA, la commission vérifie que l'accord est conforme aux règlements internationaux en vigueur et qu'il a été conclu au terme d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense. La commission vérifie également que l'instance internationale n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, et que la sanction convenue est proportionnée à la gravité des faits.

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au présent article, l'instance internationale transmet de sa propre initiative, ou à la demande de la Fédération, le dossier concerné.

Article 136 | Règles de procédure

136.1. Lorsque la commission fédérale des litiges est saisie d'une demande d'extension d'une sanction prononcée par l'ITIA, le président de la commission fédérale des litiges peut, par décision motivée, prononcer à l'encontre de la personne physique ou de la personne morale concernée, une mesure conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision relative à l'extension de la commission à son égard.

Avant le prononcé d'une telle mesure, et sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de la commission fédérale des litiges informe la personne concernée, et le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité à elle offerte de fournir ses observations écrites ou orales ainsi que les délais dans lesquels ces observations peuvent lui être adressées.

136.2. La personne physique ou la personne morale à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée par une instance internationale donnant lieu à l'ouverture d'une procédure d'extension, est convoquée devant la commission fédérale des litiges dans les conditions de formes et de délais prévues à l'article 107 des présents règlements administratifs.

L'ITIA peut être invitée par le président de la commission fédérale des litiges à présenter ses observations sur cette procédure par écrit et/ou oralement au cours de l'audience.

136.3. Le report de l'affaire peut être demandé dans les conditions fixées à l'article 108 des présents règlements.

136.4. La décision relative à l'extension est rendue et notifiée conformément aux dispositions de l'article 109 des présents règlements.

136.5. Dans le cadre d'une saisine d'une demande d'extension d'une suspension provisoire prononcée par l'ITIA, le président de la commission fédérale des litiges étend ladite mesure après en avoir informé la personne concernée, et le cas échéant, son représentant légal, et de la possibilité à elle offerte de fournir ses observations écrites ou orales ainsi que les délais dans lesquels ces observations peuvent lui être adressées.

Cette décision est insusceptible d'appel.

Article 137 | Appel

La décision relative à l'extension rendue par la commission fédérale des litiges est susceptible d'appel devant la commission de justice fédérale conformément aux dispositions de l'article 110 des présents règlements administratifs.

La commission de justice fédérale se prononce sur le respect des principes indiqués à l'article 135 des présents règlements.

À l'occasion de la procédure d'appel, les dispositions des articles 110 à 112 des présents règlements s'appliquent.

TITRE QUATRIÈME

Délégué intégrité sportive et dispositions relatives aux paris sportifs

Les infractions aux articles 139 et suivants du présent titre peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, dans le respect des dispositions du code disciplinaire (Titre III – Chapitre I).

Article 138 | Délégué intégrité sportive

Le délégué intégrité sportive est désigné par le Comité fédéral, sur proposition du directeur général.

Il est le référent de la FFT sur tous les sujets relatifs à l'intégrité des compétitions sportives et en matière d'abus d'autorité sportive.

Il coordonne l'action opérationnelle de la FFT en la matière et notamment l'action de prévention, de formation et de détection.

Il rend compte chaque année des actions conduites au Comité fédéral de la FFT.

Article 139 | Interdictions

En application de l'article L. 131-16 du Code du sport, il est formellement interdit dans toutes les disciplines visées à l'article 1 des statuts de la Fédération, aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée à l'article 141 des présents règlements :

- a.** de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- b.** de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- c.** d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Article 140 | Obligations de signalement et de coopération

Les acteurs des compétitions sportives, dont la liste est fixée à l'article 141 des présents règlements, ont deux obligations :

140.1. Obligations de signalement

Ils doivent signaler au délégué intégrité sportive de la FFT (www.fft.fr) :

- toute approche, ou tentative d'approche destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, dont au moins eux-mêmes ou un tiers ont ou auraient fait l'objet, en lien avec des activités de paris sportifs ;

- toute activité dont ils auraient connaissance destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, en lien avec des activités de paris sportifs.

140.2. Obligations de coopération

Ils doivent coopérer dans le cadre de toute demande d'information formulée par le délégué intégrité sportive de la FFT et/ou dans le cadre des procédures disciplinaires prévues aux articles 94 et suivants des présents règlements et/ou par l'International Tennis Integrity Agency et/ou par toute autorité judiciaire et/ou sportive compétente.

Article 141 | Définition des acteurs des compétitions sportives

141.1. Sont considérés comme acteurs des compétitions sportives au sens des articles 139 et 140 des présents règlements :

- les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au a. ;
- les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ;
- les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
- les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

141.2. Sont considérés comme sportifs professionnels, au sens du **a.** ci-avant, les joueurs participant à des tournois du Grand Chelem, à des épreuves de Coupe Davis et de Fed Cup, aux jeux Olympiques et/ou à des tournois internationaux de l'ITF Pro-circuit, de l'ATP Tour ou du WTA Tour.

TITRE CINQUIÈME

Règlement des agents sportifs de la FFT

Article 142 | Dispositions préliminaires

142.1. Principe

- La Fédération Française de Tennis constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la commission ».
- L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat portant sur l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement du tennis, y compris un contrat de travail, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.
- La licence d'agent sportif de tennis est délivrée, suspendue et retirée par la commission selon les modalités prévues par le présent règlement.
- La commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline du tennis.
- Constitue une infraction pénale et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 du Code du sport :
 - sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;
 - ou en violation du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 ou des articles L. 222-9 à L. 222 17 du Code du sport.

142.2. Incompatibilités et incapacités

- Nul ne peut obtenir et détenir une licence d'agent sportif :
 - s'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif, soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
 - s'il est ou a été, durant l'année écoulée, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Tennis à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
 - s'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - s'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
 - s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - s'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire

des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. À des fins de vérification, la Fédération peut obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat.

b. Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 142.2 des présents règlements les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

c. Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

d. Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

e. Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article 143 | Dispositions transitoires

143.1. Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 ont expiré le 18 décembre 2011. Toutefois, si le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 143.2 des présents règlements, il peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs.

143.2. L'agent sportif de tennis, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération Française de Tennis délivrée en application des dispositions antérieures au décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la commission, avant l'expiration de celle-ci, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 142.2 des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions.

Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

Cette procédure est également applicable à la personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.

Article 144 | Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société

144.1. L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

144.2. Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, ses associés ou ses actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 142.2 des présents règlements.

144.3. Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

- a.** une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b.** une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article 145 | Demande de licence d'agent sportif

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a.** les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b.** un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c.** un curriculum vitæ indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d.** une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 142.2 des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e.** le cas échéant, un justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline, pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée à l'article 152.2.a des présents règlements ;
- f.** un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

Article 146 | Traitement des demandes

146.1. Toute demande de délivrance d'une licence d'agent sportif donne lieu à un accusé de réception qui précise la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

146.2. En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

146.3. À réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

146.4. Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier ou par un courrier distinct qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

Article 147 I Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Dans le cas où il existe un doute sérieux et concret sur le niveau de connaissance de la langue française de l'agent sportif, l'autorité compétente peut exiger, postérieurement à la vérification des qualifications professionnelles et préalablement à la délivrance de la licence d'agent sportif, qu'il se soumette à un contrôle afin de garantir l'exercice en toute sécurité des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

147.1. Ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France

a. Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine.

b. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 du Code du sport qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la commission.

Cette déclaration adressée à la commission, par lettre simple, est obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- une preuve de la nationalité du déclarant ;
- si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1^o de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel l'accès et l'exercice de la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2^o de l'article L. 222-15 du Code du sport,
 - soit la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni l'accès et l'exercice de la profession d'agent sportif ne sont réglementés, ainsi qu'une ou plusieurs attestations de compétence ou titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
 - soit le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant

spécifiquement l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 222-7 du Code du sport et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;

- les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées de l'article 142.2 des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- deux photos d'identité ;
- un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

c. La commission peut demander la communication de toute information ou de tout document complémentaire lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

d. À réception de la déclaration, la commission en accuse réception en précisant la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

e. Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

f. Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

g. Si la commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision. L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 147.1.f des présents règlements vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

h. Si la commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 147.1.a et c des présents règlements, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

i. Si la commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et à l'article 147.1.b et c des présents règlements et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience, les aptitudes, les compétences acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou

de l'apprentissage tout au long de la vie et ayant été, à cette fin, formellement validées par un organisme compétent, dans un État membre ou dans un pays tiers.

Dans le cas contraire, la commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

j. La décision motivée prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. L'épreuve d'aptitude se déroule dans un délai de six mois à compter de cette décision. La commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

k. La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

147.2. Ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de services

a. Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la commission.

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et des pièces énumérés ci-après :

- une preuve de la nationalité du déclarant ;
- une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- la justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs États membres ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 142.2.a des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- deux photos d'identité ;
- un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

b. En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la commission les éléments permettant de l'actualiser.

c. Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Tennis une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 147.2 des présents règlements,

la commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national dans un délai d'un mois.

Si la commission des agents sportifs de la Fédération Française de Tennis estime, dans un délai d'un mois, qu'il existe une différence substantielle de nature à nuire au respect des obligations auxquelles sont soumis les agents sportifs dans la conduite des opérations visées à l'article L. 222-7, une notification motivée est adressée au prestataire.

La commission peut vérifier si les qualifications, aptitudes et connaissances du prestataire qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou tout au long de la vie sont de nature à couvrir cette différence.

Lorsque celles-ci couvrent la différence, la commission des agents sportifs de la fédération délégataire délivre une attestation selon les modalités visées au premier alinéa.

Dans le cas contraire, une épreuve d'aptitude pourra être proposée au prestataire.

Article 148 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne ou non-partie à l'accord sur l'Espace Économique européen

148.1. Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

148.2. La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la commission, et ce par tout moyen permettant de justifier de sa réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

148.3. Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Article 149 | Composition de la commission et délégué aux agents sportifs

149.1. La commission

a. La FFT constitue une commission des agents sportifs dont le président et les membres sont élus par le Comité fédéral de la FFT pour une durée de quatre ans.

b. Outre son président, la commission comprend :

- une personnalité qualifiée élue en raison de ses compétences en matière juridique ;
- une personnalité qualifiée élue en raison de ses compétences dans le tennis ;
- une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et des organisateurs de manifestations sportives de tennis ;
- un agent sportif dans la discipline du tennis ;
- un entraîneur de tennis ;
- un(e) joueur(se) ou un(e) ancien(ne) joueur(se) de tennis de haut niveau.

Le Comité fédéral de la FFT élit dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission est uniquement composée de son président et des deux premiers membres visés à l'article 149.1.b ou de leurs suppléants.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

c. Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 149.2 des présents règlements, le directeur technique national placé auprès de la FFT ou son représentant, et un représentant du Comité national olympique et sportif français participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

d. Les membres de la commission, ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 149.1.c des présents règlements sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction et ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité fédéral met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

e. La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

En matière disciplinaire, la commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

149.2. Le délégué aux agents sportifs

a. Un délégué aux agents sportifs est désigné par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis.

b. Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport.

Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Article 150 | Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la commission

L'ordre du jour est établi par le président de la commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la commission.

Au début de chaque séance, le président de la commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

Le président peut convier aux travaux de la commission toute personne dont il juge la présence utile.

Article 151 | Compétences de la commission

La commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer à l'assemblée générale le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 153.7 des présents règlements ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif et l'organiser ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 154-5 du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier, au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur son site Internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées.

Article 152 | Objet et modalités de l'examen

152.1. Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

152.2. L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

- a.** une première épreuve permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- b.** une seconde épreuve permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération Française de Tennis, par les fédérations internationales, dont la Fédération Française de Tennis est membre, et par l'ATP et la WTA. Seules peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3^o et L. 222-11 du Code du sport.

152.3. Le programme de la seconde épreuve figure en annexe IV des présents règlements.

152.4. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.

152.5. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération Française de Tennis.

152.6. La commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

152.7. Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 152.8 du présent règlement.

152.8. Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

152.9. Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 152.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

152.10. Les candidats admis à la première épreuve mais ajournés à la seconde conservent le bénéfice de la première épreuve uniquement s'ils se présentent à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 153 | Organisation de la première épreuve

153.1. La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité national olympique et sportif français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français et annexé au présent règlement (cf. annexe IV).

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modifications, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral dès leur publication sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.

153.2. La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

153.3. La commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

153.4. Sont convoqués à la première épreuve par la commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 145 des présents règlements.

153.5. La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

153.6. Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

153.7. La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

153.8. Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 153.7 des présents règlements est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

153.9. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 153.7 des présents règlements est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

153.10. La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé par la commission dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

153.11. La Fédération Française de Tennis publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 154 | Seconde épreuve et admission à l'examen

154.1. La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant dix questions au moins.

154.2. La commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera.

Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

154.3. Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard quinze jours avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressé à la commission et dans les délais impartis une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 145 des présents règlements.

154.4. Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

154.5. La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 13 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

Article 155 | Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen de la licence d'agent sportif

155.1. Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 154.5 des présents règlements est déclaré admis à l'examen par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

155.2. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 154.5 des présents règlements est déclaré ajourné par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

155.3. La commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 157.2 des présents règlements.

155.4. La Fédération Française de Tennis publie les résultats au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 156 | Police de l'examen pour la seconde épreuve

156.1. Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a. la copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;
- b. l'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c. l'examen sanctionne un certain nombre de connaissances et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d. les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e. l'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f. l'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas quinze minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g. une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h. une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

156.2. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour dix candidats. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions de :

- a. refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b. surveiller le déroulement de l'examen ;
- c. constater des fraudes présumées ;
- d. s'assurer du bon placement des candidats ;
- e. vérifier l'identité des candidats ;
- f. faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g. collecter les copies ;
- h. consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

156.3. À l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou les incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la commission une liste d'émargement signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

156.4. En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a. prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b. saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c. expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d. rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

156.5. Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Article 157 I Délivrance de la licence d'agent sportif

157.1. La licence d'agent sportif est délivrée par la commission aux personnes physiques :

- a. qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 et le cas échéant du dernier alinéa de R. 222-19 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport ;
- b. qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.

157.2. La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

157.3. Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée d'un chèque de 1 000 euros à l'ordre de la FFT, correspondant aux frais de gestion et de suivi du dossier.

Article 158 I Publication de la liste des agents sportifs

158.1. La commission communique chaque année au ministre chargé des Sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

158.2. La commission publie la liste mentionnée à l'article précédent au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 159 I Suspension de la licence

159.1. La commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

159.2. L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :

- a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b. copie de sa licence d'agent sportif ;
- c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

159.3. L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :

- a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b. copie de sa licence d'agent sportif ;

- c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

159.4. Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

159.5. L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la commission.

Article 160 I Sanctions disciplinaires

160.1. La commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport, ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport, prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

- 1°- un avertissement ;
- 2°- une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;
- 3°- la suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
- 4°- le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

160.2. La commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations affiliées à la Fédération Française de Tennis, ainsi que de ses licenciés les sanctions suivantes :

- 1°- un avertissement ;
- 2°- une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;
- 3°- une sanction disciplinaire telle que prévue aux articles 115.1 et 115.2 des présents règlements.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

Article 161 I Procédure

161.1. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

161.2. La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soient entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

161.3. Les débats devant la commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

161.4. La commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

161.5. Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tennis n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

161.6. La décision prise par la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

161.7. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

161.8. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

161.9. La commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur son site Internet.

161.10. Les décisions rendues par la commission des agents en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R.141-5 à R. 141-9 du Code du sport.

Article 162 I Transmission des documents par l'agent sportif

162.1. L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Tennis les informations et les documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- rapport d'activité ;
- bilan ;
- compte de résultat.

162.2. L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

162.3. L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats, des avenants ou des modifications ci-dessous énumérés par tout moyen permettant de justifier de sa réception :

a. contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

b. contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

c. contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

d. contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

e. conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

162.4. Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

Article 163 | Transmission d'informations par d'autres personnes

163.1. Les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis et les sociétés organisatrices de compétition homologuées, ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

a. les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

b. les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs ;

c. la copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

d. la copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

e. les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3^o et 4^o du présent article, ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

f. un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3^o, 4^o et 5^o du présent article, ainsi qu'aux modifications et aux ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la commission.

163.2. Les associations, les organisateurs de tournois homologués et les licenciés ont pour obligation de communiquer la copie des contrats à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport.

Article 164 | Obligations des agents sportifs

164.1. Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

164.2. Le contrat, en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

a. le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

b. la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

164.3. Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport limitant la rémunération de l'agent sportif à 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des Sports précisera le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant, en fonction de la nature du contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

164.4. Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des Sports.

164.5. En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 164.2, 164.3 et 164.4 des présents règlements est réputée nulle et non écrite.

164.6. Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du tennis par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

164.7. Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus relèvent de dispositions pénales et sont punies d'une amende de 7 500 euros. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros.

164.8. Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

Article 165 | Obligations des licenciés, des entraîneurs et des groupements sportifs

165.1. À chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

165.2. À chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

Article 166 | Litiges

166.1. En cas de litige entre un agent d'une part et une association affiliée ou une société organisatrice de compétition homologuée, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

166.2. La commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. À réception de cette demande, le président de la commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

ANNEXE I

Statut des initiateurs fédéraux de tennis

Les initiateurs fédéraux sont des membres licenciés des associations affiliées à la FFT qui participent, à titre bénévole exclusivement, à l'initiation des jeunes de l'école de tennis au plus tard jusqu'à 19 heures.

❶ Le candidat à la formation d'initiateur fédéral doit être, à la date du début de son stage :

- titulaire du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- et âgé de 15 ans révolus au moins.

Il n'est pas obligatoirement classé, mais doit posséder un niveau de pratique du tennis suffisant pour prendre en charge l'initiation des licenciés jeunes de l'association affiliée.

❷ La demande écrite du candidat, présentée et signée par le président de l'association affiliée, est adressée à la ligue ou au comité départemental, accompagnée de l'autorisation des représentants légaux du candidat s'il est mineur. Elle comprend l'engagement formel du candidat de n'exercer son activité qu'auprès des licenciés jeunes dans le cadre de l'école de tennis.

❸ Le candidat est convoqué par l'organisme de formation de ligue ou de comité départemental pour effectuer un stage de formation dirigé par un formateur titulaire d'un diplôme d'État, désigné par l'organisme.

Dès son entrée en formation, l'initiateur stagiaire peut exercer une activité pédagogique supervisée par un tuteur enseignant diplômé du CQP éducateur tennis (CQPET) ou d'un diplôme d'État tennis (DEJEPS ou DESJEPS), présent sur le court. à défaut de tuteur diplômé présent dans les effectifs du club, et à titre exceptionnel, un initiateur fédéral majeur pourra exercer cette mission tutorale.

Le référentiel de la formation (contenu et durée), portant notamment sur les règles de sécurité, le comportement à adopter en présence d'un public mineur, la démarche et les outils pédagogiques, est déterminé par la commission fédérale emploi formation sur proposition de la DTN et de la direction de la formation.

La validation de la qualification d'initiateur fédéral est accordée ou non par le responsable de l'organisme de formation :

- à l'issue de cette formation ;
- à partir de 16 ans révolus ;
- après avis favorable du président du club et du tuteur enseignant diplômé.

❹ De 16 à 18 ans, l'initiateur fédéral peut prendre en charge l'initiation des licenciés jeunes de l'association affiliée, dans le cadre de l'école de tennis, en présence d'un responsable majeur sur le site de pratique.

Le responsable majeur est :

- un enseignant (initiateur fédéral, CQPET, DE ou DESJEPS) ;
- un dirigeant de l'association affiliée (président, secrétaire général ou trésorier).

❺ À partir de 18 ans révolus, l'initiateur fédéral peut prendre en charge l'initiation des licenciés jeunes de l'association affiliée, dans le cadre de l'école de tennis, en autonomie.

❻ L'activité de l'initiateur fédéral ne peut s'exercer qu'auprès de l'association affiliée dans laquelle il est licencié et/ou qui a transmis sa demande.

ANNEXE II

Réglementation Tennis Entreprise

1 Les clubs et sections
Tennis Entreprise

1.1. Les clubs

Les clubs sont constitués en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ils disposent de courts de tennis, d'une manière permanente.

Ils relèvent des statuts et règlements de la FFT.

Ils sont affiliés à la FFT dans les conditions de droit commun.

Ils sont composés de membres salariés d'entreprises publiques ou privées, ou d'administrations.

1.2. Les sections

Les sections sont composées :

- a) de membres salariés d'entreprises publiques ou privées, ou d'administrations.

ou

- b) de salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés :

- si ces entreprises possèdent le même code APE ;
- ou si ces entreprises appartiennent au même regroupement, conformément à la liste établie chaque année par la commission fédérale compétitions tennis.

Les sections ne disposent pas de courts de tennis.

Elles ne sont pas affiliées, désignent un correspondant auprès de la FFT, et sont répertoriées par la FFT par période d'un an renouvelable.

Cette inscription au répertoire des sections est prononcée par le comité de direction de la ligue sur proposition de la commission régionale en charge du Tennis Entreprise.

2 Le rôle des commissions
Tennis Entreprise

2.1. La commission fédérale compétitions tennis contrôle l'exécution de la présente réglementation.

2.2. La commission régionale en charge du Tennis Entreprise est responsable de l'exécution de la présente réglementation et adresse, à cet effet, aux clubs et sections Tennis Entreprise, toutes directives utiles, en accord avec le bureau de la ligue :

- chaque année, son président établit un état des clubs et sections Tennis Entreprise, classés selon leur nature, avec mention du nombre des licenciés enregistrés comme qualifiés Tennis Entreprise. Cet état est arrêté avec le président de la ligue et adressé à la commission fédérale compétitions tennis.
- elle peut déléguer certaines de ses attributions aux commissions départementales en charge du Tennis Entreprise.

2.3. Recommandations aux comités départementaux

Conformément aux règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis, le comité de direction d'un comité départemental peut créer une commission départementale en charge du Tennis Entreprise afin d'animer le Tennis Entreprise dans le département.

Dans ce cas, son président ou l'un de ses représentants peut assister aux travaux de la commission régionale en charge du Tennis Entreprise lorsqu'il n'en est pas membre.

ANNEXE III

Statuts types des ligues
et des comités départementaux

ligue

ligue de

Siège social

Déclarée à la préfecture de

Le

Sous le n°

STATUTS DE LA LIGUE DE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 | Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de ligue de de tennis.

Son siège est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire de la ligue par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

a. d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer le sport du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel, de la courte paume et du pickleball dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique.

b. de rechercher et de faciliter la création d'associations sportives consacrées à la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel, de la courte paume et du pickleball, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de diriger, de coordonner et de contrôler leur activité.

La ligue de est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle, ses comités départementaux, ses associations et les membres qui en dépendent.

La ligue est administrée conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

Article 2 | Composition

2.1. La ligue de se compose des

associations sportives des départements de ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

2.2. Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le comité de direction.

Ces membres sont dispensés de cotisation.

2.3. La qualité de membre de la ligue se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis, ou de toutes disciplines visées au a. de l'article 1^{er} en ce qui concerne les associations ;
- par la demande de retrait de l'affiliation ;
- par la radiation prononcée par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
- par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 | Moyens d'action

Les moyens d'action de la ligue sont notamment :

- les relations avec la Fédération Française de Tennis ;
- les relations avec les autres ligues de la Fédération Française de Tennis ;
- les relations avec les structures sportives habilitées ;
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages ;

- la mise en place et l'organisation d'actions de formation ;
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales ;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

Article 4 | Comités départementaux

Le comité de direction de la ligue peut décider la création de comités départementaux conformément aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT.

Il en fixe ou en modifie le nombre et le ressort territorial conformément aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT.

La décision de ne plus disposer d'un/de comité(s) départemental(aux) prononcée par la ligue dégage les associations affiliées du ressort dudit comité départemental de toute obligation envers lui et, de ce fait, retire au comité départemental l'appartenance fédérale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 | Types d'assemblée générale

5.1. Les différents types d'assemblée générale sont :

- l'assemblée générale ordinaire,
- l'assemblée générale électorale,
- l'assemblée générale exceptionnelle,
- l'assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

5.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

5.3. Assemblée générale électorale

L'assemblée générale électorale a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du comité de direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

5.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du comité de direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

5.5. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la ligue.

Article 6 | Composition

6.1. L'assemblée générale de la ligue se compose des associations de la ligue, affiliées à la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée.

6.2. Le représentant est le président de l'association affiliée.

En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant doit être majeur le jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour élarger la feuille de présence.

6.3. Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées.

Article 7 | Fonctionnement

7.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du comité de direction de la ligue.

Son ordre du jour est établi par le comité de direction.

7.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de la date d'envoi, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 7.8.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

7.3. L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue ou, à défaut, par un vice-président.

7.4. L'assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie

dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 15.6.

7.5. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée de la ligue.

L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'assemblée générale les associations affiliées de la ligue.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

7.6. Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

7.7. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale.

7.8. L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent lesdits représentants des associations affiliées de la ligue.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est, à nouveau, convoquée, en application de l'article 7.2. ci-dessus, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

7.9. Le barème des voix dont dispose à l'assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;

⁽¹⁾ Déterminer un nombre de membres compris entre dix et quarante.

- puis pour la tranche allant de 1001 à 5000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

7.10. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

7.11. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées dans le délai de trois mois suivant leur tenue.

Article 8 | Attributions

8.1. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale, technique et financière de la ligue et sur la gestion du comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaires n'est pas une personne morale, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

8.2. L'assemblée générale électorale procède à l'élection des membres du comité de direction conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts et des articles 42 et suivants des règlements administratifs de la FFT ainsi que des délégués à l'assemblée générale de la Fédération, conformément à l'article 13.3. des statuts de la FFT.

SECTION II – COMITÉ DE DIRECTION

Article 9 | Composition

9.1. La ligue de est administrée par un comité de direction comprenant membres (1).

La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le comité de direction comprend :

- à partir de l'élection des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes ;
- à partir du renouvellement des instances dirigeantes au titre du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les présents statuts).

Le comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Un médecin siège au sein du comité de direction.

9.2. Les candidats au comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée de la ligue.

Ne peuvent être élus au comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction de la ligue.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission régionale des litiges.

9.3. Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale élective pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du comité de direction s'effectue lors de l'assemblée générale élective qui se tient à la date arrêtée par le comité de direction au plus tard vingt-et-un jours avant la date de l'assemblée générale élective de la Fédération.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble de la ligue et la durée du mandat du comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 9.1 ci-dessus.

Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

Elle doit comporter un médecin, homme ou femme, dans la première moitié.

9.4. Chaque liste devra faire apparaître dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts de la FFT.

La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

9.5. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Chaque liste disposera des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

9.6. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du comité de direction, en application de l'article 9.1 ci-dessus.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

9.7. Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le poste laissé vacant par le médecin prévu à l'article 9.3 doit être pourvu par un médecin.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

b. À défaut de suppléant disponible, il est procédé à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

- à la proportion de femmes et d'hommes au sein du comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du comité de direction ayant laissé son poste vacant ;
- à la nécessité pour le comité de direction de comprendre au moins un médecin.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 9.2.

c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d. Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 10 | Révocation du comité de direction

L'assemblée générale élective peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

a. L'assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

b. Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.

c. La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 11 | Fonctionnement et attributions

11.1. Le comité de direction se réunit au moins cinq fois par an et sur convocation du président.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le bureau ou par au moins un quart de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

Les présidents des comités départementaux du territoire de la ligue, non élus au comité de direction de la ligue assistent aux séances dudit comité de direction avec voix consultative.

11.2. L'ordre du jour des réunions du comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Il est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Le comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.

11.3. Le comité de direction de la ligue en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

En tant qu'organe de droit commun, le comité de direction est compétent pour prendre toute décision, dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe, en application des statuts de la ligue.

Le comité de direction représente dans la ligue la Fédération, à laquelle il fournit tous documents concernant le fonctionnement de la ligue, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

Il est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de sa gestion.

Le comité de direction nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein de la ligue, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

Le comité de direction approuve notamment les conventions d'objectifs pluriannuelles prévues à l'article 74 des règlements administratifs de la FFT préalablement à leur signature.

Il met en œuvre lesdites conventions d'objectifs pluriannuelles.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la Fédération, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements administratifs de la FFT.

11.4. La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

11.5. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

11.6. Les membres du comité de direction doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président adresse par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé de la perte de sa qualité.

Article 12 | Rétribution – Remboursements de frais

Des membres du comité de direction peuvent recevoir une

rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la ligue dans les conditions et limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la ligue.

Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes de la ligue.

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des règlements administratifs de la FFT.

SECTION III – PRÉSIDENT ET BUREAU DE LA LIGUE

Article 13 | Président

13.1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Ne peuvent se cumuler les mandats de président de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de son élection et en attester auprès de la commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de ligue.

13.2. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au comité de direction est élue de ce fait président de la ligue.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

13.3. Limitation du nombre de mandats de président

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption⁽²⁾ de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés.

À titre dérogatoire pour le président de la ligue dont le troisième mandat est en cours lors du mandat 2020-2024, un quatrième mandat pourra être réalisé lors du mandat 2024-2028.

13.4. Le président préside les assemblées générales, le comité de direction et le bureau.

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président. À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

⁽²⁾ la [date de l'assemblée générale de la ligue à compléter] 2023

⁽³⁾ Préciser le nombre.

13.5. Vacance

La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la commission régionale des litiges de la ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 9.7.

L'assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 7, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président de la ligue, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

Article 14 | Bureau de la ligue

14.1. Choix

Le comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant la ligue. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

14.2. Composition

Lorsqu'il existe, le bureau comprend membres (3), dont, outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de la ligue est garantie.

À cet effet, le bureau comprendra :

- au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes ;

- à partir du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les présents statuts).

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la commission régionale des litiges, pour quatre ans par le comité de direction et parmi ses membres.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.

14.3. Rôle

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au comité de direction à sa première réunion.

Plus particulièrement, le bureau :

- est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir en, tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la ligue ;
- définit, sur proposition du président, la politique salariale de la ligue et celle de ses comités départementaux ;
- nomme le(s) représentant(s) de la ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires ;
- confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs de la FFT ;
- examine, avant leur présentation à l'assemblée générale du comité départemental, les comptes certifiés par le commissaire aux comptes et approuve les budgets. Le cas échéant, il peut se faire remettre les pièces justificatives.

14.4. Le secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du comité de direction, du bureau et de l'assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président la liaison avec la Fédération d'une part et les comités départementaux, associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

14.5. Le trésorier général

Le trésorier général de la ligue a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
- la préparation des comptes consolidés.

14.6. Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une ligue et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un comité départemental.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de l'un ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de l'élection au second mandat et en attester auprès de la commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

14.7. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l'article 14.2 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours d'un mandat pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste du mandat en cours.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 13.5. avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 15 | Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques

15.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par la ligue.

Ils sont adressés aux présidents des comités départementaux.

15.2. Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l'article 11.2 ci-dessus.

Toutefois, le comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

- qu'il y ait urgence ;
- que les trois quarts des membres du comité de direction soient présents ;
- et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

15.3. Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter la durée d'un débat.

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13.4, en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

15.4. Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

15.5. L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT, n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

15.6. Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes de la ligue.

15.7. Obligations de discrétion

Les membres du comité de direction et du bureau, des commissions ou groupes de travail de la ligue, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la ligue, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités au sein de la ligue.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

TITRE III – RESSOURCES/COMPTABILITÉ

Article 16 | Ressources

Les ressources de la ligue sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens et de leurs activités ;
- un pourcentage sur les cotisations statutaires, les droits d'habilitation, les licences et sur les taxes de tournois ;
- la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;
- éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires, aussi bien par la Fédération que par les ligues ;
- des subventions éventuelles accordées par les services de l'État ou toute autre collectivité, les Directions chargées des Sports, et par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;
- des produits des partenariats dans le respect de la politique fédérale de partenariat ;
- le produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'assemblée générale de la ligue.

La ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité fédéral de la Fédération.

En aucun cas, il ne pourra être recouvré de majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des autres redevances.

Article 17 | Comptabilité

L'exercice social de la ligue court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Les comptes de la ligue arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 | Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité de direction ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, hors bulletins blancs et nuls.

Article 19 | Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus.

Article 20 | Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue, l'actif net étant remis à la Fédération Française de Tennis, ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 21 | Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans les trois mois au préfet du siège de la ligue.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 | Surveillance

Le président de la ligue fait connaître dans le délai d'un mois à la Fédération Française de Tennis et dans un délai de trois mois au préfet du département de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la ligue.

Les registres de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la

Fédération Française de Tennis sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales de la ligue sont adressés, dans les trois mois de leur réunion, à la Fédération Française de Tennis.

Article 23 | Règlement intérieur

S'ils existent, les règlements intérieurs, préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale de la ligue, sont soumis à l'approbation de la Fédération Française de Tennis.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

à

le

sous la présidence de M

assisté de MM

.....

.....

.....

Nombre d'associations inscrites

Pour la ligue de

Nom

(président)

Signature

Adresse

.....

.....

Nom

(secrétaire général)

Signature

Adresse

.....

.....

comité départemental

ligue de

comité départemental de de tennis

Siège social

Déclaré à la préfecture de

Le

Sous le n°

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 | Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de comité départemental de de tennis.

Son siège est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire du département par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

a. de favoriser la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel, de la courte paume et du pickleball par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la ligue de

b. d'assurer de bonnes relations entre les associations qui le composent.

Le comité départemental exerce les responsabilités qui lui sont confiées par la ligue, essentiellement dans les domaines des actions de proximité et de l'organisation des compétitions sportives.

Il participe aux relations avec les pouvoirs publics.

Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis et de la ligue de, qui ont valeur obligatoire pour lui, ses associations et les membres qui en dépendent.

Le comité départemental est administré conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

Article 2 | Composition

2.1. Le comité départemental de se compose des associations sportives du/des département(s) de ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou, lorsqu'elles ont

leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

2.2. Il comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le comité de direction.

Ces membres sont dispensés de cotisation.

2.3. La qualité de membre du comité départemental se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis, ou de toutes disciplines visées au a. de l'article 1^{er} en ce qui concerne les associations ;
- par la demande de retrait de l'affiliation ;
- par la radiation prononcée par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
- par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 | Moyens d'action

Les moyens d'action du comité départemental sont notamment :

- les relations avec la ligue de
- les relations avec les autres comités départementaux de la ligue de
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages et d'actions de formation ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales ;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 | Types d'assemblée générale

4.1. Les différents types d'assemblée générale sont :

- l'assemblée générale ordinaire,
- l'assemblée générale électorale,
- l'assemblée générale exceptionnelle,
- l'assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

4.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et du rapport financier.

4.3. Assemblée générale électorale

L'assemblée générale électorale a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du comité de direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

4.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du comité de direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

4.5. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du comité départemental.

Article 5 | Composition

5.1. L'assemblée générale du comité départemental se compose des associations du comité départemental, affiliées à la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée.

5.2. Le représentant est le président de l'association affiliée.

En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant doit être majeur le jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

5.3. Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées.

Article 6 | Fonctionnement

6.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du comité de direction du comité départemental, avant l'assemblée générale de la ligue.

La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée par le comité de direction du comité départemental avec l'accord de la ligue.

Son ordre du jour est établi par le comité de direction.

6.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de sa réception, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 6.8.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

6.3. L'assemblée générale est présidée par le président du comité départemental ou, à défaut, par un vice-président.

6.4. L'assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 14.6.

6.5. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée du comité départemental. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'assemblée générale les associations affiliées du comité départemental.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

6.6. Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

6.7. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale.

6.8. L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent lesdits représentants des associations affiliées du comité départemental.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est, à nouveau, convoquée, en application de l'article 6.2. ci-dessus, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

6.9. Le barème des voix dont dispose à l'assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 1001 à 5000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

6.10. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

6.11. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées du comité départemental, dans les trois

mois suivant sa tenue.

Il est également adressé au président de la ligue, accompagné du compte rendu moral et financier.

Article 7 | Attributions

7.1. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale, technique et financière du comité départemental et sur la gestion du comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaires n'est pas une personne morale, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

7.2. L'assemblée générale électorale procède à l'élection des membres du comité de direction, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts et des articles 42 et suivants des règlements administratifs de la FFT ainsi que du/des délégué(s) à l'assemblée générale de la FFT, conformément à l'article 13.3 des statuts de la FFT.

SECTION II – COMITÉ DE DIRECTION

Article 8 | Composition

8.1. Le comité départemental de est administré par un comité de direction comprenant ... membres (1). La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le comité de direction comprend à partir de l'élection des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

Le comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

8.2. Les candidats au comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée du comité départemental.

Ne peuvent être élus au comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière

⁽¹⁾ Déterminer un nombre de membres compris entre dix et trente.

d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction du comité départemental.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission régionale des litiges.

8.3. Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale élective pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du comité de direction s'effectue lors de l'assemblée générale élective qui se tient avant l'assemblée générale élective de la ligue.

La date de l'assemblée générale élective est arrêtée, après accord de la ligue, par le comité de direction.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque raison que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble du comité départemental et la durée du mandat du comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 8.1 ci-dessus.

Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion observée entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

8.4. Chaque liste devra faire apparaître dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts.

La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

8.5. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Chaque liste disposera des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

8.6. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

8.7. Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité de direction, au candidat suivant le dernier

élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

b. À défaut de suppléant disponible, il est procédé, à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives à la proportion de femmes et d'hommes au sein du comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du comité de direction ayant laissé son poste vacant.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 8.2.

c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d. Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 9 | Révocation du comité de direction

L'assemblée générale élective peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

a. L'assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

b. Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.

c. La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 10 | Fonctionnement et attributions

10.1. Le comité de direction se réunit au moins cinq fois par an et sur convocation du président.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le bureau ou par au moins un quart de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

10.2. L'ordre du jour des réunions du comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Il est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Le comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.

10.3. Le comité de direction du comité départemental en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

En tant qu'organe de droit commun, le comité de direction est compétent pour prendre toute décision, dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe, en application des statuts du comité départemental.

Le comité de direction du comité départemental représente, dans le comité départemental, la ligue, à laquelle il fournit également tous documents concernant le fonctionnement du comité départemental, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

Il est responsable, vis-à-vis de la ligue, de sa gestion.

Le comité de direction nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein du comité départemental, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

Le comité de direction approuve notamment la convention d'objectifs pluriannuelle prévue à l'article 74 des règlements administratifs de la FFT préalablement à leur signature.

Il met en œuvre lesdites conventions d'objectifs pluriannuelles.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la ligue et de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la ligue, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements administratifs de la FFT.

10.4. La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.5. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

10.6. Les membres du comité de direction doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé de la perte de sa qualité.

Article 11 | Rétribution – Remboursements de frais

Des membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du comité départemental dans les conditions et limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au comité départemental.

Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder la dixième des recettes brutes du comité départemental.

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des règlements administratifs de la FFT.

SECTION III – PRÉSIDENT ET BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 12 | Président

12.1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Ne peuvent se cumuler les mandats de président de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de son élection et en attester auprès de la commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de comité départemental.

12.2. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au comité de direction est élue de ce fait président du comité départemental.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

12.3. Le président préside les assemblées générales, le comité de direction et le bureau.

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président. À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

12.4. Vacance

La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la

commission régionale des litiges de la ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 8.7.

L'assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président du comité départemental, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. **En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.**

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

Article 13 | Bureau du comité départemental

13.1. Choix

Le comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant le comité départemental. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

13.2. Composition

Lorsqu'il existe, le bureau comprend... membres (2), dont outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du comité départemental.

À cet effet, le bureau comprendra à compter des élections au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la commission régionale des litiges, pour quatre ans par le comité de direction et parmi ses membres.

13.3. Rôle

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

⁽²⁾ Préciser le nombre.

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au comité de direction à sa première réunion.

Plus particulièrement, le bureau confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs de la FFT.

13.4. Le secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du comité de direction, du bureau et de l'assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président la liaison avec la Fédération et la ligue d'une part et les associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

13.5. Le trésorier général

Le trésorier général a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
- la préparation des comptes consolidés.

13.6. Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un comité départemental et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une ligue.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de l'un ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de l'élection au second mandat et en attester auprès de la commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

13.7. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours d'un mandat pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste du mandat en cours.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord

procédé à son remplacement définitif en application de l'article 12.4 avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 14 | Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques

14.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par le comité départemental.

Ils sont adressés au président de la ligue.

14.2. Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l'article 10.2 ci-dessus.

Toutefois, le comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

- qu'il y ait urgence ;
- que les trois quarts des membres du comité de direction soient présents ;
- et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

14.3. Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter la durée d'un débat.

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.3, en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

14.4. Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

14.5. L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT, n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

14.6. Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes du comité départemental.

14.7. Obligations de discrétion

Les membres du comité de direction et du bureau, des commissions ou groupes de travail du comité départemental, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité du comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités au sein du comité départemental.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

TITRE III – RESSOURCES/COMPTABILITÉ

Article 15 | Ressources

Les ressources du comité départemental sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens et de leurs activités ;
- un pourcentage du montant des licences déterminé chaque année par le Comité fédéral de la Fédération après avis du Conseil des présidents de ligue ;
- la dotation qui lui est attribuée par la ligue en fonction notamment de la convention d'objectifs pluriannuelle, et par une part fixée par le comité de direction de la ligue sur le produit des épreuves dont elle lui a confié l'organisation ;
- les produits des partenariats, dans le respect de la politique de la ligue et de la Fédération ;
- des subventions publiques ou privées ou d'autres ressources qu'il dégage à son initiative, avec l'accord préalable de la ligue.

Le comité départemental ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans l'autorisation préalable du comité de direction de la ligue et du Comité fédéral de la Fédération.

Article 16 | Comptabilité

L'exercice social du comité départemental court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Les comptes du comité départemental arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Trois semaines au moins avant leur présentation à l'assemblée générale ordinaire, les comptes préalablement certifiés par le commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du bureau de la ligue et les budgets à son approbation. Le cas échéant, le bureau de la ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 | Modifications

Les statuts du comité départemental ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité de direction ou d'un tiers au moins des membres de l'assemblée générale extraordinaire représentant le tiers au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

La modification ainsi votée sera soumise à l'approbation de la ligue.

Article 18 | Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus.

Article 19 | Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental, l'actif net étant remis à la ligue ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 20 | Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans les trois mois au préfet du siège du comité départemental.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 | Surveillance

Le président du comité départemental fait connaître dans le délai d'un mois à la ligue et dans le délai de trois mois au préfet du département de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du comité départemental.

Les registres du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la ligue de sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales du comité de direction sont adressés dans les trois mois de leur réunion à la ligue de

Article 22 | Règlement intérieur

S'ils existent, les règlements intérieurs, préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale du comité départemental, doivent être soumis à l'approbation du comité de direction de la ligue de

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à.....

le.....

sous la présidence de M.....

assisté de MM.....

.....

.....

Nombre d'associations inscrites.....

Pour le comité départemental de.....

Nom..... (président)
Signature
Adresse

Nom
(secrétaire général)
Signature
Adresse

ANNEXE IV

I - Règlement de la commission interfédérale des agents sportifs

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1^o de l'article R. 222-15 du Code du sport).

1. Commission interfédérale

1. Composition

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Outre son président, la commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le conseil d'administration du CNOSF.

Les mandats des membres de la commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres de la commission interfédérale :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le bureau exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

3. Compétences

La commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leur mise en œuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des Sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. Déroulement des réunions

La commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la commission interfédérale comprend, outre son président, cinq membres de la commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la commission interfédérale.

La commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la commission interfédérale.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. Remboursement de frais

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des collèges, conseils inter-fédéraux et commissions et selon les modalités prévus pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

2. Première épreuve

1. Contenu de l'épreuve

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve, sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant vingt questions, dont au moins un cas pratique.

2. Détermination du calendrier des sessions

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve, ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. Information des candidats

La commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la commission interfédérale informe dans les meilleurs délais la commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. Accès aux salles d'examen

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'asseoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. Police de l'examen

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;
- L'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;
- Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les 20 premières minutes ;
- Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. Surveillance de l'examen

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de 15 minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;
- h) de consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. Établissement du procès-verbal de l'examen

À l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen, puis remis à la commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;

c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d) rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. Remise des copies et détermination des notes

Les copies sont remises à la commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen, est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixé.

10. Transmission des notes aux fédérations

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. Contestation des résultats

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. Consultation des copies

Sur demande du candidat, une copie de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. Respect des locaux

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.

II - Programme de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif

Licence d'agent sportif FFT

Programme de l'épreuve prévue aux articles R. 222-15 al. 2 du Code du sport et 122 du règlement des agents FFT

RÈGLES FÉDÉRALES :

- Statuts de la FFT ;
- Règlements administratifs de la FFT ;
- Règlement financier de la FFT ;
- Règlements sportifs de la FFT ;
- Règlement médical de la FFT ;
- Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération Française de Tennis.

RÈGLES INTERNATIONALES :

- Règlements ATP ;
- Règlements WTA ;
- Règlements ITF (Coupe Davis, Fed Cup, antidopage) ;
- Tennis anti-corruption programme ;
- Règlements FIP.

Règlement financier¹

Article 1 | Objet du règlement financier

1.1. Le règlement financier de la FFT a pour objet de définir les principes qui sont destinés à la bonne administration de la Fédération, et qui régissent l'organisation de sa gestion financière.

Il est adopté par l'assemblée générale de la Fédération, et communiqué au ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

1.2. Ce règlement financier s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Article 2 | Références

2.1. Code du sport, notamment l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du Code du sport.

2.2. Textes réglementaires de la FFT :

- Statuts ;
- Règlements administratifs.

2.3. Manuel des procédures administratives, financières et comptables.

Article 3 | Organisation financière

3.1. Au sein de la direction financière, la Fédération dispose :

- d'un service comptable, en charge des obligations comptables usuelles ;
- d'un service contrôle financier, qui a en charge le contrôle de gestion, le contrôle interne et la gestion des outils informatiques de l'environnement finance ;
- d'un département achats en charge de déployer les orientations stratégiques de la politique achats.

Ces services sont placés sous l'autorité du directeur financier et supervisés par le trésorier général.

3.2. Le rôle du trésorier général est défini par les règlements administratifs.

3.3. L'exercice comptable correspond à la saison sportive qui va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

3.4. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont regroupées dans un manuel spécifique.

3.5. Commission fédérale des finances

La composition et les missions de la commission fédérale des finances sont prévues à l'article 15 des règlements administratifs.

⁽¹⁾ Le présent règlement financier entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024. Toutefois, dans les articles, lire « *le Comité exécutif* » à la place de « *le Comité fédéral* » jusqu'à la mise en place de ce dernier. Par ailleurs, toutes les instances de la Fédération élues par l'assemblée générale le 13 février 2021 ainsi que tous les organes désignés consécutivement à celle-ci restent en place et leurs prérogatives demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts et règlements administratifs.

Article 4 | Budget

4.1. Le budget prévisionnel d'un exercice est établi au cours du quatrième trimestre de l'exercice précédent, soit entre le 1^{er} juin et le 31 août. Il fait ensuite l'objet d'ajustements jusqu'à sa version définitive qui est présentée pour approbation à l'assemblée générale.

L'établissement du budget s'inscrit dans le cadre du Plan fédéral qui a été proposé par le président élu lors de la dernière assemblée générale électorale.

4.2. Le budget est élaboré et validé selon le rythme suivant :

- 1 - une lettre de cadrage, qui fixe les grands équilibres du budget, est établie par le trésorier général, en liaison avec le directeur financier ;
- 2 - préparation du budget par les responsables des différentes activités et les dirigeants élus en charge de ces activités, puis consolidation par la direction financière ;
- 3 - présentation au trésorier général : le projet de budget est présenté, par la direction financière, au trésorier général qui analyse ce dernier et apporte les amendements utiles ;
- 4 - présentation à la commission fédérale des finances qui émet un avis sur le budget avant que ce dernier ne soit soumis au Comité fédéral ;
- 5 - présentation au Comité fédéral qui l'analyse dans le détail et y apporte les amendements qu'il juge utiles ;
- 6 - présentation, par le trésorier général, en assemblée générale pour approbation.

4.3. En cours d'exercice, des révisions budgétaires sont effectuées afin d'anticiper les écarts éventuels par rapport au budget voté et, le cas échéant, de proposer au Comité fédéral des actions correctrices.

Article 5 | Tenue de la comptabilité

5.1. Le plan comptable général est conforme au nouveau plan comptable associations 2020.

5.2. La comptabilité de la FFT est une comptabilité d'engagement, tenue à l'aide d'un logiciel comptable conformément aux règles en vigueur.

5.3. Le plan comptable analytique est établi en fonction de la structure du budget. Les écritures ne sont saisies qu'une seule fois, et sont renseignées – simultanément – par nature en comptabilité générale et par origine/destination en comptabilité analytique.

5.4. Le système d'information comptable et financier est un système intégré qui comprend, outre les fonctionnalités comptables et analytiques de base, les modules suivants : engagement de dépenses, contrôle budgétaire, facturation, gestion des immobilisations, rapprochement bancaire, et gestion de tableaux de bord.

Il s'agit également d'un système qui permet l'échange contrôlé d'informations avec les applicatifs métiers.

Article 6 | Délégation

6.1. Comme précisé dans les statuts de la Fédération, le président ordonnance les dépenses et peut déléguer à des membres du Comité fédéral, ainsi qu'à certains salariés de la Fédération, un certain nombre de ses attributions.

6.2. Passation des contrats

La procédure interne « choix des prestataires et des fournisseurs » décrit le processus à suivre en fonction du montant prévisionnel du contrat.

La sélection d'un prestataire est ainsi susceptible de relever de la commission des choix des prestataires et des fournisseurs (CCPF), instituée par l'article 14 des règlements administratifs de la Fédération.

La commission peut également être saisie par le Comité fédéral, sur proposition de son président, pour tout marché.

Quel que soit le processus retenu, l'autorité décisionnaire doit choisir le soumissionnaire le mieux disant au regard du cahier des charges établi en début de procédure ou en justifier les raisons.

6.3. Engagement des dépenses

Les achats de biens et services, prévus au budget voté par le Comité fédéral et approuvé en assemblée générale, font l'objet d'un bon de commande et doivent être validés conformément à la procédure interne « engagement des dépenses » qui prévoit des délégations de validation en fonction des montants et des natures de dépenses.

Les factures, par délégation du président et sous le contrôle du trésorier, sont validées conformément à la procédure interne « engagement des dépenses » qui prévoit des délégations de validation en fonction des montants et des natures de dépenses.

6.4. Signature des règlements

- Chèques, virements et gestion de trésorerie

Aucun règlement ne peut être émis sans la validation du service de la ligne analytique concernée. Une procédure interne régit le fonctionnement des comptes bancaires de la FFT.

Le président, le trésorier général et les autres personnes ayant reçu délégation sont les seuls habilités à faire fonctionner les comptes bancaires.

À partir d'un certain montant, les comptes fonctionnent sous double signature.

- Cartes bancaires

Seuls le président, le secrétaire général et le trésorier général sont détenteurs d'une carte bancaire FFT.

Les « Cartes Corporate » délivrées à certains membres du personnel fonctionnent sur leur compte personnel et peuvent faire l'objet d'une avance remboursable.

- Caisses

Les paiements en espèces sont réduits au strict minimum.

Une caisse centrale en euros est tenue par le responsable comptable. Des caisses annexes peuvent être constituées, ponctuellement, en fonction des besoins.

Une procédure interne régit leur fonctionnement.

Article 7 | Gestion du matériel

7.1. Inventaires

Une revue du fichier des immobilisations est effectuée à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

Tout achat immobilisable, ainsi que toute sortie de matériel, doivent être enregistrés sur le fichier des immobilisations correspondant. Les sorties de l'inventaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

7.2. Amortissements

Un tableau d'amortissements détaillé par matériel est tenu par la comptabilité et mis à jour chaque année à la clôture des comptes.

Article 8 | Information et contrôle

8.1. Dispositif de contrôle interne

- Contrôle interne

Une **activité** de contrôle interne existe au sein de la direction financière. Il a notamment pour missions de :

- piloter et animer les dispositifs de management des risques et de contrôle interne ;
- mettre en place les procédures permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'information et contrôler qu'elles sont correctement appliquées ;
- favoriser la démarche d'amélioration continue des processus opérationnels en partageant les informations et les bonnes pratiques.

Le contrôle interne rédige une synthèse annuelle du dispositif de contrôle interne à destination du Comité fédéral. Y sont également précisées les priorités pour l'exercice à venir.

- Trésorerie

Les comptes bancaires font l'objet d'un rapprochement quotidien afin de détecter toute erreur ou toute tentative de fraude. Les prévisions de trésorerie sont révisées régulièrement.

- Contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire mensuel est établi **trimestriellement**. Les écarts sont analysés avec les responsables des lignes budgétaires.

Ceux-ci reçoivent périodiquement le détail de leurs comptes analytiques, ce qui permet un contrôle précis de l'enregistrement des opérations et des imputations.

- Commission fédérale des finances

La **commission fédérale des finances** a, dans ses attributions, celle d'examiner chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le projet de budget.

- Information

Le trésorier général informe régulièrement le **Comité fédéral** du suivi budgétaire et de la situation de trésorerie de la Fédération.

En fin d'exercice, il présente les comptes au **Comité fédéral** et les soumet au vote de l'assemblée générale.

Les clubs sont destinataires **du procès-verbal** de l'assemblée générale, qui comprend le bilan, le compte de résultat et les extraits les plus significatifs de l'annexe, ainsi que le budget prévisionnel.

8.2. Contrôle externe

- Contrôle des comptes de la Fédération

Un commissaire aux comptes **est** désigné par l'assemblée générale pour six exercices.

Le commissaire aux comptes présente chaque année son **rapport général** à l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, son **rapport spécial** sur les conventions réglementées.

- Suivi des structures déconcentrées

La direction financière est chargée de favoriser l'uniformisation de la tenue des comptes des ligues régionales et des comités départementaux. Pour ce faire, elle établit un plan comptable « type » général et analytique, et préconise l'utilisation d'un logiciel comptable unique.

Chaque ligue régionale et comité départemental doit obligatoirement, à l'issue de son assemblée générale, faire parvenir à la Fédération :

- les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) ;
- le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes des ligues et des comités font l'objet d'une analyse régulière de la part de la direction financière. Des comptes combinés sont établis chaque année, et présentés à l'assemblée générale.